

(1)

( N° 5. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1881.

Traité de commerce conclu, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi approuvant le traité de commerce signé entre la Belgique et la France le 31 octobre dernier.

Comme vous le savez, nos relations commerciales avec la France sont encore régies par le traité du 1<sup>er</sup> mai 1861

Successivement dénoncé et remis en vigueur, ce traité, aux termes des déclarations échangées entre les deux Gouvernements, devait prendre fin le 8 novembre 1881.

Le traité du 1<sup>er</sup> mai 1861 a été un acte économique d'une importance considérable. Il répondait aux tendances qui, vers cette époque, semblaient éloigner l'Europe des idées de protection et des entraves douanières.

Le mouvement des échanges entre la Belgique et la France, pendant les vingt années qu'il aura duré, est représenté par le tableau suivant.

ANNÉES	MARCHANDISES belges expédiées vers la France — Tableau belge	MARCHANDISES venant de Belgique mises en consommation en France — Tableau français	MARCHANDISES françaises expédiées vers la Belgique — Tableau français	MARCHANDISES venant de France mises en consommation en Belgique — Tableau belge	Observations
	Fr	Fr	Fr	Fr	
1860	161,747,000	177,087,000	166,771,000	169,585,000	(1) Le tableau complet du commerce de la France en 1860 n'a pas encore paru.
1865	239,220,000	304,442,000	257,500,000	205,571,000	
1870	250,882,000	271,982,000	310,816,000	255,142,000	
1875	344,017,000	459,210,000	327,238,000	356,357,000	
1879 (1)	572,118,000	415,008,000	429,595,000	309,104,000	

a



Quand il s'est agi d'ouvrir la négociation d'un nouveau traité de commerce avec la France, nous étions en présence, non plus des tarifs abaissés en 1860 et 1861, mais du nouveau tarif général promulgué en France au mois de mai dernier. Celui-ci élevait les droits sur un certain nombre de marchandises, pour d'autres convertissait les droits *ad valorem* en droits spécifiques et pour d'autres encore, introduisait de nouvelles classifications.

Jusqu'à quel point les rigueurs du nouveau régime sont-elles écartées ou adoucies par les stipulations du traité soumis à votre approbation ?

Pour faciliter votre examen, j'ai divisé les produits en deux catégories.

La première comprendra les articles qui, sans appartenir aux grandes industries proprement dites, méritaient néanmoins, par leur nombre et souvent par leur importance relative, d'attirer la sollicitude particulière du Gouvernement du Roi.

La seconde embrassera les houilles, les fers, les fils et tissus de lin, de coton, de laine, et contiendra quelques indications concernant les sucres.

Après avoir ainsi exposé le régime que le traité crée à notre importation en France, nous jetterons un coup d'œil sur les stipulations relatives à l'entrée des produits français en Belgique.

**ARMES.** — Le traité reproduit les anciens droits de 40 et 240 francs -- qui d'ailleurs n'avaient pas été relevés par le tarif général — sur les armes blanches et sur les armes à feu se chargeant par la bouche.

Le nouveau tarif augmentait considérablement le droit qui frappe les armes se chargeant par la culasse. Le traité consacre une réduction qui n'est pas sans valeur, le droit de 560 francs ayant été abaissé à 500 francs. La réduction s'applique aux fusils, aux carabines, aux revolvers.

Le droit de 500 francs comporte encore une augmentation de 60 francs sur l'ancien droit conventionnel ; mais, à raison de la qualité des produits de notre industrie armurière, nous pouvons légitimement espérer que celle-ci maintiendra sa position sur le marché français.

**MARBRES ET PIERRES.** — L'industrie du marbre et des pierres est devenue très importante dans notre pays, et elle intéresse une nombreuse population ouvrière répandue dans plusieurs de nos provinces.

C'est au traité de 1861 que l'industrie du marbre doit en grande partie sa prospérité. Sous le régime qu'il établit, nos marbriers avaient pu trouver en France des débouchés importants. Cette situation favorable était gravement compromise par les taxes inscrites au tarif général de 1881. Celles-ci étaient, en effet, des plus onéreuses. Elles grevaient de fr. 2-50 au mètre cube les marbres sciés de moins de 16 centimètres d'épaisseur, et de 10, 5 et 6 francs les marbres sculptés, polis ou autrement ouvrés.

Les écaussines n'avaient pas échappé à l'aggravation des droits. Elles devaient acquitter désormais fr. 1-25 par 100 kilogrammes pour les produits sciés de moins de 16 centimètres d'épaisseur, et des droits de 10 et de 4 francs pour les pièces sculptées, polies ou autrement ouvrées.

Nous nous sommes efforcés de sauvegarder la situation acquise, ainsi que le bien-être des populations vouées au travail des marbres et des pierres.

Nos négociateurs n'ont pas manqué de faire ressortir combien un relèvement de droits serait préjudiciable à la France elle-même, qui a besoin de se procurer en Belgique les marbres à bon marché, ainsi que les pierres bleues dont elle fait un large usage dans ses constructions.

Comme vous pourrez vous en convaincre, Messieurs, le traité donne de légitimes satisfactions à nos intérêts.

Toutefois, l'administration française ayant constaté que, sous le régime du tarif de 1861, on avait déclaré assez fréquemment comme écaussines des marbres véritables, les négociateurs français ont demandé que le nouveau traité fût rédigé de manière à empêcher ces substitutions, que, du reste, le traité de 1861 n'autorisait pas et que l'administration française aurait pu faire cesser sans notre assentiment. Nos négociateurs n'ont pu qu'accepter la rédaction qui leur était proposée à cet égard.

Sauf une modification qui ne concerne que les pendules, les coupes, les encriers et les chiques, et qui ne compromettra pas la vente de ces articles, le nouveau traité assure, tant pour les marbres que pour les écaussines, le maintien du régime conventionnel de 1861, dont nous avons rappelé plus haut l'heureuse influence et sous l'empire duquel nos exportations vers la France de pierres et de marbres de toute espèce, bruts, taillés et sciés, se sont élevées de 98,307,000 kilogrammes en 1860, à 562,614,000 kilogrammes en 1880.

Le traité supprime le droit sur les pierres et les marbres ouvrés à l'entrée en Belgique, droits qui ne rapportent qu'une très modique somme au Trésor.

**CARREAUX, TUILES, BRIQUES.** — Le traité rétablit la franchise pour ces articles, les briques réfractaires y comprises.

**CHAUX ET PLÂTRE.** — Ces articles restent exempts.

**ARDOISES POUR TOITURE.** — Le droit sur les ardoises pour toiture était de 4 francs les 1,000 pièces. Il a été abaissé, à titre de réciprocité, à 2 francs dans les tarifs à l'entrée des deux pays.

**POTERIES, FAÏENCES, PORCELAINE.** — Les *faïences* étaient taxées à la valeur sous le régime conventionnel de 1861. Le nouveau tarif général maintenait l'exemption sur les faïences stannifères à pâte colorée, etc., et appliquait aux autres catégories les droits spécifiques de 15, de 10 et 15 francs les 100 kilogrammes. Ces catégories figurent dans le traité aux droits réduits de 12, 8 et 12 francs les 100 kilogrammes.

La *porcelaine* blanche est inscrite au traité au droit de 10 francs les 100 kilogrammes; la porcelaine décorée, aux droits de 20 et de 12 francs et le biscuit au droit de 20 francs.

Ces articles étaient taxés par le tarif conventionnel à 10 p. %; ils étaient grevés respectivement par le tarif général, de fr. 12-50, 25, 15 et 25 francs les 100 kilogrammes.

Les *isolateurs pour fils télégraphiques*, qui n'étaient spécifiés dans aucun tarif, auraient dû acquitter le droit afférent à la porcelaine blanche. Sur les instances réitérées de nos négociateurs, ils ont été spécialement dénommés dans le traité avec une taxe de 7 francs les 100 kilogrammes.

**VERRES ET CRISTAUX, GLACES.** — Le nouveau tarif conventionnel ne laisse plus subsister que deux catégories de glaces : 1<sup>o</sup> Celle des glaces ayant moins d'un demi-mètre carré de superficie, et 2<sup>o</sup> celle des glaces d'un demi-mètre carré ou plus.

Pour l'une comme pour l'autre, des concessions importantes nous sont accordées. Dans la première, le droit est ramené à 20 francs, chiffre de l'ancien tarif conventionnel ; dans la deuxième, les glaces brutes sont taxées à 4 franc et les glaces étamées à 3 francs les 100 kilogrammes.

**Gobeletterie.** — Pour la gobeletterie, les droits, qui étaient de 10 p. % dans l'ancien tarif conventionnel, avaient été fixés, dans le tarif général, à fr. 4-25, 12-50 et 51 francs les 100 kilogrammes.

Ces droits sont abaissés par le traité à fr. 3-50, 10 et 25 francs.

**VERRES A VITRE.** — Les verres à vitre ordinaires sont ramenés au droit du tarif conventionnel ancien, soit fr. 3-50 les 100 kilogrammes. Pour les verres de couleur, gravés ou polis, une taxe spécifique de 15 francs remplace le droit à la valeur du tarif précédent et le droit spécifique de fr. 18-50 inscrit au tarif général du 8 mai.

**CUIRS ET PEaux.** — L'industrie du cuir était gravement atteinte par le nouveau tarif général.

Des réclamations s'étaient élevées surtout contre la taxe des *peaux préparées non dénommées* (peaux tannées et peaux corroyées), qui, du taux conventionnel de 10 francs par 100 kilogrammes, avait été portée à 50 francs.

Cette taxe portait à la fois préjudice à l'industrie de la tannerie et aux intérêts moins importants mais aussi respectables de nombreux travailleurs qui, lorsque l'agriculture n'occupe plus leurs bras, trouvent des ressources dans l'écorçage et la préparation des écorces pour la tannerie.

Le retour au droit conventionnel était un des buts spécialement indiqués aux efforts de nos négociateurs.

Ceux-ci eurent à lutter contre la résistance du Gouvernement français qui avait vu dans l'établissement de la taxe nouvelle un moyen de défense contre l'invasion des cuirs américains. D'après lui, des quantités considérables de cuirs américains passent soit par l'Angleterre, où ils sont exempts de droits d'entrée, soit par la Belgique (en transit), et pénètrent de là en France sans que leur origine ni leur qualité puissent être reconnues.

Toutes les explications fournies, toutes les combinaisons proposées n'ont pu avoir complètement raison de cette objection, qui a été maintenue jusqu'à la fin par les commissaires français. Trouvera-t-on plus tard quelque moyen pratique de l'écartier tout à fait? Nous ne pouvons, quant à nous, que constater le résultat de nos négociations.

Après de longs débats, le droit de 50 francs a été successivement abaissé à 40, à 30 et enfin à 20 francs.

Il a été entendu que, dans le cas où la France consentirait à le ramener au taux de 10 francs, la Belgique abaisserait au même chiffre le droit de 15 francs

qu'elle perçoit sur les catégories semblables de peaux, et réduirait à 25 francs son droit actuel de 30 francs sur les peaux teintes, vernies, laquées ou maroquinées et sur les pelleteries apprêtées.

Pour ces dernières espèces de peaux, nous avons obtenu de la France l'abandon du droit du tarif général et le retour au taux conventionnel.

Notons en passant qu'il est entendu que *les peaux de chèvre chagrinées et corroyées pour chaussures grossières*, qui présentent un intérêt spécial pour une branche de notre industrie, seront rangées dans la catégorie des peaux « *autres non dénommées* » au droit de 20 francs les 100 kilogrammes.

**OUVRAGES EN PEAU ET EN CUIR.** — L'ancien tarif conventionnel fixait des droits à la valeur de 5 et 10 p. % sur les *ouvrages en peau et en cuir*.

Le tarif général avait établi sur les articles de cette catégorie des droits spécifiques qui ont été abaissés dans une proportion notable. Les tableaux joints au présent exposé indiquent les nouveaux droits en regard des anciens.

**PAPIERS.** — Toutes les catégories de papiers étaient, dans le tarif conventionnel, soumises au droit de 8 francs par 100 kilogrammes. Le tarif général avait élevé ce droit à 25 francs pour le papier de fantaisie et à 11 francs pour les autres sortes de papiers. Nous avons obtenu pour la première catégorie la réduction à 15 francs, et, en faveur de la deuxième, le retour au droit du tarif conventionnel.

Pour le carton en feuilles, l'on revient au droit de 8 francs.

La libre entrée réciproque a été stipulée pour les étiquettes imprimées, gravées ou coloriées, qui, d'après le nouveau tarif général français, auraient eu à supporter une taxe de 11 francs par 100 kilogrammes.

**PRODUITS CHIMIQUES.** — On peut dire qu'en général, pour les produits chimiques qui intéressent spécialement la Belgique, le traité rétablit les anciens droits conventionnels. Il est à remarquer que les tarifications ainsi admises sont sensiblement moins élevées que celles qui étaient inscrites au nouveau tarif général, et qu'elles constituent par le fait une concession qui n'est pas sans portée. Le carbonate de plomb, qui avait acquitté jusqu'à présent un droit de 2 francs les 100 kilogrammes, inscrit également au nouveau tarif général, sera désormais reçu en franchise.

**CÉRÉALES ET BÉTAIL.** — Nos négociateurs avaient été spécialement chargés de demander des modifications au tarif à l'entrée en France du bétail et des céréales.

Les déclarations antérieurement faites par les ministres français laissaient peu d'espoir qu'un accueil favorable fût réservé à leurs ouvertures.

Les commissaires belges durent donc s'assurer des intentions définitives du Gouvernement français.

Il leur fut répondu en termes formels que les céréales et les animaux servant à l'agriculture ne figureraient pas dans les traités.

Les mules et les mulets, les bœufs et les pores avaient seuls place dans le

tarif conventionnel précédent; tous les autres animaux servant à l'agriculture en étaient exclus.

En présence de la résolution du Gouvernement français, il était impossible de poursuivre, sur ce point, une amélioration du régime établi par le nouveau tarif général.

Grâce à l'insistance de nos négociateurs, une exception fut néanmoins faite pour les cochons de lait pesant moins de 8 kilogrammes qui seront admis librement. Les cochons de lait acquittaient précédemment un droit de fr. 0-12 par tête. Ce droit avait été élevé à fr. 0-50 par le nouveau tarif général. L'exemption partielle qui nous a été accordée est loin d'être sans importance pour certaines communes de la province de Luxembourg, qui exportent en France un nombre considérable de cochons de lait.

**BEURRE.** — Le régime précédent est amélioré en ce qui concerne le beurre.

Pour le beurre frais ou fondu nous avons obtenu la suppression du droit de 15 francs, c'est-à-dire le retour à l'exemption; pour le beurre salé le droit de fr. 12-50 qui avait été porté à 15 francs est abaissé à 2 francs.

**OEufs.** — Les œufs de volaille et de gibier seront exempts; le tarif général les avait frappés d'un droit de 10 francs par 100 kilogrammes.

**VOLAILLES.** — Le tarif général imposait un droit de 20 francs les 100 kilogrammes sur les volailles vivantes et mortes; le traité le réduit à 5 francs.

**CHICORÉE BRULÉE OU MOULUE.** — Le droit de 5 francs du tarif conventionnel de 1861 avait été maintenu dans le tarif général nouveau. Il est abaissé à 4 francs dans le tarif annexé au traité.

Nos négociateurs ont vainement insisté pour obtenir une plus forte réduction. Le café est passible à l'entrée en France d'un droit fort élevé, et le Gouvernement français semble craindre que, si la consommation de la chicorée prenait de l'extension, il n'en résultât une perte notable du revenu que l'impôt du café procure au Trésor.

**HOUBLON.** — Le droit de 15 francs les 100 kilogrammes inscrit dans le tarif général est ramené au taux de fr. 12-50, qui était celui de l'ancien tarif conventionnel.

**POISSONS.** — Les négociateurs belges se sont efforcés d'obtenir l'amélioration du régime applicable aux poissons.

Les *poissons frais d'eau douce*, libres de droits sous le régime de 1861, étaient taxés à 5 francs par 100 kilogrammes par le nouveau tarif général. Le traité concède la suppression de cette taxe.

Les *poissons de mer frais* acquittaient le droit de l'ancien tarif général (fr. 5-20), plus favorable que le droit conventionnel. Le nouveau tarif général les taxe à 5 francs, de même que *les homards et langoustes*. Le gouvernement français s'est refusé à admettre la réduction de ce droit. Il le considère comme

une satisfaction nécessaire donnée aux pêcheurs français. Bien que les anciens traités qui autorisaient la pêche dans les eaux territoriales françaises n'existent plus, il se produit, paraît-il, entre les pêcheurs étrangers et les pêcheurs français, des rivalités dont le droit qui nous occupe est destiné, dans la pensée du Gouvernement français, à modérer les fâcheux effets.

On connaît les motifs qui déterminent le Gouvernement français à maintenir un droit élevé sur la morue; ils n'appartiennent pas au domaine commercial.

**TRESSSES OU NATTES DE PAILLE, DE SPARTE, D'ÉCORCE, ETC.** — Les tresses de paille de toute sorte figuraient seules au tarif conventionnel, au droit unique de 5 francs les 100 kilogrammes.

On appliquait aux tresses grossières pour paillassons, le droit de l'ancien tarif général qui était de fr. 2-08 les 100 kilogrammes.

Un droit spécial de un franc les 100 kilogrammes frappait les tresses de sparte de toute sorte.

Le tarif général du 8 mai avait considérablement modifié cette situation.

D'une part, il est vrai, il abaissait à fr. 0-50 le droit de un franc *pour les tresses de sparte à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages*; mais, d'autre part, il portait à 10 et 20 francs les droits sur les tresses ou nattes de paille, d'écorce et de sparte à plus de trois bouts, selon qu'elles étaient grossières (pour chapeaux) ou fines.

Le traité maintient le droit de fr. 0-50 *pour les tresses de sparte pour cordages*; il crée une classe spéciale, au droit de fr. 1-10, *pour les tresses de sparte autres*. Les tresses *de paille d'écorce et de bois blanc grossières pour paillassons*, payeront un droit de un franc; les autres, sans distinction de qualité, acquitteront le droit ancien de 5 francs les 100 kilogrammes.

**CHAPEAUX DE PAILLE ET D'ÉCORCE.** — Les chapeaux de paille, cousus ou remaillés, ni dressés ni garnis; les chapeaux d'écorce, de sparte, de fibre de palmier ou de toute autre matière végétale, ni dressés ni garnis, payaient anciennement des droits de 10 francs et fr. 10-10 les 100 kilogrammes.

Le nouveau tarif général les soumettait à des droits de 250, 150 et 50 francs les 100 kilogrammes, suivant l'espèce ou la qualité.

Le traité ramène ces articles à un droit unique de 10 francs les 100 kilogrammes.

Il y a lieu de se féliciter du résultat obtenu pour les tresses et les chapeaux de paille, dont la fabrication constitue, dans une partie des provinces du Limbourg et de Liège, une industrie particulièrement intéressante.

**CORDAGES.** — Pour les cordages de sparte, de tilleul et de jone, le droit de l'ancien tarif était de 15 francs par 100 kilogrammes.

Le tarif général a abaissé ce droit à fr. 5-75, taux auquel il est inscrit dans le traité.

Quant aux cordages autres que de sparte, etc., nous avons obtenu le retour à

L'ancien droit, soit 13 francs par 100 kilogrammes, pour tous ceux qui mesurent, par kilogramme de fil simple, 2,000 mètres ou moins.

**OUVRAGES EN CAOUTCHOUC.** — Le traité contient deux concessions sur ces articles.

La première intéresse les ouvrages en tissus élastiques, qui, d'après l'ancien tarif et d'après le tarif général de 1881, étaient frappés d'un droit de 200 francs les 100 kilogrammes. Ce droit est abaissé à 150 francs.

La seconde concerne les peignes. Faute d'être spécifiés au tarif, les peignes auraient dû acquitter le droit de 190 francs, afférent à la tableterie de caoutchouc. Ils ont changé de classe et figurent au traité au droit de 100 francs les 100 kilogrammes.

Pour les autres ouvrages en caoutchouc, le nouveau traité reproduit les droits du tarif conventionnel actuel.

**AMIDON.** — Le traité de 1861 fixait à fr. 1-50 les 100 kilogrammes, le droit d'entrée en France sur l'amidon. Ce droit a été porté à 6 francs dans le nouveau tarif général.

Nos négociateurs ont fortement insisté pour faire ramener cette taxe à son taux actuel. Ils n'ont que partiellement réussi dans leurs efforts. L'objection qui leur a sans cesse été opposée, c'est que toute concession faite à la Belgique deviendra inévitablement applicable aux autres pays appelés à jouir en France du régime de la nation la plus favorisée, et que, dès lors, dans la fixation du droit, il ne fallait pas avoir exclusivement en vue les amidons de fabrication belge, mais les amidons d'autres provenances, et notamment les amidons de maïs fabriqués en Amérique, qui peuvent être importés comme étant de provenance belge ou anglaise. Ce n'est qu'après des discussions approfondies et répétées que nos délégués ont obtenu l'insertion dans le traité d'un droit de 4 francs au lieu de 6 francs.

Il y a donc là une aggravation du régime conventionnel existant; mais il est bon d'ajouter que les amidons belges jouissent en France d'une réputation méritée; leur supériorité est reconnue, et il y a tout lieu d'espérer que l'augmentation du droit ne portera pas une atteinte sérieuse à nos exportations vers la France.

Les fécules avaient été portées, du droit de fr. 1-20 établi par le traité de 1861, au droit de 6 francs. Elles profiteront de la réduction accordée à l'amidon.

**BOUGIES.** — Les bougies payaient, d'après le tarif de 1861, une taxe de 10 p. % à la valeur. Celle-ci avait été remplacée, dans le nouveau tarif général, par un droit de 19 francs par 100 kilogrammes.

Les commissaires belges ont réclamé la diminution de ce droit, qui, d'après la commission française, représentait exactement, grâce au relèvement du prix des suifs, le taux ancien de 10 p. % *ad valorem*. Ils ont obtenu la réduction de 19 à 16 francs.

La même réduction a été concédée sur le droit de 19 francs qui, dans le tarif général, frappait la cire et l'acide stéarique ouvrés.

**Savons.** — Les savons de parfumerie, autrefois taxés à 6 francs, avaient été grevés d'un droit de 12 francs par le tarif général. Ce droit est réduit à 8 francs.

Les savons à l'alcool ont été intentionnellement laissés en dehors du traité, afin de donner à chacune des parties contractantes la faculté de leur faire supporter une taxe équivalant à celle de l'alcool qui entre dans leur composition.

**FUTAILLES VIDES.** — Les futailles forment l'objet d'un commerce important entre la Belgique et la France.

*Cerclées en bois*, les futailles étaient libres de droits sous le régime du tarif conventionnel français; *cerclées en fer*, elles étaient soumises au droit de 10 p. %; toutefois elles bénéficiaient de l'exemption inscrite dans l'ancien tarif général français.

Le nouveau tarif appliquait aux futailles les droits de 2 francs et fr. 2-50 par 100 kilogrammes, suivant qu'elles étaient cerclées en bois ou en fer.

Les premières figurent au traité exemptes de tout droit; pour les secondes un droit de 1 franc par 100 kilogrammes est substitué au droit de fr. 2-50.

En ce qui concerne les marchandises d'une importance moindre pour la Belgique, le traité apporte à la situation créée par le tarif du 8 mai 1884 des améliorations sur lesquelles, afin d'abréger, nous ne nous étendrons pas.

On verra, en comparant les annexes jointes à cette loi, quelles sont les réductions obtenues sur le nouveau tarif général ou sur l'ancien tarif conventionnel pour :

- Les couleurs ;
- Les vernis ;
- Le pain d'épice ;
- Le jus de réglisse ;
- Les tuyaux et conduits en papier bitumé ;
- Les poils peignés, autres que de chèvre, et les poils en bottes ;
- La cire brute, jaune, brune ou blanche ;
- Les aiguilles ;
- Les planches et frises ou lames de parquet ;
- Les joncs, les rotins et les roseaux ;
- Les chapeaux de feutre ;
- La broserie ;
- La tabletterie d'os, de corne, de bois, etc. ;
- Les tissus de soie et de bourre de soie.

Enfin, Messieurs, un grand nombre d'articles exempts de droits, ou pour lesquels nous n'avons pas obtenu de réductions, figurent au traité et sont de cette façon garantis contre des applications ou des rehaussements éventuels de tarif.

Nous arrivons aux produits de la seconde catégorie, à ceux qui appartiennent directement aux grandes industries.

**HOUILLE.** — Il n'aurait pas été rationnel d'aborder le tarif des fers sans s'être occupé, au préalable, du régime des houilles.

La France a perçu jusqu'à présent, et elle a maintenu dans son nouveau tarif

général un droit d'entrée de fr. 4-20 par tonne sur la houille. Nos négociateurs n'ont pas manqué de réclamer la suppression ou tout au moins la réduction de cette taxe, que ne justifie point la situation fort prospère des charbonnages français et dont nous sommes d'autant plus fondés à demander l'abolition que nous admettons librement à l'entrée les houilles étrangères. Les commissaires français, de leur côté, ont invoqué des considérations fiscales et l'opposition que ne manquerait pas de rencontrer, en France, l'abrogation ou la réduction du droit de fr. 4-20.

N'obtenant aucune concession directe, nos délégués ont proposé le rachat par l'État français du canal de la Sambre à l'Oise, rachat qu'une loi a autorisé et qui aurait pour conséquence de dégrever le charbon de Charleroi des droits que la batellerie doit payer maintenant à la compagnie concessionnaire de ce canal. M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce leur a répondu que la question relevait plus particulièrement de ses collègues des Travaux Publics et des Finances, qu'il ne saurait prendre de décision avant de les avoir consultés, et qu'il se réservait de leur transmettre la proposition de nos délégués en la recommandant à toute leur attention.

La question reste donc ouverte.

Les plénipotentiaires français n'ayant pas consenti à réduire le droit qui frappe nos houilles à l'entrée en France, nos négociateurs n'ont pas cru pouvoir laisser inscrire dans le tarif conventionnel belge la garantie du maintien de la libre entrée des houilles françaises en Belgique; le traité stipule seulement que la Belgique ne percevra pas un droit plus élevé que celui de 1 franc par tonne qui figurait dans le traité de 1861.

**FONTES, FERS ET ACIERS BATTUS, ÉTIRÉS ET LAMINÉS.** — Le nouveau tarif général maintenait à leur taux antérieur les droits sur la fonte et sur les fers dont nous nous occupons ici.

Les commissaires belges ont commencé par demander l'assimilation de l'acier au fer; ils ont également réclaté une large réduction des droits qui, de l'aveu des intéressés français eux-mêmes, ont un caractère excessif.

Les négociateurs français, malgré l'insistance de leurs collègues belges, n'ont voulu accorder qu'un léger abaissement des droits sur la fonte et sur certaines catégories de fer et d'acier; l'offre qu'ont faite nos commissaires de réduire les droits de notre propre tarif, n'a pu les décider à pousser plus loin leurs concessions. Toutefois, l'assimilation qui a été admise des bandages et essieux bruts de forge aux fers en barres et aux rails d'acier, ainsi que les droits relativement modérés — 5 et 6 francs par 100 kilogrammes — stipulés pour ces divers produits, ne laissent pas de présenter une certaine importance pour une branche de notre industrie sidérurgique.

**MACHINES ET MÉCANIQUES.** — Le tarif français actuel impose sur les machines des droits qui ne dépassent pas en général 10 p. % de la valeur, chiffre qui peut paraître modéré si on le compare au taux des droits sur les fers.

Les concessions nouvelles faites sur le tarif des machines amélioreront la situation de nos exportateurs.

Les réductions portent sur les *locomotives*, les *locomobiles*, les *tenders*, les *cardes*, les *machines pour la filature*, pour le *tissage*, pour *l'agriculture* et les *chaudières à deux ou trois tubes ou bouilleurs intérieurs en fer*.

PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES. — OUVRAGES EN FONTE, EN FER ET EN ACIER. — Le tarif français ne soumet pas, comme le tarif belge, les pièces détachées au même régime que les machines auxquelles elles sont destinées : les unes sont tarifées spécialement, les autres sont classées parmi les ouvrages en métaux, etc., — la plupart payent des taxes plus élevées que les machines elles-mêmes. Nos négociateurs se sont attachés à faire ressortir cette anomalie ; ils ont réclamé les réductions nécessaires pour arriver à une tarification plus équitable et plus rationnelle. Leurs efforts ne sont pas restés complètement infructueux : ils ont obtenu soit de nouvelles classifications, soit des abaissements de taxes pour les articles suivants :

*Manchons frotteurs, lanières-diviseurs pour cardes continues ;*

*Pièces détachées de machines (autre que rots, dents de rots, etc.) en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non (y compris les essieux, ressorts, bandages et centres de roues) ;*

*Outils en fer rechargé d'acier ;*

*Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :*

*Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert ;*

*Tuyaux cylindriques droits ; poutrelles et colonnes pleines ou creuses ; cornues pour la fabrication du gaz ; barreaux pleins et leurs assemblages ; grilles et plaques de foyers ; arbres de transmission ; bâtis de machines et autres objets sans ornement ni ajustage ;*

*Poterie et tous autres objets non désignés dans les deux classes ci-dessus ;*

*Vis à bois, pitons ou crochets munis de pas de vis ;*

*Tubes étirés, soudés et raccords de toute espèce ;*

*Ouvrages en fonte et fer non polis, polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements, accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier.*

TEXTILES. — De toutes les parties du nouveau régime douanier de la France, la tarification des textiles, fils et tissus, est celle qui se présentait à nous dans les conditions les plus difficiles et les plus complexes. Les traités n'étaient pas arrivés à leur terme, l'empire existait encore que les producteurs français s'élevaient, non sans véhémence, contre l'insuffisance des tarifs mis en vigueur en 1860 et 1864 sur les fils et les tissus. Lors de l'enquête de 1876, des esprits, d'ailleurs modérés sur d'autres chapitres, ne montraient point les mêmes dispositions libérales lorsqu'il s'agissait de régler les tarifs applicables aux lins, aux laines, aux cotons ; le *statu quo* était une limite extrême au-dessous de laquelle on ne descendait pas ; pour les cotons, particulièrement, on greffait sur les autres droits une surtaxe de 10 p.  $\%$ . Le projet de 1878 marqua un pas de plus, et un pas notable, dans les voies de la protection. Enfin, l'enquête qui précéda les discussions parlementaires et ces discussions elles-mêmes accentuèrent le caractère restrictif des nouvelles tarifications imposées aux textiles étrangers. Entreprises dix ans, voire même six ans plus tôt, les négociations auraient eu pour base le *statu quo* et pour effet, son amélioration ; dans les circonstances actuelles, c'est

du nouveau tarif général que l'on parlait, c'est à se rapprocher du *statu quo* qu'il fallait employer nos efforts, sauf à l'atteindre le plus souvent qu'il serait possible et à le dépasser dans des cas à peu près inespérés. Telle était la perspective qui s'ouvrait devant nos négociateurs, et ce qui transpirait des tentatives faites par d'autres puissances intéressées ne semblait pas de nature à l'embellir. Nos industriels n'ont pas ignoré les difficultés extrêmes de la situation. En communication avec le Gouvernement, représentés auprès des négociateurs belges, ils se sont trouvés en quelque sorte sur le terrain même de la lutte; leurs avis ont été demandés, leurs propres arguments ont été mis en œuvre. Tout ce qui pouvait se faire pour servir leurs intérêts a donc été fait. Nous avons la confiance que les résultats paraîtront répondre à ce que, les circonstances étant données, on pouvait raisonnablement attendre. En quelques points, le régime antérieur est amélioré; sur d'autres, en plus grand nombre, il est conservé; enfin, si, en quelques cas, des restrictions n'ont pu être évitées, on est fondé à croire que, d'après l'ensemble des conditions obtenues, le nouveau régime ne viendra pas arrêter les relations que nos industries textiles entretiennent avec la France.

Quel est l'état actuel de ces relations? On s'est habitué à apprécier d'après les chiffres de la statistique belge l'importance du marché français pour les produits de nos filatures et de notre tissage. Or, beaucoup de nos marchandises déclarées en destination de la France ne font que transiter par ce pays. Il est plus sûr de s'en rapporter aux chiffres de la statistique française, attendu qu'ils ont servi de base à la perception des droits. Et encore faut-il en rabattre, car les tableaux français mettent au compte de la Belgique toutes les marchandises entrant en France par la frontière belge, alors qu'une partie — le cas se présente notamment pour les textiles — provient de l'Angleterre, de la Hollande, de l'Allemagne.

Les chiffres suivants, qui concernent les tissus fabriqués à Verviers ainsi que les toiles écrues de lin et de de coton qui intéressent particulièrement nos industries linière et cotonnière, paraîtront sans nul doute significatifs :

*Exportations de Belgique en France en 1879.*

	D'après la statistique belge.	D'après la statistique française.
Draps, casimirs et autres tissus croisés, foulés et drapés. . . . . fr.	6,596,400	4,582,539
Toiles de coton, percales, calicots et coutils, écrus . . . . .	510,404	} 593,259
Id., blanchis . . . . .	574,387	
Id., teints . . . . .	1,314,910	
Toiles de lin, unies, écrues . . . . .	3,228,816	1,033,000
		740,000 en 1880.

**FILS DE LIN.** — On s'est fort agité en France depuis plusieurs années contre la concurrence des produits liniers de l'Angleterre et de la Belgique. Les fabricants anglais et belges, disait-on, grâce au bas prix des fils dégrevés de tous

droits et à la facilité des choix, sont en possession d'un élément de succès qui fait défaut aux industriels français et peuvent tenter de déposséder la toilerie française de son propre marché. De là, un appel de plus en plus pressant à la protection du tarif.

Nos négociateurs ont rencontré des résistances qui n'étaient que trop faciles à prévoir. D'accord avec les délégués de nos filatures, ils demandèrent une réduction de 24 p. %, c'est-à-dire le retour à l'ancien tarif, pour certaines catégories de fils de lin et une réduction plus forte pour deux autres. Ils ont obtenu, en général, le rétablissement du *statu quo*. Celui-ci, toutefois, n'est pas pur et simple. Par suite d'une classification nouvelle introduite dans le tarif, les droits afférents à quelques numéros sont légèrement augmentés, mais d'autres, en plus grand nombre, sont diminués. Ainsi, dans la troisième et la quatrième classes des fils écrus, trois catégories payeront plus et douze payeront moins qu'auparavant.

La surtaxe afférente aux fils écrus pour blanchiment et teinture était de 50 p. %; elle est abaissée à 25 p. %. La surtaxe applicable au retordage est également réduite de 50 à 25 p. %.

**TISSUS DE LIN.** — Le vœu de nos fabricants aurait été d'obtenir que l'ancien tarif conventionnel fût considérablement abaissé. Les dispositions formellement manifestées par les pouvoirs publics en France, et nos industriels ne les ignoraient pas, ne laissent guère de place à une telle espérance. Les négociateurs belges ont néanmoins fait les plus sérieux efforts dans ce sens, mais ils ont seulement réussi à obtenir, et encore le leur a-t-on présenté comme une importante concession, le rétablissement du tarif antérieur.

Il convient d'ajouter que le droit sur les toiles de six fils a été abaissé de 28 à 22 francs et que les toiles de 11 fils sont ramenées de la quatrième classe à la troisième.

Les types sont maintenus pour les toiles écrues, y compris les toiles dites ardoisées.

Dans le compte des fils de chaîne, comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils seront négligées et si, la somme des deux nombres étant divisée par deux, le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil sera également négligée.

Lorsque les toiles de 12 fils ou moins ne présenteront en trame qu'un fil de plus qu'en chaîne, on se bornera à compter les fils de chaîne. On agira de même pour les toiles de plus de 12 fils qui ne présenteront en trame que 2 fils de plus qu'en chaîne.

La concession portant sur les fractions de fil et cette tolérance d'un ou de deux fils de plus en trame qu'en chaîne ont une valeur réelle, de l'avis des fabricants les plus compétents.

**TOILES BLANCHES.** — La surtaxe de 50 p. % du tarif général est réduite à 25 p. %.

**TOILE CIRÉE.** — Le droit de 50 francs a été ramené à 15 francs.

**TOILES DAMASSÉES POUR LITERIE ET AMEUBLEMENT.** — Le droit de 112 francs a été abaissé à 90 francs.

LINGES DE TABLE DAMASSÉS. — Les droits spécifiques selon la finesse ont été ramenés de 95, 129, 165 et 265 francs à 75, 104, 133 et 195 francs.

COUTILS. — De 120 francs à 97 francs.

BONNETERIE EN LIN. — De 124 francs à 80 francs.

Pour ces dernières catégories de toiles, les droits spécifiques ont été substitués généralement à des droits *ad valorem* de 15 et 16 p. % ; ils sont assez exacts pour la belle marchandise moyenne, mais l'article commun est traité plus défavorablement. C'est au fabricant à choisir judicieusement les genres et les spécialités qui pourront trouver accès sur le marché français ; il y a là une étude et un effort à faire ; nos industriels n'y failliront pas.

FILS DE COTON. — Le droit conventionnel sur les fils de coton était relevé de 24 p. % par le tarif général. Les filateurs belges, bien au courant de l'opposition à laquelle il fallait s'attendre, demandaient tout d'abord le retrait de cette augmentation, c'est-à-dire le retour aux droits de 15, 20, 30, 40 et 50 francs du tarif de 1861. C'est le résultat auquel on est parvenu, après de sérieux débats. Les négociateurs français se sont refusés à admettre toute réduction plus forte, ne fût-elle que d'un franc.

TISSUS DE COTON ÉCRUS. — Non-seulement les droits étaient généralement augmentés, mais le déplacement de quatre fils reportés de la première catégorie dans la seconde constituait, pour l'importation des tissus de 11 kilogrammes et plus, une aggravation marquée du régime en vigueur.

Ces dispositions furent combattues à plusieurs reprises. On fit remarquer que, en raison de la diminution considérable des prix des tissus de coton depuis vingt ans, les nouveaux droits assureraient à l'industrie française une protection supérieure de plus de moitié à celle qu'on avait voulu lui accorder en 1861 et que, de plus, ils étaient l'obstacle le plus sérieux à la fixation équitable des droits spécifiques remplaçant les droits *ad valorem*. Nos raisonnements se heurtaient aux plaintes et aux protestations des filateurs et du tissage français, inquiets de la concurrence anglaise bien plus que de la nôtre, et à la volonté plusieurs fois manifestée des grands pouvoirs de l'État. Les chiffres du tarif conventionnel ne furent accordés qu'à la dernière heure et comme une concession d'un prix réel. Quant au déplacement des quatre fils dont nous demandions avec insistance la réintégration dans la catégorie de 50 francs, les négociateurs français n'ont cessé de soutenir qu'il n'était que le redressement d'une erreur à la faveur de laquelle le tissu avait longtemps été moins taxé que le fil dont il provenait. En général, nous avons à peu près pour les tissus écrus le régime conventionnel antérieur et nous ne subissons pas l'augmentation de 10 p. % votée il y a quelques années par le conseil supérieur du commerce.

TISSUS DE COTON IMPRIMÉS. — On a cédé sur les couleurs, qui de fr. 5-75, 6-25 et 10 francs ont été réduites à 2, 4 francs et fr. 7-50. Les fr. 2-50 applicables aux doublures ont été supprimés. Le droit exceptionnellement élevé sur les rouges d'Andrinople a aussi disparu, tant pour la teinture que pour l'impression.

Dans l'application de la surtaxe des couleurs on a substitué aux 100 mètres

de longueur les 100 mètres carrés, ce qui constitue un abaissement de droit de 15 à 20 p. %. Malgré ces concessions et ces abaissements, on n'est pas arrivé à une taxation équivalant absolument à celle du droit *ad valorem*, parce que le droit sur l'écrû a été rigoureusement maintenu et qu'en raison surtout de la valeur considérablement diminuée de ces étoffes depuis vingt ans, le droit sur l'écrû s'est de plus en plus élevé.

Pour les tissus fabriqués en fils teints, l'augmentation de 60 francs a été réduite à 40 francs.

Sur les piqués, couvre-pieds, courte-pointes, reps, basins, damassés et linge de table, les droits de 125, 180 et 114 francs ont été respectivement réduits à 100, 145 et 92 francs.

Le droit de 68 francs sur les couvertures est descendu à 55 francs.

Ces chiffres concédés après de longues discussions n'en sont pas moins trop élevés et constituent un droit spécifique supérieur au droit *ad valorem* actuel, parce que nos couvertures, nos courte-pointes, nos piqués et nos basins sont des marchandises inférieures en qualité, finesse et valeur, aux types qui ont servi de base aux taxes spécifiques fixées par le comité des arts et manufactures. Notre fabrication gantoise, d'ailleurs irréprochable comme tissage, blanchiment et apprêt, s'adresse à la classe bourgeoise et reste au-dessous de la moyenne française. Il convient d'ajouter que le relèvement des droits ne pourra pas exercer une influence bien fâcheuse sur notre industrie, nos exportations de tissus de l'espèce vers la France ne s'élevant, même sous le régime actuel, qu'à un chiffre peu considérable. Les faits ci-dessus cités n'en constituent pas moins un utile avertissement, et nous ne pouvons que reproduire ici l'observation que nous avons faite au sujet de certaines catégories de tissus de lin, rangées aujourd'hui sous le régime des droits spécifiques.

La bonneterie coupée a été réduite de 125 à 90 francs. Ce droit remplace assez exactement les anciens 15 p. % *ad valorem*.

Les tulles, les rideaux, les mousselines, les broderies en tous genres ont été réservés pour les négociations avec la Suisse. Nous avons à l'égard de ces articles l'espoir fondé que les droits spécifiques seront ramenés à des chiffres satisfaisants.

**FILS DE LAINE.** — Le nouveau tarif général établit entre les fils peignés et les fils cardés une distinction que nous avons cherché à faire disparaître. Les négociateurs français n'y ont pas consenti. Ce point était d'ailleurs secondaire, l'intérêt véritable étant dans le taux des droits.

Les droits actuels sur les fils cardés sont de 25 francs pour les fils de 30,500 mètres ou moins au kilogramme ; ils sont de 35 francs pour les fils de 30,500 à 40,500 mètres et s'élèvent ensuite progressivement d'après la finesse plus grande des fils.

Les droits portés au tarif général étaient de fr. 18-50, 28-57, et 46 francs pour les fils cardés de moins de 30,500 mètres (ces fils sont divisés en quatre catégories) et de 56 francs pour tous les fils d'une plus grande finesse.

Pour les premières catégories, lesquelles nous intéressent particulièrement, le traité stipule des droits de 12, 18, 24 francs et fr. 29-50.

Les fils mélangés ou teints acquittent aujourd'hui une taxe de 50 francs, pour les trois premières catégories; le nouveau tarif conventionnel sera de 37, 43 et 49 francs.

Le droit actuel de fr. 52-50 sur les fils retors pour le tissage est réduit, pour les trois premières catégories, à fr. 44-40, 24-60, 28-80.

La situation sera donc meilleure que la précédente pour les fils cardés.

**TISSUS DE LAINE.** — Ils étaient soumis jusqu'ici à un droit de 10 p. % *ad valorem*. Le tarif général les a fait passer sous le régime des droits spécifiques, régime d'après lequel la draperie, les étoffes pour vêtements d'hommes, les mérinos, les cachemires, les étoffes pour robes, tous les tissus de pure laine sont assujettis aux mêmes taxes.

Le nouveau tarif général fixait les droits, d'après le poids par mètre carré, à 244, 186 et 161 francs par 100 kilogrammes. On les a réduits d'abord à 170, 150 et 150 et enfin, après de longues discussions, à 140, 125 et 106 francs.

Pour les étoffes légères, tissus ras non foulés, ces droits représentent à peu près 10 p. % et n'atteignent pas cette proportion pour les tissus de belle qualité. Il en est de même pour la bonne draperie ordinaire; mais pour certaines qualités communes, ils peuvent monter à 12, 15 et même à 18 p. %. C'est là l'effet inévitable des droits spécifiques.

Quant aux tapis, les droits du tarif général de 74, 90 et 124 francs ont été amenés, après beaucoup de discussions et de démonstrations, aux chiffres de 45, 55 et 80 francs qui ne sont pas supérieurs à 10 p. %.

Les couvertures de laine taxées au tarif général à 87 francs, ne payeront que 55 francs, chiffre qui ne dépasse pas 10 p. % de la valeur moyenne.

Saint-Nicolas fabrique de nombreux articles en laine pure et laine mélangée de coton, articles bien apprêtés, de belle apparence et à très bas prix. Le droit spécifique devait les frapper lourdement.

Le châle tartan, du prix de 7, 8, 10 et 15 francs, est devenu l'objet d'un commerce important avec Paris. Une catégorie spéciale a été créée pour cet article. La tarification des châles tartans, non brochés, est réglée de la manière suivante :

En laine pure ou mélangée de coton, dans la proportion de 25 p. % ou moins. } Régime des tissus mélangés, laine dominant.

En laine mélangée de coton, dans la proportion de 25 p. % excl., à 50 p. % incl. . . . 80 francs les 100 kilogrammes.

Il s'ensuit que pour les tartans pure laine ou ne contenant que peu de coton, le droit par 100 kilogrammes sera de 115 francs, lorsqu'ils pèseront de 200 à 500 grammes le mètre carré; et que pour les tartans dans lesquels le coton entre à peu près pour moitié le droit ne sera que de 80 francs.

Le tarif général frappait d'exclusion tous les articles de Saint-Nicolas; les droits concédés après de longues discussions équivalent à peu près à 10 p. % pour les qualités moyennes.

Les droits inscrits dans notre traité seront peut-être encore abaissés; tels qu'ils sont, ils sauvent certainement de la prohibition l'industrie de Saint-Nicolas.

La bonneterie coupée et la bonneterie proportionnée étaient taxées par le tarif

général à 150 et 300 francs. Ces droits ont été ramenés à 120 et 242 francs. A ce taux, ils dépassent encore 10 p. % pour les articles en laine très commune ; mais, appliqués à la bonne marchandise courante, ils ne sont guère au-dessus de 11 à 12 p. %.

On peut dire, en résumé, que pour les fils et tissus de laine, le nouveau tarif conventionnel, pris dans son ensemble, apporte mieux que le *statu quo*.

SUCRES. — Sous le régime conventionnel actuel, les sucres sont frappés, à leur entrée en France, des surtaxes suivantes :

Sucres bruts . . . .	2 francs les 100 kilogrammes.
— raffinés . . . .	8 — —

D'après le tarif général français, ces surtaxes devaient, à l'expiration du traité de 1861, être portées aux taux suivants :

Sucres bruts. . . . .	fr. 3 » les 100 kilogrammes.
— raffinés	{ autres que candis . 12 50 — candis . . . . . 13 50 —

Pour échapper à cette aggravation de tarif, nous devons chercher à faire comprendre le régime des sucres dans le traité, afin de conserver le marché français à notre industrie sucrière dans les meilleures conditions possibles.

Dans sa sollicitude pour l'industrie si importante des sucres, le Gouvernement belge crut devoir adjoindre aux négociateurs un commissaire spécial qui, ayant pris part aux nombreuses conférences internationales tenues depuis 1865, tant pour la conclusion de la convention de 1864 que pour les tentatives de renouvellement de cet acte, connaissait tous les précédents de la question.

Prenant pour base de la négociation la convention de 1864, le Gouvernement aurait voulu que le nouveau traité stipulât la suppression, de part et d'autre, de tous droits protecteurs et des primes à la fabrication et à l'exportation ; mais, après de longs débats, les propositions faites dans ce sens furent écartées. La France désirait laisser les sucres en dehors du traité, afin de rester suffisamment armée pour combattre le système des primes accordées, sur le sucre brut surtout, dans plusieurs pays, et notamment en Autriche, en Allemagne et en Russie ; elle voulait ainsi empêcher, en attendant qu'une convention spéciale réglât cet objet, que les sucres de ces pays ne vinsent envahir le marché intérieur.

Nos négociateurs demandèrent alors si le Gouvernement français ne pourrait tout au moins nous accorder le maintien du *statu quo* en ce qui concerne les sucres bruts, et une réduction de la surtaxe de 8 francs qui pèse actuellement sur les sucres raffinés.

A cette proposition, on objecta toujours la nécessité de se défendre contre les primes de certains pays. Aussi longtemps, ajoutait-on, que ces primes n'aurent pas disparu, toute convention particulière tournerait contre les parties contractantes et ne profiterait qu'aux États tiers admis à jouir du traitement de la nation la plus favorisée.

Quoi qu'il en soit, voulant atténuer, dans la mesure du possible, les effets de l'application du tarif général aux sucres belges, nos commissaires revinrent

encore sur la question vers la fin de la négociation, et demandèrent le maintien du *statu quo*, pendant un an seulement pour les sucres bruts, et pour la durée du traité en ce qui concerne les sucres raffinés.

Pour les sucres bruts, le Gouvernement français persista à refuser de les comprendre dans le traité; mais, reconnaissant que la surtaxe actuelle de 8 francs sur les sucres raffinés peut à la rigueur être considérée comme constituant une protection suffisante; et cédant d'ailleurs aux instances réitérées des négociateurs belges, il consentit au maintien du *statu quo*. Nos sucres raffinés se trouveront ainsi affranchis d'une augmentation de surtaxe qui, d'après le tarif général, ne s'élève pas à moins de fr. 5-50 pour les candis et de fr. 4-50 pour les autres raffinés.

La France mit toutefois une condition à la concession qu'elle nous faisait : c'est que nous lui garantissons que les vergeoises continueraient à être assimilées aux sucres bruts pour le montant des droits. Cette condition consacrant un état de fait qui existe depuis plus de quinze ans, le Gouvernement devait y souscrire, plutôt que d'exposer nos raffineurs à l'aggravation inscrite dans le tarif général.

Il eût été désirable de pouvoir s'entendre sur un régime qui facilitât davantage le commerce des sucres entre les deux pays. Mais si l'on tient compte de la résolution première du Gouvernement français de ne pas comprendre le régime des sucres dans le traité, résolution qu'il avait fait connaître dans les pourparlers engagés avec d'autres pays, on regardera comme un avantage sérieux d'avoir mis une branche intéressante de l'industrie sucrière à l'abri d'une aggravation de surtaxe de nature à lui créer une situation très-difficile.

Au surplus, il fut bien entendu que la question restait ouverte et que le Gouvernement français ne cesserait de faire des efforts pour arriver à un arrangement spécial ayant pour objet la suppression des primes ainsi que des droits protecteurs dans les pays où il en existe.

**BOISSONS DISTILLÉES ET BOISSONS FERMENTÉES (autres que vins).** — Il a été convenu que la tarification des eaux-de-vie, des bières et des vinaigres resterait en dehors du traité.

**SURTAXES D'ENTREPÔT.** — La récente loi française a maintenu des surtaxes d'entrepôt applicables, les unes aux produits d'origine extra-européenne importés d'un pays d'Europe, et les autres aux produits d'origine européenne importés d'ailleurs que des pays de production. Ces surtaxes sont énumérées aux tableaux *C* et *D* annexés à la loi de 1884.

En général, ce tarif n'apportait pas de modification sensible aux charges qui grevaient la grande masse des articles sujets à surtaxe sous le régime conventionnel de 1861. Deux articles, cependant, étaient frappés, qui intéressent particulièrement le trafic de nos ports : le café, grevé antérieurement d'une surtaxe qui ne pouvait dépasser 5 francs par 100 kilogrammes, aurait eu à payer 10 francs désormais; les bois communs, exempts sous le régime conventionnel, devaient payer 1 franc par 100 kilogrammes. Ajoutons que la surtaxe sur le cacao, précédemment fixée à 12 francs, était élevée à 20 francs.

Vous vous rappelez, messieurs, l'émotion qui se manifesta à Anvers, à Gand, à Bruges, à Ostende, quand, au lendemain de la promulgation du nouveau tarif, l'administration française appliqua la surtaxe sur les bois du Nord importés par la voie de Belgique.

La suppression des surtaxes ne pouvait manquer d'attirer l'attention particulière de nos négociateurs. Ils rencontrèrent sur la question de principe une résistance absolue.

Ils durent alors réduire leur demande à l'abolition de la surtaxe sur les bois et sur quelques autres articles de provenance européenne et du grand cabotage, et à la réduction des surtaxes qui grèvent un certain nombre de produits d'origine extra-européenne.

Finalement, la surtaxe sur les bois a été supprimée ; il a été stipulé que la surtaxe sur le café ne pourrait dépasser 5 francs, et que la surtaxe sur le cacao serait réduite à 10 francs. Il a de plus été convenu que les autres surtaxes ne pourraient être relevées au-dessus du taux garanti en 1861.

Le moment est venu de vous parler des concessions de la Belgique.

La principale a été le maintien des réductions consenties déjà en 1861. Pour obtenir un régime favorable à l'entrée de ses produits en France, la Belgique a pris, à cette époque, l'engagement de ne percevoir que des droits fort réduits sur quelques articles, qui, du point de vue fiscal, auraient pu et dû être soumis à des taxes assez élevées. Il s'agit particulièrement des vins et des soieries.

D'après le traité de 1861, les vins sont passibles, à l'entrée en Belgique, d'un droit d'accise de fr. 22-50 l'hectolitre, et d'un droit de douane fixé à fr. 0-50 pour les vins en cercles et à fr. 1-50 pour les vins en bouteilles.

A la demande de la France, la surtaxe de 1 franc sur les vins en bouteilles a été supprimée dans le traité qui vous est soumis.

De plus le droit de douane de fr. 0-50 a été réuni au droit d'accise, de sorte que les vins seront dorénavant passibles d'un droit d'accise unique et uniforme de 25 francs. Sauf la réduction sur les vins en bouteilles, c'est en réalité, quant à la quotité de l'impôt, le maintien de la situation existante. La tarification des vins à l'entrée de Belgique ne figure pas au tableau B ; elle fait l'objet de l'article 8 du traité.

Pour les soieries le traité de 1861 avait fixé le droit d'entrée en Belgique à 300 francs les 100 kilogrammes. Ce droit extrêmement modéré pour les tissus fabriqués au moyen de véritables fils de soie, s'est trouvé être exorbitant pour certains tissus dont la fabrication s'est développée depuis quelques années : nous voulons parler des tapis et des autres tissus en bourre et en déchets de soie. Il était équitable de corriger ce qu'avait d'excessif pour ces marchandises, l'application du droit au poids, et nos négociateurs ont admis, dans notre nouveau tarif conventionnel, l'inscription d'un droit facultatif de 10 p. % de la valeur, dont les importateurs pourront réclamer le bénéfice quand ils le jugeront préférable au droit de 300 francs les 100 kilogrammes. Le droit de 10 p. % est d'ailleurs

celui que payent la généralité des tissus et notamment les tissus de laine avec lesquels les tissus de bourre ou de déchets de soie ont une réelle analogie.

Pour la plupart des marchandises qui figurent au tarif *B*, ce tarif ne fait que reproduire les droits actuels. Un certain nombre de réductions ou de suppressions de droit y ont trouvé place; nous signalerons les principales.

**CONSERVES ALIMENTAIRES AU SUCRE.** — Fruits confits au sucre, confitures, biscuits sucrés, etc.

Le droit actuel de 60 francs les 100 kilogrammes a été abaissé à 25 francs, Le droit de 60 francs était exagéré; la réduction à laquelle nos négociateurs ont consenti laisse subsister une proportion convenable entre le droit sur les conserves et le taux de notre impôt du sucre.

**CONSERVES ALIMENTAIRES A L'EAU-DE-VIE.** — Le droit actuel sur ces produits est de 60 francs les 100 kilogrammes, comme pour les conserves au sucre. Ce droit identique n'a pas de raison d'être. Le taux de 60 francs pour les conserves à l'eau-de-vie a été adopté à une époque où le droit d'entrée sur l'alcool à 100° n'était que de 85 francs. Depuis lors l'impôt des eaux-de-vie a été augmenté, le droit d'entrée est aujourd'hui de 145 francs. Le droit d'entrée sur les conserves aurait dû subir une augmentation correspondante. Le tarif *B* porte le droit à 80 francs; cette augmentation de 20 francs est moins forte que ne l'indiquait le chiffre actuel de notre droit sur les eaux-de-vie; elle paraît néanmoins suffisante à tous égards.

**Bois.** — Le tarif *B* supprime les droits d'entrée sur les *bois divers*, c'est-à-dire sur les bois de chauffage, sur les perches de moins de 75 centimètres de circonférence qui servent dans les houillères, etc. Il en résultera une certaine perte de trésorerie, mais, à d'autres points de vue, la suppression du droit sera considérée comme avantageuse aux intérêts belges.

**CHEVAUX.** — Le droit d'entrée en Belgique est supprimé. Ici aussi le sacrifice fait par le nouveau traité est surtout un sacrifice de trésorerie.

**BIJOUTERIE ET MONTRES.** — Le tarif *B* affranchit de droit d'entrée la bijouterie d'or et d'argent et les montres de toute sorte. Il en résulte une certaine perte de revenu, mais il est à considérer que les droits sur les produits en question deviennent de jour en jour plus difficiles à percevoir et que la fraude en est pour ainsi dire impossible à réprimer.

**DENTELLES.** — Toutes les dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux deviendront également libres à l'entrée en Belgique.

Une des raisons qui ont engagé nos négociateurs à consentir à cette suppression de droits, c'est qu'elle rendra inutiles la complication et les formalités auxquelles doit être subordonnée maintenant la libre réimportation des dentelles belges qui sont très-fréquemment envoyées à *vue* dans un pays étranger et qui sont renvoyées invendues au fabricant.

La bijouterie et les dentelles sont les articles qui, par leur grande valeur sous

un petit volume, offrent le plus d'appât à la fraude; l'abolition des droits d'entrée dont elles sont passibles permettra de simplifier encore les visites et les formalités douanières auxquelles sont astreints les voyageurs arrivant dans notre pays.

Nous citerons aussi, parmi les concessions accordées par nos négociateurs, l'adoption, pour le *safran* et pour les *truffes*, d'un droit facultatif de 200 francs les 100 kilogrammes que l'importateur pourra payer de préférence au droit actuel de 15 p. % de la valeur; — la réduction de 12 à 10 francs du droit d'entrée sur le *miel*, — et la suppression du droit de 10 p. % de la valeur sur les *pierres polies et sculptées*.

Telles sont les seules modifications notables que le traité apporte au tarif des douanes belges. La Chambre sera sans doute d'avis qu'elles se trouvent justifiées par les conditions qui ont été obtenues pour l'admission de nos produits en France.

**DÉCLARATIONS EN DOUANE.** — C'est une question d'intérêt commun. L'article 15 du traité détermine la procédure à suivre, dans chacun des deux pays, lorsque la douane conteste l'exactitude de la déclaration de l'importateur quant à la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises.

En France, ces contestations seront vidées conformément à la législation générale qui y est actuellement en vigueur, c'est-à-dire conformément à l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822, modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 1881.

Ces dispositions sont conçues de la manière suivante :

#### LOI DU 27 JUILLET 1822.

ART. 19. « Il y aura, près du Ministère de l'Intérieur, trois commissaires » experts chargés de statuer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever » relativement à l'espèce, à l'origine ou à la qualité des produits..... Le Ministre » leur adjoindra, pour chaque affaire et selon sa nature, au moins deux négociants ou fabricants qui auront voix consultative. »

#### LOI DU 8 MAI 1881.

ART. 4. « L'article 19 de la loi du 27 juillet 1822 est modifié et complété » ainsi qu'il suit :

« Les deux négociants ou fabricants adjoints aux commissaires experts » pour chaque affaire de douanes seront, à l'avenir, désignés l'un par la douane, » l'autre par le déclarant, et choisis sur une liste que dressera, chaque année, » la chambre de commerce de Paris. Dans le cas où l'une des parties refuserait » de désigner son arbitre, cette désignation sera faite, sur la même liste, à la » requête de l'autre partie, par le juge de paix du canton dans lequel sera situé » le bureau d'importation. Si les deux experts tombent d'accord, le comité » d'expertise légale enregistrera leur décision, qui sera définitive. En cas de » désaccord, le comité d'expertise, opérant dans les conditions prescrites par » l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822, remplira le rôle de tiers arbitre et » décidera en dernier ressort.

» La même procédure sera suivie pour les expertises relatives aux marchan-  
 » dises taxées à la valeur. Lorsque la valeur constatée par les experts sera  
 » supérieure à la valeur déclarée, on appliquera les pénalités édictées par  
 » l'article 21 du titre II de la loi du 22 août 1791, en matière de fausses  
 » déclarations quant à l'espèce. »

La modification apportée par l'article 4 de la loi du 8 mai 1881 à l'article 19 de la loi française de 1822, pour les contestations sur la nature, l'espèce, la classe ou l'origine des marchandises, est favorable aux importateurs ; il y avait donc intérêt à en faire garantir le maintien dans le traité qui vient d'être conclu.

Quant aux contestations sur la valeur, il est à noter que la disposition finale de l'article 4 de la loi du 8 mai 1881 ne recevra pas d'application à l'entrée en France, aussi longtemps que le tarif français ne contiendra que des droits spécifiques.

Pour les importations en Belgique, l'article 15 du traité n'apporte aucune modification à notre législation actuelle en ce qui concerne les contestations relatives à la nature, à l'espèce, à la classe ou à l'origine ; il innove seulement pour ce qui regarde les contestations qui portent sur la valeur des marchandises.

Le traité du 1<sup>er</sup> mai 1861 avait introduit dans notre législation, pour les contestations sur la valeur, un système d'expertise qui a été reconnu absolument défectueux aussi bien en Belgique qu'en France ; l'expérience faite depuis vingt ans a démontré que ce système ne pouvait donner ni au Trésor ni au commerce honnête des garanties réelles contre les entreprises frauduleuses. On ne pouvait donc le consacrer de nouveau dans un arrangement international. Le traité du 31 octobre accorde à la douane le droit de préemption sans expertise, mais au lieu de payer à l'importateur la valeur déclarée augmentée de 5 p. %, comme le portait le traité de 1861, la douane devra lui payer cette même valeur augmentée de 10 p. % ; cette augmentation est largement suffisante pour sauvegarder les intérêts des importateurs dont les déclarations sont sincères contre les erreurs d'appréciation que les employés pourraient commettre.

La disposition nouvelle insérée à ce sujet dans le traité qui vous est soumis est à certains égards un retour à la législation qui était en vigueur en Belgique antérieurement au traité de 1861 ; la loi générale du 26 août 1822 accordait, en effet, à la douane, le droit de préemption moyennant augmentation de 10 p. % de la valeur déclarée. La loi de 1822 a donné lieu, lorsqu'elle était en vigueur, à des réclamations de la part du commerce, mais ces réclamations provenaient de ce que les préemptions s'effectuaient pour le compte particulier des vérificateurs, dont l'intérêt personnel était ainsi trop directement mis en cause. Il n'en sera plus de même sous l'empire du nouveau traité : les préemptions se feront comme elles se font maintenant, pour le compte de l'Etat et non pas pour le compte personnel des employés.

Tel est, Messieurs, le traité que nous vous demandons de sanctionner par votre vote.

Quand des conventions commerciales doivent être renouvelées, les modifications portent ordinairement sur un nombre limité d'articles, sur quelques catégories déterminées d'intérêts.

Le cas était aujourd'hui différent.

Le tarif des douanes de France avait été transformé dans son principe et modifié dans toutes ses parties. La négociation a dû porter, par conséquent, sur toute la série des articles qui forment l'objet du trafic entre les deux pays et c'est à tous les ordres de nos intérêts commerciaux et industriels que le traité a dû pourvoir.

Il suit de là, Messieurs, que si vous avez à examiner le régime particulier de chaque article, votre jugement doit embrasser le traité dans son ensemble et considérer son influence générale sur les intérêts qu'il est appelé à sauvegarder.

La première condition que réclame le commerce, c'est un régime fixe et stable. L'absence d'un traité avec la France — non-seulement mettait en question nos relations commerciales les plus importantes avec ce pays — mais livrait à l'incertitude les transactions que le nouveau tarif général n'aurait pas rendues impossibles. Il faut bien le dire, le moment n'est plus où il semblait qu'on ne pût rétrograder dans la voie de la liberté économique. Que d'États n'a-t-on pas vus, dans ces dernières années, relever des barrières que l'on croyait à jamais renversées ! Combien de temps durera l'évolution actuelle — nul ne le sait. Mais il importait plus que jamais de prémunir le commerce contre de nouveaux relèvements de droits et d'établir des garanties conventionnelles à l'abri desquelles il puisse se mouvoir en toute sécurité.

Enfin, Messieurs, les relations sympathiques qui existent entre la Belgique et la France et dont il a été donné des témoignages précieux pendant les dernières négociations, ne peuvent que se fortifier par la bonne entente sur la question économique. A ce point de vue encore, vous penserez avec le Gouvernement que le traité a droit à vos suffrages.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*  
**FRÈRE-ORBAN.**



(XXIV)

# ANNEXES.

---

## ANNEXE N° I.

---

### TRAITÉ DE COMMERCE

Conclu le 1<sup>er</sup> mai 1861, entre la Belgique et la France.

---

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur des Français, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Firmin Rogier, grand-officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand-officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Et M. Charles Liedts, grand-officier de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand-officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Ministre d'État en mission extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français,

M. Thouvenel, sénateur de l'Empire, grand-croix de Son Ordre impérial de la Légion d'honneur; chevalier de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères,

Et M. Rouher, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'État au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

#### ARTICLE PREMIER.

Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le tarif *A*, joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

#### ART. 2.

Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif *B*, joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon

belge ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

## ART. 3.

Les droits à l'exportation de l'un des deux Etats dans l'autre sont modifiés conformément aux tarifs *C* et *D* annexés au présent traité.

## ART. 4.

Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif *A* annexé au présent traité, les produits d'origine ou de manufacture belge ci-dessous énumérés seront, à leur importation en France, et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées :

Soude brute . . . . .	fr.	4 35	les 100 kilogrammes.
Cristaux de soude . . . . .		4 35	—
Sulfate de soude :			
— pur . . . . .	}	anhydre . . . . .	6 » —
		crystallisé ou hydraté . . . . .	2 40 —
— impur . . . . .	}	anhydre . . . . .	5 40 —
		crystallisé ou hydraté . . . . .	2 40 —
Sulfite de soude . . . . .		6 »	—
Sel de soude . . . . .		11 »	—
Acide hydrochlorique . . . . .		3 »	—
Chlorure de chaux . . . . .		7 50	—
Chlorate de potasse . . . . .		66 »	—
Chlorure de magnésium . . . . .		4 »	—
Glaces ou grands miroirs . . . . .		1 »	le mètre de superficie.
Gobeletterie, verres à vitre et autres verres			
blancs . . . . .		2 »	les 100 kilogrammes.
Bouteilles . . . . .		» 80	—
Outremer factice . . . . .		6 75	—
Sel ammoniac . . . . .		10 »	—
Soudes de varech . . . . .		1 50	—
Salin ou résidu brut de la calcination des			
vinasses de betteraves . . . . .		1 25	—
Sel d'étain . . . . .		3 »	—
Savons :			
— blancs ou marbrés, composés d'alcalis et			
d'huile d'olive ou de graines grasses, pures ou			
mêlées de graisses animales :			
L'huile entrant pour la moitié au moins dans			
le mélange des corps gras . . . . .		8 20	—
L'huile entrant pour moins de moitié dans le			
mélange des corps gras . . . . .		6 »	—

De graisses animales :			
— pur . . . . .	6	» les 100 kilogrammes.	
Mélangés de résine . . . . .	6	»	—
— d'huile de palme ou de coco mélangés de graisses animales . . . . .	4	»	—
— de couleur, composés d'huile de graine ou de graisses animales . . . . .	6	»	—
Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles.	90	»	—
Bière . . . . .	2 40		—
Vernis à l'esprit de vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis . . . . .	90	»	—

Il est entendu que le sucre brut et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de 32, de 41 et de 44 francs par 100 kilogrammes, fixés à l'importation de ces produits, comprennent l'impôt de consommation dont ils sont actuellement grevés en France.

#### ART. 5.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de réduction des drawbacks actuellement existant à l'exportation des produits français, les taxes supplémentaires imposées par l'article précédent aux produits d'origine ou de manufacture belge seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces drawbacks.

Toutefois, en cas de suppression, si le Gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes dont seront grevés les fabricats français, seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires belges.

Il demeure, en outre, convenu que si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française ou si les drawbacks actuels sont augmentés, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication belge pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

La Belgique jouira des mêmes droits que ceux que se réserve la France par les dispositions qui précèdent.

#### ART. 6.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise nouveau ou un supplément de droit d'accise sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

Toutefois, les droits d'accise sur les vins en Belgique ne pourront être augmentés.

## ART. 7.

Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

## ART. 8.

Le tarif pour l'entrée en Belgique du sel brut d'origine française, importé directement par terre ou par mer, sous pavillon belge ou français, est réglé ainsi qu'il suit :

Sel brut : — libre.

Les sels marins bruts d'origine française, importés directement de France en Belgique par mer, jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de 7 p. % en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Pour être admis à jouir de la réfaction de 7 p. %, les sels marins français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges ou, à leur défaut par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France, à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de 7 p. %, qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel qu'elle contient, d'après la proportion fixée par la législation belge.

Le sel raffiné d'origine française sera admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Le Gouvernement belge se réserve de limiter à certains bureaux de douane l'importation par terre des sels français et de prescrire pour le transport de ces sels des conditions propres à assurer la perception des droits.

## ART. 9.

Les sucres d'origine ou de la fabrication belge, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon belge ou français, sont admis en France aux droits ci-après :

Raffinés (droit de consommation compris) . . . fr.	41	les 100 kilogrammes.
Candis — . . . . .	44	—
Bruts de betterave (non compris le droit de consommation de 30 francs) . . . . .	2	—

Les sucres d'origine ou de fabrication française, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, seront admis en Belgique aux droits ci-après :

Raffinés, mélis, lumps et candis (droit d'accise compris) . . . . .	fr. 60	» les 100 kilogrammes.
Bruts de betterave (non compris le droit d'accise de 45 francs pour 100 kilogrammes). . . . .	4 20	—

Comme conséquence des tarifs qui précèdent, il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que :

1° Le droit d'accise en Belgique sera fixé à 45 francs par 100 kilogrammes sur les sucres bruts de canne et de betterave ;

2° Le taux des décharges à l'exportation sera réduit, savoir :

A 60 francs par 100 kilogrammes pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par la douane ;

A fr. 55-50 par 100 kilogrammes pour les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, bien épurés et durs ;

Et, enfin, à 45 francs pour tous les autres sucres raffinés de qualité inférieure ;

5° Les taxes sur les sucres bruts de canne seront fixées d'une manière uniforme dans les deux pays d'après le poids moyen effectif des emballages, après une vérification faite contradictoirement dans les ports d'Anvers, de Gand, du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

#### ART. 10.

Si la législation sur les sucres bruts ou raffinés dans l'un des deux Etats est ultérieurement modifiée, les tarifs réciproquement fixés par l'article précédent à l'importation des sucres bruts, raffinés ou candis, en France ou en Belgique, seront révisés d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes ; jusqu'à ce que cet accord soit intervenu, chaque Puissance pourra modifier les droits à l'importation des sucres provenant des Etats de l'autre Puissance.

#### ART. 11.

Le droit d'accise établi en Belgique sur les vins d'origine française sera réduit ainsi qu'il suit, savoir :

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1861, à fr. 27 50 l'hectolitre.

— 1<sup>er</sup> janvier 1862, 25 » »

— 1<sup>er</sup> juillet 1862, 22 50 »

Le droit d'entrée en Belgique sur les vins d'origine française est fixé ainsi qu'il suit :

Vins.	{	en cercles, l'hectolitre . . . . .	fr. 0 50
		en bouteilles, — . . . . .	1 50

Ne seront pas réputés vins, les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 21 p. ‰.

#### ART. 12.

Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de

contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

#### ART. 13.

Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent traité à l'égard des produits non originaires de Belgique, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

#### ART. 14.

Les marchandises de toute origine, importées de France par la frontière de terre, seront admises à l'entrée en Belgique aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

Les marchandises spécifiées ou non en l'art. 22 de la loi du 28 avril 1846, importées de Belgique par la frontière de terre, seront admises, pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français. Toutefois, pour les cafés, la surtaxe ne dépassera pas 5 francs par 100 kilogrammes, décimes compris.

Pendant la durée du présent traité, aucune augmentation ne pourra être apportée aux surtaxes actuellement établies à l'importation par la frontière de terre sur les produits ci-après désignés :

- Bois d'ébénisterie ;
- Idem de teinture ;
- Cacao ;
- Coton en laine ;
- Laine en masse ;
- Peaux brutes ;
- Riz ;
- Potasses ;
- Guano ;
- Résineux exotiques ;
- Salpêtres ;
- Thé ;
- Graines oléagineuses ;
- Graisses ;
- Huiles.

#### ART. 15.

Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foin, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

## ART. 16.

Les deux Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

De son côté, le Gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine belge.

Le droit à l'importation en Belgique des charbons de terre, du coke et des briquettes de charbon d'origine française est réduit à 1 franc par 100 kilogrammes.

## ART. 17.

La décharge du droit d'accise accordée à l'exportation de Belgique pour les bières et les vinaigres sera réduite à fr. 2-50 par hectolitre.

Cette décharge ne pourra être accordée qu'aux bières et vinaigres de bonne qualité, conformément à la législation belge actuelle.

## ART. 18.

Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du Bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront les signatures des autorités locales.

## ART. 19.

Les droits *ad valorem*, stipulés par le présent traité, seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux Etats jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Cette facture sera visée par un consul ou agent consulaire de la Puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

## ART. 20.

Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 p. %.

Ce paiement devra être effectué dans les 15 jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

**ART. 21.**

L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

**ART. 22.**

Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée ; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

**ART. 23.**

Dans les cas prévus par l'article 21, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes ; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre ; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siège du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

**ART. 24.**

Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si, par suite des circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre ; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

## ART. 25.

A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

## ART. 26.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

## ART. 27.

A l'égard des tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, dont l'estimation leur paraîtrait présenter des difficultés, les Gouvernements belge et français se réservent la faculté de désigner exclusivement pour l'admission de ces marchandises, le premier, la douane de Paris, le second la douane de Bruxelles.

## ART. 28.

Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écerus ou blanchis, l'administration des douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux Gouvernements, suivant procès-verbal sous la date de ce jour.

Dans la vérification des tissus belges, par le compte-fil, toute fraction de fil sera négligée.

## ART. 29.

L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

## ART. 30.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États, ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

## ART. 31.

Les marchandises transportées de Maubeuge à Givet, et vice-versà, par la

route directe passant par Philippeville, seront exemptes de toute visite tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf en cas de soupçons d'abus, sous les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Les transports se feront par voitures fermées ayant un panneau de charge susceptible d'être convenablement cadenassé ;

2<sup>o</sup> Une déclaration sera faite au bureau d'entrée belge d'après l'expédition de sortie délivrée par la douane française ;

3<sup>o</sup> Le voiturier ou l'entrepreneur des transports fournira caution pour les droits et pénalités exigibles en cas de fraude.

#### ART. 52.

Jusqu'à l'achèvement des chemins de fer de Saint-Jean de Maurienne à la frontière sarde, et de Bayonne à la frontière espagnole, l'administration française appliquera, sous les conditions déterminées par l'article précédent, aux marchandises venant de Belgique ou y allant, les mêmes facilités de transit que si l'entrée et la sortie dans ces directions avaient lieu par chemin de fer.

#### ART. 53.

Les voyageurs de commerce français, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française, seront soumis à une patente fixe de 20 francs, additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce belges, voyageant en France pour le compte d'une maison belge, seront soumis à une patente fixe de 20 francs, additionnels compris.

#### ART. 54.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis-voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis-voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt ; ces formalités seront les mêmes en Belgique et en France et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

#### ART. 55.

Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

#### ART. 56.

Les titres émis par les communes, les départements, les établissements publics et les sociétés anonymes de France, qui seront cotés à la Bourse de Paris, seront admis à la cote officielle des Bourses de Belgique.

Réciproquement, les titres émis par les provinces, les communes, les établis-

sements publics et les sociétés anonymes de Belgique, cotés à la Bourse de Bruxelles, seront admis à la cote officielle des Bourses de France.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux valeurs émises avec lots ou primes attribuant au prêteur ou porteur de titres un intérêt inférieur à 3 p.  $\frac{0}{100}$ , soit du capital nominal, soit du capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal.

#### ART. 37.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'Elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

#### ART. 38.

Le traité conclu entre les Hautes Parties contractantes, le 27 février 1854, continuera provisoirement à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur des présentes stipulations.

#### ART. 39.

Le présent traité sera soumis à l'assentiment des Chambres législatives de Belgique.

#### ART. 40.

Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

#### ART. 41.

Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux Etats, le cinquième jour après l'échange des ratifications.

Toutefois, les tarifs ne seront réciproquement mis en vigueur que le 1<sup>er</sup> juillet prochain, pour les sucres bruts et raffinés, et que le 1<sup>er</sup> octobre suivant, à l'égard des produits prohibés à l'entrée par la législation douanière de la France.

#### ART. 42.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plutôt si faire se peut, et simultanément avec celles des deux conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante-un.

(L. S.) FIRMIN ROGIER.

(L. S.) THOUVENEL.

(L. S.) LIEDTS.

(L. S.) ROUHER.

---

*Procès-verbal dressé en exécution de l'art. 28 du traité de commerce conclu entre la Belgique et la France, le 1<sup>er</sup> mai 1861.*

M. Van der Straeten, inspecteur au Département des finances de Belgique, commissaire pour les conférences relatives à la négociation du traité de commerce, et M. Ozenne, sous-directeur chargé de la direction du commerce extérieur, commissaire aux mêmes conférences, ont procédé, conformément aux dispositions arrêtées entre MM. les plénipotentiaires belges et français, au classement des types qui doivent servir à l'application des droits sur les toiles écrues et blanchies à l'entrée en France.

[Type.] Le type actuel n° 1 reste applicable aux toiles de huit fils et moins.

[Type.] Le type actuel n° 3 devient le type n° 2 et sera appliqué aux toiles de neuf à douze fils inclusivement.

[Type.] Le type actuel n° 4 devient le type n° 3 et sera appliqué aux toiles de treize fils et au-dessus.

Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1861.

VAN DER STRAETEN.      OZENNE

---

*Tarif A annexé au traité conclu, le 1<sup>er</sup> mai 1861, entre la Belgique et la France. (Art. 1<sup>er</sup>.)*

(Droits à l'entrée en France.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	en 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.
<b>MÉTAUX.</b>		
Minerai de fer. . . . .	Exempt.	Exempt.
Mâchefer, limailles et scories de forge. . . . .	Exempts.	Exempts.
Fonte brute en masse et fonte moulée pour lest de navire. . . . .	2 50 les 100 kil.	2 00 les 100 kil.
Débris de vieux ouvrages en fonte. . . . .		
Fonte épurée dite <i>mazée</i> . . . . .	3 25 —	2 75 —
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer. . . . .	5 00 —	4 50 —
Fer brut en massaux ou prismes retenant encore des scories . . . . .		
Fer en barres, carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après. . . . .	7 00 —	6 00 —
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins. . . . .		
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogr. ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1 <sup>m</sup> ,20, ni la longueur 4 <sup>m</sup> ,30 . . . . .	8 50 —	7 50 —
Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogr. ou bien ayant plus de 1 <sup>m</sup> ,20 de largeur ou plus de 4 <sup>m</sup> ,30 de longueur. . . . .	9 50 —	7 50 —
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur, ou moins. . . . . (Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.)	13 00 —	10 00 —
Fer étamé (fer-blanc), cuivre, zingué ou plombé. . . . .	16 00 —	13 00 —
Fil de fer de $\frac{3}{16}$ de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivre ou zingué. . . . .	14 00 —	10 00 —
en barres de toute espèce et feuillard. . . . .	13 00 —	13 00 —
en tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre. . . . .	22 00 —	18 00 —
en tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins. . . . .		
en tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur. . . . .	30 00 —	23 00 —
Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments		
Minerai. . . . .	Exempt.	Exempt.
Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre. . . . .	Exempts.	Exempts.
pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masse, barres, saumons ou plaques. . . . .	Exempt.	Exempt.
pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu en barres ou plaques. . . . .	13 fr. les 100 kil.	10 fr. les 100 kil.
pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non . . . . .	13 fr. —	10 fr. —
doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie . . . . .	100 fr. —	100 fr. —

k

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS	
		en 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.
Zinc . . . . .	Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non . . . . .	Exempt.	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages . . . . .	Exempts.	Exempts.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques . . . . .	Exempt.	Exempt.
	Laminé . . . . .	6 fr. les 100 kil.	4 fr. les 100 kil.
Plomb . . . . .	Minerai et scories de toute sorte . . . . .	Exempt.	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages . . . . .	Exempts.	Exempts.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques . . . . .	5 » les 100 kil.	Exempt.
	Laminé . . . . .	5 » —	5 » les 100 kil.
	Allié d'antimoine en masse . . . . .	5 » —	5 » —
	Vieux caractères d'imprimerie . . . . .	5 » —	5 » —
Étain . . . . .	Minerai . . . . .	Exempt.	Exempt.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques . . . . .	Exempt.	Exempt.
	Limailles et débris . . . . .	Exempts.	Exempts.
	Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots . . . . .	5 fr. les 100 kil.	5 fr. les 100 kil.
	Pur ou allié, battu ou laminé . . . . .	6 fr. —	6 fr. —
Cadmium brut . . . . .			
Mercure natif . . . . .			
Bismuth et étain de glace . . . . .	Exempt.	Exempt.	
Antimoine . . . . .	Minerai . . . . .		
	Sulfuré fondu . . . . .		
	Métallique ou régule . . . . .	8 fr. les 100 kil.	6 fr. les 100 kil.
Nickel . . . . .	Minerai de nickel et speiss . . . . .	Exempt.	Exempt.
	Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (Argentan), en lingots ou masses brutes . . . . .		
	Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré . . . . .	15 fr. les 100 kil.	10 fr. les 100 kil.
Manganèse. — Minerai . . . . .			
Arsenic . . . . .	Minerai . . . . .		
	Métallique . . . . .	Exempts.	Exempts.
Minerais non dénommés . . . . .			
<b>OUVRAGES EN MÉTAUX.</b>			
<i>Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :</i>			
Fonte . . . . .	1 <sup>re</sup> classe. Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert . . . . .	5 50 les 100 kil.	3 » les 100 kil.
	2 <sup>e</sup> classe Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz; barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages . . . . .	4 25 —	3 75 —
	3 <sup>e</sup> classe. Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes . . . . .	5 » —	4 50 —
	Ouvrages en fonte polis ou tournés . . . . .	9 » —	6 » —
	Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés . . . . .	12 » —	10 » —
Fer . . . . .	Ferronnerie comprenant :		
	Pièces de chapente . . . . .	9 » —	8 » —
	Courbes et solives pour navires . . . . .		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	en 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.
Ferrures de charrettes et wagons . . . . .	9 fr. les 100 kil.	8 fr. les 100 kil.
Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis . . . . .		
Grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier. . . . .	9 " —	8 " —
<i>N B.</i> Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines.		
Serrureries comprenant :		
Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées. . . . .	15 " —	12 " —
Clous forgés à la mécanique . . . . .	40 " —	8 " —
Clous forgés à la main . . . . .	15 " —	12 " —
Fer . . . . . (suite.)	10 " —	8 " —
Vis à bois, boulons et écrous. . . . .		
Ancres . . . . .	10 " —	8 " —
Câbles et chaînes en fer . . . . .	12 " —	10 " —
Outils en fer pur, emmanchés ou non. . . . .		
Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements :		
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus. . . . .	15 " —	11 " —
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce . . . . .	25 " —	20 " —
Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement. . . . .	25 " —	20 " —
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :		
En fer ou en tôle, polis ou peints. . . . .	17 " —	14 " —
En fer ou en tôle émaillés, étamés ou vernissés . . . . .	20 " —	16 " —
Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés) . . . . .	40 " —	32 " —
Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres. . . . .	200 " —	200 " —
Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus. . . . .	100 " —	100 " —
Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent . . . . .	100 " —	100 " —
Acier . . . . .	25 " —	20 " —
Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre . . . . .		
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés. . . . .	40 " —	32 " —
Hameçons de toute espèce . . . . .	50 " —	50 " —
Coutellerie de toute espèce . . . . .	20 p. c. de la valeur, abaissé à 15 p. c. à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1866.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire) . . . . .	Exempts.	
Armes de commerce. { Armes blanches . . . . .	40 " les 100 kil.	40 " les 100 kil.
{ Armes à feu . . . . .	240 " —	240 " —

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	en 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.
<b>MÉTAUX DIVERS.</b>		
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non . . . . .	18 » les 100 kil.	15 » les 100 kil.
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total . . . . .	8 » —	4 50 —
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total . . . . .	10 » —	8 » —
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier. . . . .	15 » —	12 » —
Toiles métalliques en fer ou en acier. . . . .	13 » —	10 » —
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non . .	15 » —	15 » —
Chaudronnerie . . . . .		
Toiles en fils de cuivre ou laiton. . . . .	25 » —	20 » —
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain. . . . .		
Ouvrages en zinc de toute espèce. . . . .	10 » —	8 » —
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte. . . . .	5 » —	5 » —
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier. . . . .	10 » —	8 » —
Poterie et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine . . .	50 » —	50 » —
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (Argentan). . . . .	100 » —	100 » —
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre. . . . .	100 » —	100 » —
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques. . . . .	100 » —	100 » —
Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux.	500 » —	500 » —
Horlogerie . . . . .	5 p. c. de la valeur.	5 p. c. de la valeur.
Fournitures d'horlogerie . . . . .	100 » les 100 kil.	100 » les 100 kil.
<b>MACHINES ET MÉCANIQUES.</b>		
<i>Appareils complets.</i>		
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant . . . . .	10 » —	6 » —
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières.	20 » —	12 » —
— locomotives ou locomobiles. . . . .	15 » —	10 » —
Tenders complets de machines locomotives . . . . .	40 » —	8 » —
Machines pour la filature . . . . .	15 » —	10 » —
— à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles. . . . .	9 » —	6 » —
— pour le tissage . . . . .		
— à fabriquer le papier . . . . .		
— à imprimer . . . . .	9 » —	6 » —
— pour l'agriculture . . . . .		
— à bouter les plaques et rubans de cardes. . . . .		
Métiers à tulle. . . . .		
Appareils en cuivre, à distiller. . . . .		
— à sucre . . . . .	15 » —	10 » —
— de chauffage. . . . .		
Cardes non garnies. . . . .		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	en 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs. . . . .	10 » les 100 kil.	8 » les 100 kil.
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple.	15 » —	12 » —
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme. . . . .	30 » —	25 » —
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle. . . . .	10 » —	8 » —
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. % de fonte et plus. . . . .	9 » —	6 » —
— — 50 à 75 p. % exclusivement de leur poids en fonte. . . . .	15 » —	10 » —
— — moins de 50 p. % de leur poids en fonte. . . . .	20 » —	15 » —
<i>Pièces détachées de machines.</i>		
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés. . . . .	60 » —	50 » —
Dents de rots en fer ou en cuivre. . . . .	30 » —	30 » —
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre. . . . .	50 » —	30 » —
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées. . . . .	9 » —	6 » —
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids. . . . .	15 » —	10 » —
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives. . . . .	17 » —	15 » —
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme. . . . .	50 » —	25 » —
— — pesant un kilogramme ou moins. . . . .	40 » —	55 » —
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux. . . . .	25 » —	20 » —
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes. . . . .	20 » —	20 » —
Or et argent battus en feuilles. . . . .	50 fr. le kilog.	50 fr. le kilogr.
Sucres . . . . .		
{ brut de betteraves (droit de consommation compris).	52 fr. les 100 kil.	52 fr. les 100 kil.
{ raffinés ( id. id. ).	41 fr. —	41 fr. —
{ candis * ( id. id. ).	44 fr. —	44 fr. —
Carrosserie. . . . .	10 p. c. de la valeur.	10 p. c. de la valeur.
Tabletterie et ouvrages en ivoire. . . . .	Exemptes.	Exemptes.
Peaux . . . . .		
{ brutes. . . . .	100 fr. les 100 kil.	100 fr. les 100 kil.
{ vernies, teintes ou maroquinées. . . . .	15 fr. —	15 fr. —
{ préparées de toute autre espèce. . . . .	10 p. c. de la valeur.	10 p. c. de la valeur.
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce. . . . .	Exemptes.	Exemptes.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées. . . . .		
{ cerclées en bois.	10 p. c. de la valeur.	10 p. c. de la valeur.
{ cerclées en fer.	Exemptes.	Exemptes.
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans viroles. . . . .	Exemptes.	Exemptes.
Avirons. . . . .	Exemptes.	Exemptes.
Plats, cueillers, écuelles et autres articles de ménage en bois. . . . .	Exemptes.	Exemptes.
Pièces de charpente, brutes ou façonnées. . . . .	Exemptes.	Exemptes.
Pièces de charonnage, brutes ou façonnées. . . . .	Exemptes.	Exemptes.
Autres ouvrages en bois non dénommés. . . . .	10 p. c. de la valeur.	10 p. c. de la valeur.
Meubles. . . . .	Exemptes.	Exemptes.
Articles d'emballage ayant déjà servi. . . . .	Exemptes.	Exemptes.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.	
	en 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.
	Par tonneau de jauge française.	
Bâtiments de mer construits dans le royaume de Belgique, non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon belge. <span style="float: right;">} en bois.</span>	23 »	20 »
	70 »	60 »
	15 »	10 »
Coque de bâtiments de mer et bateau de rivières. <span style="float: right;">} en fer.</span>	50 »	40 »
<p><i>N. B.</i> Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique : <i>Machines et mécaniques.</i></p>		
<b>INDUSTRIES TEXTILES.</b>		
<b>LIN :</b>		
Lin ou chanvre peigné. . . . .	Exempts.	Exempts.
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme :		
Simples :		
Écrus :		
6,000 mètres ou moins. . . . .	Fr. c. 15 »	les 100 kilog.
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 . . . . .	20 »	—
Plus de 12,000 — 24,000 . . . . .	30 »	—
Plus de 24,000 — 36,000 . . . . .	36 »	—
Plus de 36,000 — 72,000 . . . . .	60 »	—
Plus de 72,000 . . . . .	100 »	—
Blanchis ou teints :		
6,000 mètres ou moins . . . . .	20 »	—
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 . . . . .	27 »	—
Plus de 12,000 — 24,000 . . . . .	40 »	—
Plus de 24,000 — 36,000 . . . . .	48 »	—
Plus de 36,000 — 72,000 . . . . .	80 »	—
Plus de 72,000 . . . . .	153 »	—
Retors :		
Écrus . . . . .	<p>Le droit afférent au fil simple écreu employé au retordage, augmenté de 50 pour cent.</p> <p>Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage, augmenté de 50 pour cent.</p>	
Blanchis ou teints . . . . .		
<p>Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.</p>		
<p>Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés :</p>		
Écrus :		
8 fils ou moins . . . . .	28 »	les 100 kilog.
9, 10 et 11 fils . . . . .	33 »	—
12 fils . . . . .	63 »	—
13 et 14 fils . . . . .	90 »	—
15, 16 et 17 fils . . . . .	115 »	—
18, 19 et 20 fils . . . . .	170 »	—
21, 22 et 23 fils . . . . .	260 »	—
24 fils et au-dessus . . . . .	400 »	—

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	en 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.
Blanchis, teints ou imprimés :	Fr. c.	
8 fils ou moins . . . . .	58 » les 100 kilogr.	
9, 10 et 11 fils . . . . .	70 » —	
12 fils. . . . .	95 » —	
13 et 14 fils . . . . .	120 » —	
15, 16 et 17 fils. . . . .	155 » —	
18, 19 et 20 fils . . . . .	250 » —	
21, 22 et 23 fils . . . . .	350 » —	
24 fils et au-dessus . . . . .	575 » —	
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés.	16 pour cent de la valeur.	
Linge damassé . . . . .	16 — —	
Batiste . . . . .		
Linons. . . . .	Même régime que les toiles unies.	
Mouchoirs encadrés. . . . .		
Tulle de lin . . . . .	15 pour cent de la valeur.	
Dentelles, de . . . . .	5 — —	
Bonneterie, de . . . . .		
Passenterie, de . . . . .		
Rubannerie de fil écreu, blanchie ou teinte. . . . .	15 — —	
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie . . . . .		
Vêtements et articles non dénommés . . . . .		
Tissu de lin ou de chanvre mélangés quand le lin ou le chanvre domine en poids . . . . .	15 — —	
<b>JUTE :</b>		
En brins, teillé ou peigné. . . . .	Exempt.	
Fils de jute, mesurant au kilogramme :		
Ecrus :		
Moins de 1,400 mètres . . . . .	7 » les 100 kil.   5 » les 100 kil.	
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement . . . . .	9 20 —   6 » —	
De 3,700 à 4,200 — . . . . .	10 20 —   7 » —	
De 4,200 à 6,000 — . . . . .	15 » —   10 » —	
Plus de 6,000 — . . . . .	Même régime que les fils de lin.	
Blanchis ou teints :		
Moins de 1,400 mètres . . . . .	10 » les 100 kil.   7 » les 100 kil.	
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement. . . . .	15 » —   9 » —	
De 3,700 à 4,200 — . . . . .	15 » —   10 » —	
De 4,200 à 6,000 — . . . . .	22 » —   14 » —	
Plus de 6,000 — . . . . .	Même régime que les fils de lin.	
Tissus de jute, présentant en chaîne dans l'espace de 3 millim..		
Ecrus :		
1, 2 et 3 fils unis . . . . .	15 » les 100 kil.   10 » les 100 kil.	
1, 2 et 3 fils croisés . . . . .	15 » —   12 » —	
4 et 5 fils. . . . .	21 » —   16 » —	
6, 7 et 8 fils. . . . .	30 » —   24 » —	
Plus de 8 fils . . . . .	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	en 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.
Blanchis ou teints :		
1, 2 et 3 fils unis . . . . .	Fr. c. 19 » les 100 kil.	Fr. c. 15 » les 100 kil.
1, 2 et 3 fils croisés . . . . .	22 » —	17 » —
4 et 5 fils . . . . .	50 » —	23 » —
6, 7 et 8 fils . . . . .	44 » —	33 » —
Plus de 8 fils . . . . .	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe	
Tapis de jute, ras ou à poil . . . . .	32 00 les 100 kil.	24 00 les 100 kil.
Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.		
Tissus de jute mélangés, quand le jute domine en poids . . . . .	20 » —	15 » —
<b>VÉGÉTAUX FILAMENTEUX :</b>		
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés :		
Filaments :		
Bruts teillés . . . . .	Exempts.	
Peignés ou tordus . . . . .	5 pour cent de la valeur.	
Fils . . . . .	10 — —	
Tissus . . . . .		
<b>CRIN :</b>		
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé . . . . .	Exempt.	
Tissus et ouvrages de crin ou de poils de vaches purs ou mélangés . . . . .	10 pour cent de la valeur.	
<b>COTON :</b>		
Coton de l'Inde en laine . . . . .	Exempt.	
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates) . . . . .	» 10 le kilog.	
Fils de coton simple, mesurant au demi-kilogramme :		
Écrus :		
20,000 mètres ou moins . . . . .	» 15 —	
De 21,000 mètres à 30,000 . . . . .	» 20 —	
De 31,000 — 40,000 . . . . .	» 30 —	
De 41,000 — 50,000 . . . . .	» 40 —	
De 51,000 — 60,000 . . . . .	» 50 —	
De 61,000 — 70,000 . . . . .	» 60 —	
De 71,000 — 80,000 . . . . .	» 70 —	
De 81,000 — 90,000 . . . . .	» 90 —	
De 91,000 — 100,000 . . . . .	1 00 —	
De 101,000 — 110,000 . . . . .	1 20 —	
De 111,000 — 120,000 . . . . .	1 40 —	
De 121,000 — 130,000 . . . . .	1 60 —	
De 131,000 — 140,000 . . . . .	• 2 00 —	
De 141,000 — 170,000 . . . . .	2 50 —	
171,000 et au-dessus . . . . .	5 00 —	
Blanchis . . . . .	Le droit sur le fil simple éçu, augmenté de 15 pour cent.	
Teints . . . . .	Le droit sur le fil simple éçu, augmenté de 25 centimes par kilog.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	en 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.
<b>Fils de cotons retors en deux bouts :</b>		
Ecrues . . . . .	Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage, augmenté de 30 pour cent.	
Blanchis . . . . .	Le droit sur le fil écreu retors en deux bouts, augmenté de 15 pour cent.	
Teints . . . . .	Le droit sur le fil écreu retors en deux bouts, augmenté de 25 cent, par kilog.	
<b>Chaînes ourdies :</b>		
Ecrues . . . . .	Le droit sur le fil simple, augmenté de 30 pour cent.	
Blanchies . . . . .	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 pour cent.	
Teintes . . . . .	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 25 centimes par kilog.	
<b>Fils écrus blanchis ou teints, en trois bouts ou plus :</b>		
A simple torsion . . . . .	6 centimes par 1,000 mètres.	
A plusieurs torsions ou câbles . . . . .	12	—
<b>Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils :</b>		
<b>1<sup>re</sup> classe pesant 11 kilog. et plus les 100 mètres carrés :</b>		
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés . . . . .		» 30 centimes le kilog.
De 35 fils et au-dessus . . . . .		» 80 —
<b>2<sup>e</sup> classe, pesant de 7 à 11 kilog. exclusivement, les 100 mètres carrés :</b>		
De 33 fils et au-dessous . . . . .		» 60 —
De 36 à 43 fils . . . . .	1 00	—
De 44 fils et au-dessus . . . . .	2 00	—
<b>3<sup>e</sup> classe, pesant de 5 à 7 kilogrammes exclusivement, les 100 mètres carrés :</b>		
De 27 fils et au-dessous . . . . .		» 80 —
De 28 à 33 fils . . . . .	1 20	—
De 36 à 43 . . . . .	1 90	—
De 44 fils et au-dessus . . . . .	3 00	—
<b>Tissus de coton :</b>		
Blanchis . . . . .	15 pour cent en sus du droit sur l'écreu.	
Teints . . . . .	25 centimes par kilog. en sus du droit sur l'écreu.	
Imprimés . . . . .	15 pour cent de la valeur.	
<b>Velours de coton :</b>		
<b>Façon soie (dite velvets) :</b>		
Ecrus . . . . .	» 85 centimes le kilog.	
Teints ou imprimés . . . . .	1 10	—
<b>Autres (cords, moleskins, etc.) :</b>		
Ecrus . . . . .	» 60 —	
Teints ou imprimés . . . . .	» 85 —	
<b>Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés . . . . .</b>		
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés . . . . .	15 pour cent de la valeur.	
Couvertures de coton . . . . .		
Tulles unis ou brodés . . . . .		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.	
	en 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.
<p>Gazes et moussolines, brodées ou brochées, pour ameu- lements ou tentures. . . . .</p> <p>Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie . . . .</p> <p>Articles non dénommés. . . . .</p> <p>Broderies à la main . . . . .</p> <p>Dentelles et blondes de coton. . . . .</p> <p>Les fils de coton mélangé payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.</p> <p>Tissus de coton mélangés quand le coton domine en poids. . .</p> <p><b>LAINES.</b></p> <p>Laine en masse de Belgique ou d'Australie . . . . .</p> <p>Laine teinte en masse . . . . .</p> <p>Laine peignée, teinte ou non . . . . .</p> <p>Fils de laine, blanchis ou non, simples, mesurant au kilogramme :</p> <p>De 50,000 mètres et au-dessous . . . . .</p> <p>De 51,000 à 60,000 mètres. . . . .</p> <p>De 41,000 à 50,000 — . . . . .</p> <p>De 51,000 à 60,000 — . . . . .</p> <p>De 61,000 à 70,000 — . . . . .</p> <p>De 71,000 à 80,000 — . . . . .</p> <p>De 81,000 à 90,000 — . . . . .</p> <p>De 91,000 à 100,000 — . . . . .</p> <p>De 101,000 et au-dessus. . . . .</p> <p>Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage . . . . .</p> <p>Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tapisseries . . . . .</p> <p>Fils de laine teints simples ou retors. . . . .</p> <p>Tissus de laine . . . . .</p> <p>Feutres de toutes sortes . . . . .</p> <p>Couvertures de laine. . . . .</p> <p>Tapis de toute espèce . . . . .</p> <p>Bonneterie de laine . . . . .</p> <p>Possementerie de laine. . . . .</p> <p>Rubannerie de laine . . . . .</p> <p>Dentelles de laine . . . . .</p> <p>Chaussons de lisière . . . . .</p> <p>Châles et écharpes de cachemire des Indes. . . . .</p> <p>Articles non dénommés. . . . .</p> <p>Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées. . . . .</p> <p>Vêtements et articles confectionnés :</p> <p>Neufs . . . . .</p> <p>Vieux . . . . .</p> <p>Les fils et tissus d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine quelle que soit la proportion du mélange.</p>	<p>Fr. c.</p> <p>Fr. c.</p> <p>15 pour cent de la valeur.</p> <p>10 — —</p> <p>5 — —</p> <p>15 — —</p> <p>Exempte.</p> <p>25 » les 100 kilog.</p> <p>25 » —</p> <p>• 25 centimes le kilog.</p> <p>» 55 —</p> <p>» 45 —</p> <p>» 55 —</p> <p>» 65 —</p> <p>» 75 —</p> <p>• 85 —</p> <p>» 95 —</p> <p>1 » —</p> <p>Le droit afférent aux fils de laine sim- ples employés au retordage, augmenté de 50 pour cent.</p> <p>Le droit du fil simple, élevé au double.</p> <p>Droit sur le fil non teint, augmenté de 25 centimes par kilog.</p> <p>15 p. c. de la valeur.   10 p. c. de la valeur.</p> <p>— —</p> <p>— —</p> <p>— 15 —</p> <p>— 10 —</p> <p>— —</p> <p>— —</p> <p>10 — —</p> <p>5 — 5 —</p> <p>15 — 10 —</p> <p>Exemptes.</p> <p>15 p. c. de la valeur.   10 p. c. de la valeur.</p> <p>20 » les 100 kilog.</p>	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	en 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.
<p>Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.</p> <p>Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.</p> <p>Les tissus de poils de chèvre suivront le régime des tissus de laine.</p> <p><b>Soies :</b></p> <p>En cocons . . . . .</p> <p>Grèges et moulignées . . . . .</p> <p><b>Teintes :</b></p> <p>A coudre, à broder et à dentelles . . . . .</p> <p>Autres . . . . .</p> <p><b>Bourre de soie :</b></p> <p>En masse . . . . .</p> <p>Peignée . . . . .</p> <p>Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte :</p> <p>De 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous . . . . .</p> <p>De 81,000 mètres simples au kilogramme et au-dessus . . . . .</p> <p>Tissus, bonneterie, dentelles, de pure soie . . . . .</p> <p>Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur . . . . .</p> <p><b>Tulles :</b></p> <p>Unis, écrus . . . . .</p> <p>Apprêtés . . . . .</p> <p>Façonnés, écrus ou apprêtés . . . . .</p> <p>Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés . . . . .</p> <p>Tissus, passementerie et dentelles de soie, ou de bourre de soie :</p> <p>Avec or ou argent fin . . . . .</p> <p>Avec or ou argent mi-fin ou faux . . . . .</p> <p>Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids . . . . .</p> <p><b>Rubans de soie ou de bourre de soie :</b></p> <p>De velours . . . . .</p> <p>Autres . . . . .</p> <p>Mélangés . . . . .</p> <p>Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.</p> <p><b>PRODUITS CHIMIQUES.</b></p> <p>Iode . . . . .</p> <p>Brome . . . . .</p> <p><b>Acides :</b></p> <p>Sulfurique . . . . .</p> <p>Nitrique . . . . .</p>	<p>fr.</p> <p>Exemptes.</p> <p>Exemptes.</p> <p>3 » le kilog.   Exemptes.</p> <p>Exemptes.   Exemptes.</p> <p>Exempte.</p> <p>» 10 le kilog.</p> <p>» 75 —</p> <p>1 20 —</p> <p>Exemptes.</p> <p>10 » le kilog.   A partir de 1866 exemptes.</p> <p>20 » —   A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1864 exemptes.</p> <p>15 c. p. de la valeur.   —</p> <p>10 —   Exemptes.</p> <p>2 » le kilog.</p> <p>12 » —</p> <p>3 50 —</p> <p>5 » —</p> <p>3 » —</p> <p>8 » —</p> <p>10 pour cent de la valeur.</p> <p>Exemptes.</p>	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	en 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.
Tartrique . . . . .		
Benzoïque . . . . .		
Borique . . . . .		
Citrique . . . . .		
Arsénieux . . . . .		
Jus de citron . . . . .		
Oxyde :		
De fer . . . . .		
De zinc, gris . . . . .		
D'étain . . . . .		
D'urane . . . . .		
De cuivre . . . . .		
Safre et autres composés du cobalt . . . . .		
Sulfures d'arsenic . . . . .		
Chlorure de potassium . . . . .		
Iodure de potassium . . . . .		
Salin de betteraves . . . . .		
Carbonate de potasse . . . . .		
Nitrate de potasse . . . . .		
Sulfate de potasse . . . . .		
Tartrates de potasse . . . . .		
Cendres végétales vives et lessivées . . . . .		
Lies de vin . . . . .		
Borax brut . . . . .		
Nitrate de soude . . . . .		
Soude de varech . . . . .		
Noir d'os . . . . .		
Os calcinés, blancs . . . . .		
Phosphates naturels . . . . .		
Citrates de chaux . . . . .		
Sulfate de magnésie . . . . .		
Carbonate de magnésie . . . . .		
Chlorure de magnésium . . . . .		
Acétate de fer, liquide . . . . .		
Garancine . . . . .		
Sucre de lait . . . . .		
Albumine . . . . .		
Curcuma en poudre . . . . .		
Maurelle . . . . .		
Bleu de Prusse . . . . .		
Carmins de toute sorte . . . . .		
Cendres bleues ou vertes . . . . .		
Laque en teinture ou en trochisques . . . . .		
Vert de montagne . . . . .		
Stil de grain . . . . .		
Kermès en grains et en poudre (animal) . . . . .		
Essence de houille et ses dérivés . . . . .		
Phosphore blanc . . . . .		
Oxyde de zinc (blanc de zinc) . . . . .		
Oxydes et carbonates de plomb . . . . .		
Acide oléique . . . . .		
— oxalique et oxalates de potasse . . . . .		

Exempts.

5 pour cent de la valeur.

40 » les 100 kil.	40 » les 100 kil.
5 » —	2 » —
5 » —	5 » —
15 » —	10 » —

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	en 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.
Prussiate jaune de potasse . . . . .	Fr. c. 20 » les 100 kil.	Fr. c. 20 » les 100 kil.
— rouge — . . . . .	30 » —	30 » —
Extraits de bois de teinture :		
Pour les noirs et violets . . . . .	20 » —	20 » —
Pour les rouges et jaunes. . . . .	30 » —	30 » —
Acide hydrochlorique (acide muriatique) . . . . .	» 60 les 100 kil.	» 60 —
Soude caustique . . . . .	8 » —	5 » —
Carbonate de soude (sel de soude) a tous degrés . . . . .	4 50 —	3 » —
Soude artificielle brute . . . . .	2 30 —	1 50 —
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude) . . . . .	2 30 —	4 50 —
Sulfate et sulfite de soude . . . . .	4 20 —	4 20 —
— — cristallisé (sel de Glauber). . . . .	4 » —	» 70 —
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénom- més . . . . .	5 25 —	3 50 —
Chlorure de chaux . . . . .	4 25 —	2 80 —
Chlorate de potasse . . . . .	38 60 —	25 75 —
Savons ordinaires et de parfumerie . . . . .	6 » —	6 » —
Outremer . . . . .	15 » —	15 » —
Phosphore rouge . . . . .		
Aluminium . . . . .		
Aluminate de soude . . . . .		
Chlorure d'aluminium. . . . .		10 pour cent de la valeur.
Chromates de potasse . . . . .		
— de plomb . . . . .		
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides . . . . .		5 pour cent de la valeur.
Acide stéarique. . . . .		
Colle-forte et gélatine . . . . .		
Vernis :		
A l'huile . . . . .		10 pour cent de la valeur.
A l'essence . . . . .		
A l'esprit de vin . . . . .		
Orseilles de toute sorte . . . . .		5 pour cent de la valeur.
Produits chimiques non dénommés . . . . .		
<b>VERRENERIE ET CRISTALLERIE.</b>		
Miroirs ayant moins de 4 mètre carré . . . . .		10 pour cent de la valeur.
Glaces :		
Brutes . . . . .	4 50 par mètre carré de superficie.	
Étamées ou polies . . . . .	4 » —	
Bouteilles de toutes formes . . . . .	4 30 les 100 kilog.	
Verres :		
Avitre . . . . .	3 50 —	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	en 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.
De couleur, polis ou gravés . . . . .		
De montre et d'optique. . . . .		
Gobeletterie et cristaux blancs et colorés . . . . .		10 pour cent de la valeur.
Vitrifications. . . . .		
Emaux. . . . .		
Objets en verre non dénommés. . . . .		
Groisil et verre cassé . . . . .		Exempt.
Cristal de roche brut ou ouvré . . . . .		—
<i>N. B.</i> Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfèvrerie.		
<b>POIÉRIES.</b>		
<b>POTERIES GROSSIÈRES :</b>		
Carreaux, briques et tuiles . . . . .		
Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine. . . . .		Exempts.
Pipes en terre. . . . .		
Vernissée ou non, de toutes formes. . . . .		
— avec décoration à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux . . . . .		5 » les 100 kilog.
<b>POTERIE DE GRÈS :</b>		
Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques . . . . .		Exempts.
Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc. . . . .		4 » les 100 kilog.
<b>MAÏENCS :</b>		
Stanière, pâte colorée, glaçure blanche . . . . .		Exempte.
— glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore.		
Fine . . . . .	20 p.c. de la valeur.	15 p.c. de la valeur.
Grès fins . . . . .		
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc . . . . .		10 pour cent de la valeur.
<b>ARTICLES DIVERS.</b>		
Fleurs artificielles . . . . .		Exempts.
Objets de mode. . . . .		Exempts.
Tresses en paille de toute sorte. . . . .		5 » les 100 kilog.
Chapeaux de paille. . . . .		» 23 la pièce.
Mercerie de toute sorte . . . . .		
Boutons fins ou communs, autres que de passementerie . . . . .		10 pour cent de la valeur.
Brosserie de toute espèce. . . . .		
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments. . . . .		
Épingles de toute sorte . . . . .		50 » les 100 kilog.
<b>Caoutchouc ouvré :</b>		
Pur ou mélangé . . . . .	20 »	—
Appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières. . . . .	100 »	—

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.		
	en 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.	
Vêtements confectionnés . . . . .	Fr. c. 120	les 100 kilog.	
En tissus élastiques, pièces de toute dimension . . . . .	200	» —	
Chaussures . . . . .	60	» —	
<i>N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.</i>			
Toiles cirées :			
Pour emballage . . . . .	5	» —	
Pour ameublement, tentures ou autres usages . . . . .	15	» —	
Cire à cacheter . . . . .	30	» —	
Cirage de toute sorte . . . . .	4	» —	
Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer. . . . .	20	» —	
Filets de pêche . . . . .	20	» —	
Poisson d'eau douce :			
Frais. . . . .	Exempt.		
Préparé. . . . .	10	» les 100 kilog.	
Epices préparées (sauces). . . . .	25	» —	
Fromages de pâte dure. . . . .	10	» —	
Fromages de pâte molle . . . . .	5	» —	
Bière . . . . .	En sus du droit de consommation, 2 fr. par hectolitre.		
Mélasses contenant :			
Moins de 50 pour cent de richesse saccharine . . . . .	11	» les 100 kilog.	
Plus de 50 pour cent de richesse saccharine . . . . .	Le droit sur le sucre brut.		
— importées pour la distillation. . . . .	Exemptes.		
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation . . . . .	20 fr. par hectol.	13 fr. par hectol.	
Eau-de-vie en bouteilles, et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation. . . . .	13 fr. par hectolitre.		
Ardoises :			
Pour toitures . . . . .	4	» le 1,000 en nombre.	
En carreaux ou en tables polis . . . . .	10	» le 100 —	
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés. . . . .	Exemptes.		
Poils de chèvres peignés . . . . .	10 fr.	les 100 kilog.	
Plumes . . . . .	}	à écrire, brutes ou apprêtées . . . . .	Exemptes.
		à lit de toute sorte, duvet et autres . . . . .	50 fr. les 100 kilog.
Cire. . . . .	}	brute, jaune ou blanche. . . . .	1 —
		ouvrée . . . . .	4 —
Lait . . . . .	Exempt.		
Beurre . . . . .	}	frais ou fondu . . . . .	Exempt.
		salé . . . . .	2 50 les 100 kilog.
Miel . . . . .	Exempt.		
Oreillons . . . . .	Exempt.		
Poissons de mer, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue . . . . .	10 fr.	les 100 kilog.	
Homards . . . . .	Exemptes.		
Huitres . . . . .	}	fraîches . . . . .	le 1,000 en nombre fr. 1 50.
		marinées . . . . .	6 fr. les 100 kilog.
Moules et autres coquillages pleins. . . . .	Exemptes.		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	en 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.
Graisses de poisson . . . . .	6 fr. les 100 kilogr.	
Graisses de toute sorte et dégras de peau . . . . .	Exempts.	
Blanc de baleine et de cachalot . . . . .	2 fr. les 100 kilogr.	
Fanons de baleine bruts . . . . .	Exempts.	
Peaux de chien de mer et de phoque, brutes, fraîches ou sèches.	Exempts.	
Corail brut taillé et non monté. . . . .	Exempt.	
Drogueries. <small>Produits compris sous la désignation de drogueries.</small> { Cantarides desséchées, civetto, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucres végétaux desséchés. Racines médicinales de toute espèce. Herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales. Agaric (amadou), Kermès minéral. Extrait de quinquina, Camphre brut et raffiné. Praiss . . . . .	2 fr. les 100 kilogr.	
Eponges de toute sorte . . . . .	50 —	
Os, sabots de bétail et dents de loup . . . . .	Exempts.	
Cornes de bétail. { brutes . . . . . préparées et débitées en feuillets de toute dimension.	Exempts. 3 fr. les 100 kilogr.	
Résines de toute sorte, même distillées s . . . . .	Exempts.	
Jus de réglisse . . . . .	12 fr. les 100 kilogr.	
Liège . . { brut et rapé de toute sorte. . . . . ouvré . . . . .	Exempt. 10 p. c. de la valeur.	
Bois de teinture, même moulus. . . . .		
Joncs et roseaux bruts . . . . .		
Ecorces à tan de toute sorte, même moulues . . . . .	Exempts.	
Betteraves . . . . .		
Pommes de terre . . . . .		
Houblon . . . . .	20 fr. les 100 kilogr.	
Graines à ensemercer. . . . .	Exempts.	
Fruits et graines oléagineuses . . . . .	3 fr. les 100 kilogr.	
Légumes salés ou confits au vinaigre. . . . .	3 fr. les 100 kilogr.	
Racines de chicorée . . . . . { vertes . . . . . sèches . . . . .	fr. 0 25 — 4 » —	
Plantes alcalines . . . . .	Exempts.	
Marbres et albâtres de toute sorte. { bruts, équarris ou sciés à 46 centimètres et plus d'épaisseur. . . . . autrement sciés, sculptés, moulés ou polis . . . . .	4 fr. les 100 kilogr. fr. 4 50 —	
Écaussines et autres pierres de construction, y compris les pierres d'ardoise. { brutes, taillées ou sciées. sculptées ou polies . . . . .	Exempts. fr. 0 50 les 100 kilogr.	
Pierres gemmés de toute sorte . . . . .	Exempts.	
Agates et autres pierres de même espèce ouvrées. . . . .	10 p. c. de la valeur.	
Meules. . . . .		
Pierres à aiguiser de toute sorte . . . . .	Exempts.	
Chaux et plâtre. . . . .		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS	
	en 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.
Graphite et plombagine . . . . .	Exempts.	
Crayons . . . . .	4 fr. les 100 kflog.	
{ simples, en pierre. . . . .	40 p. c. de la valeur.	
{ composés, à gaine de bois . . . . .	Régime de l'alcool.	
Parfumeries. { alcooliques . . . . .	40 fr. les 100 kilog.	
{ autres. . . . .	—	
Moutarde . . . . .	5 —	
Chicorée brulée ou moulue . . . . .	—	
Bougies de toute sorte . . . . .	40 p. c. de la valeur.	
Chandelles . . . . .	—	
Colle de poisson. . . . .	40 fr. les 100 kilog.	
Extraits de viande. . . . .	Exempts.	
Chocolat et cacao simplement broyé . . . . .	35 fr. les 100 kilog.	
Eaux minérales, cruchons compris . . . . .	Exempts.	
Papier de toute sorte . . . . .	40 fr. les 100 kil.   8 fr. les 100 kil.	
Cartons en feuilles de toute sorte . . . . .	—	
Cartons moulés, coupés et assemblés. . . . .	40 p. c. de la valeur.	
Livres en langues française, mortes ou étrangères . . . . .	—	
Gravures, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier. . . . .	—	
Cartes géographiques . . . . .	—	
Musique gravée . . . . .	Exempts.	
Étiquettes imprimées, gravées et coloriées . . . . .	—	
Objets de collection hors de commerce . . . . .	—	
Statues . . . . .	modernes en marbre ou en pierre. . . . .	
{ en métal, de grandeur naturelle au moins. . . . .	—	
Bimbeloterie. . . . .	—	
Vannerie . . . . .	40 p. c. de la valeur.	
Parasols et parapluies . . . . .	—	
Cheveux ouvrés. . . . .	—	
Balais communs. . . . .	Exempts.	
Bois de chêne et de noyer . . . . .	—	
Bitumes de toute sorte . . . . .	Exempts.	
Amidon . . . . .	fr. 4 50 les 100 kilogr.	
Soufre brut, épuré ou sublimé . . . . .	Exempts.	
Huiles d'origine ou de fabrication belge . . . . .	6 fr. les 100 kilogr.	
Cartes à jouer . . . . .	45 p. c. de la valeur.	
Cordes et câbles . . . . .	45 fr. les 100 kilogr.	

*Tarif B annexé au traité de commerce conclu, le 1<sup>er</sup> mai 1861, entre la  
la Belgique et la France. (ART. 2.)*

**Droits à l'entrée en Belgique.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS	
		EN 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1861.
			Libres.
Fer . . . . .	Minerai et limailles . . . . .	»	Fr. c. 1 50   Fr. c. 1 0
	Fonte brute et vieux fer . . . . .	Les 100 kil.	
	Fer battu, étiré ou laminé . . . . .	—	4 »   3 »
	Fer blanc non ouvré . . . . .	—	9 »   6 »
Acier non ouvré . . . . .	—	1 »   1 »	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, brut . . . . .	»	Libre.	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, battu, étiré ou laminé, doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie . . . . .	Les 100 kil.	10 Francs.	
Zinc . . . . .	brut . . . . .	»	Libre.
	laminé ou étiré . . . . .	Les 100 kil.	5 »   5 »
Plomb . . . . .	brut . . . . .	»	Libre.
	laminé ou étiré . . . . .	Les 100 kil.	5 »   3 »
Étain . . . . .	brut . . . . .	»	Libre.
	laminé, comprenant l'étain de glace . . . . .	Les 100 kil.	6 »   6 »
Bismuth brut . . . . .	»	Libre.	
Antimoine brut . . . . .	»	—	
Nikel . . . . .	brut . . . . .	»	—
	battu, étiré ou laminé . . . . .	Les 100 kil.	10 »   10 »
Minerais de toute sorte . . . . .	»	Libres.	
<b>OUVRAGES EN MÉTAUX.</b>			
Fonte ouvrée . . . . .	Les 100 kil.	6 »   4 »	
Fer ouvré . . . . .	—	9 »   6 »	
Clous en fer . . . . .	—	6 »   6 »	
Fer-blanc ouvré . . . . .	La valeur.	10 pour cent.	
Acier ouvré (ouvrages d'acier y compris les outils d'acier) . . . . .	Les 100 kil.	9 »   6 »	
Coutellerie de toute espèce . . . . .	La valeur.	10 pour cent.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire) . . . . .	»	Libres.	
Armes blanches et à feu de toute espèce, y compris les pièces détachées . . . . .	»	—	
Les objets d'équipement payeront le droit afférent à la matière dont ils sont fabriqués.			

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS	
		EN 1861.	1 <sup>er</sup> octobre 1861.
Ouvrages en cuivre, étain, plomb, zinc et nickel purs ou mélangés, y compris la chaudronnerie. . . . .	La valeur.	10 pour cent.	
Toiles métalliques en fer ou en acier . . . . .	Les 100 kil.	Fr. c. 9 »	Fr. c. 6 »
Toiles en fils de cuivre ou en laiton } pour machines ou mécaniques. . . . .	—	14 »	12 »
	— } autres. . . . .	La valeur.	10 pour cent.
Caractères d'imprimerie neuf, clichés et planches gravées pour impression sur papier . . . . .	Les 100 kil.	10 »	8 »
Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine et aluminium. . . . .	La valeur.	5 pour cent.	
Montres et mouvements d'horlogerie . . . . .	—	—	
Fournitures d'horlogerie. . . . .	—	—	
Machines et pièces détachées de machines. } en fonte. . . . .	Les 100 kil.	6 »	4 »
	— } en fer ou en acier. . . . .	—	9 »
	— } en cuivre ou en toute autre matière.	—	14 »
	— } en bois. . . . .	La valeur.	10 pour cent.
Or et argent battus en feuilles. . . . .	—	5 —	
Sucres . . . . .	Les 100 kil.	brut de betterave (droit de consommation compris). . . . .	
		raffinés : mélis, lumps et candis (id.) . . . . .	
Carrosserie. . . . .	La valeur.	10 pour cent	
Tabletterie (ouvrages en ivoire) . . . . .	—	—	
Peaux brutes . . . . .	»	Libres.	
— de chèvre et de mouton, tannées en croûte. . . . .	Les 400 kil.	5 »	
— tannées et corroyées. . . . .	—	15 »	
— autrement préparées. . . . .	—	30 »	
Ouvrages en peau et en cuir de toute espèce . . . . .	La valeur.	10 pour cent	
Meubles et ouvrages en bois de toute espèce et futailles. . . . .	—	—	
Bâtiments de mer de toute espèce et bateaux de rivière . . . . .	Le tonneau de jauge de 1 1/2 mètre cube.	6 »	
Articles d'emballage ayant déjà servi. . . . .	»	Libres.	
LINS, ETC.			
Filaments végétaux bruts, peignés, non spécialement tarifés. . . . .	»	—	
Fils de lin, de chanvre et de jute. } Mesurant au kilogramme. } 20,000 mètres au moins. } non tors et non teints. . . . .	Les 100 kil.	15 »	10 »
	— } } tors et teints. . . . .	—	22 50
	— } plus de 20,000 mètres. } non tors et non teints . . . . .	—	50 »
	— } } tors et teints. . . . .	—	45 »
Tissus de lin, de chanvre et de jute de toute espèce. . . . .	La valeur.	15 pour cent.	
Bonneterie, passementerie et rubanerie . . . . .	—	—	
Tulles de lin . . . . .	—	—	
Batistes et linons . . . . .	—	10 —	
Dentelles de lin. . . . .	—	5 —	
Vêtements et autres articles en lin, confectionnés en tout ou en partie . . . . .	—	15 —	
Articles non dénommés. . . . .	—	—	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS		
		EN 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1861	
Tissus mélangés quand le lin ou le chanvre domine en poids . . . . . Les fils de tous autres végétaux filamenteux purs ou mélangés suivront le même régime que les fils de lin et de chanvre.	La valeur.		15 pour cent.	
Tissus en végétaux non dénommés. . . . .	—		10 —	
Crin brut, frisé ou autrement préparé . . . . .	—		Libres.	
Tissus et ouvrages de crin ou de poil de vache purs ou mélangés. . . . .	—		10 pour cent.	
<b>COTON.</b>				
Coton brut, y compris les ouates . . . . .	—		Libre.	
Fils de coton écrus ou blanchis mesurant au $\frac{1}{2}$ kilog.	Les 100 kil.	20,000 mètres ou moins . . . . .	fr. 15 »	
		20,000 — à 30,000 . . . . .	20 »	
		30,000 — à 40,000 . . . . .	30 »	
		plus de 40,000 . . . . .	40 »	
Fils de coton teints ou ourdis. . . . .	Le droit sur le fil écreu ou blanchi, augmenté de 10 fr. par 100 kil.			
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils.	Les 100 kil.	1 <sup>re</sup> classe. de 35 fils et moins aux Pesant 11 kilog. 5 millimètres carrés . . . . .	fr. 50 »	
		et plus les 100 mètres carrés. de 36 fils et plus. . . . .	80 »	
		2 <sup>e</sup> classe. de 35 fils et moins. . . . .	60 »	
		Pesant de 7 à 11 kilog. exclusi- vement les 100 mètres carrés. de 36 à 45 fils. . . . .	100 »	
		de 44 fils et plus . . . . .	200 »	
		de 27 fils et moins. . . . .	80 »	
		3 <sup>e</sup> classe. de 28 à 35 fils. . . . .	120 »	
		Pesant de 5 à 7 kilog exclusi- vement les 100 mètres carrés. de 36 à 45 . . . . .	190 »	
		de 44 fils et plus. . . . .	300 »	
		Tissus de coton . . . . .	—	{ blanchis . . . . .
{ teints . . . . .				
{ imprimés. . . . .				
Velours de coton . . . . .	La valeur.		15 pour cent.	
		{ Façon soie, dits velvets. { écrus . . . . .	Les 100 kil.	fr. 85 »
{ teints ou imprimés. . . . .	—			110 »
Velours de coton . . . . .	—	{ Autres ( cords. moleskins, etc. { écrus . . . . .	—	60 »
				{ teints ou imprimés. . . . .
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 5 kilogrammes par 100 mètres carrés . . . . .	La valeur.		15 pour cent.	
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés. . . . .	—		—	
Couvertures de coton . . . . .	—		—	
Tulles unis ou brodés . . . . .	—		—	
Gazes et mousselines brodées ou brochées pour ameublement ou tentures . . . . .	—		—	
Vêtements et autres articles confectionnés en tout ou en partie. . . . .	—		—	
Articles non dénommés . . . . .	—		—	
Bonneterie. . . . .	—		—	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS	
		EN 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.
Passementerie . . . . .	La valeur.	15 pour cent.	
Rubannerie . . . . .	—	—	
Broderie à la main . . . . .	—	10 —	
Dentelles et blondes de coton . . . . .	—	5 —	
Les fils de coton mélangés payeront les mêmes droits que les fils de coton purs, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.			
Tissus de coton mélangés quand le coton domine en poids . . . . .	—	15 —	
Le Gouvernement belge se réserve la faculté de substituer en tout ou en partie aux taxes spécifiques sur les tissus et velours de coton un droit de 15 p. c. de la valeur.			
<b>LAINES.</b>			
Laine en masse . . . . .	»	Libre.	
Laine teinte en masse . . . . .	Les 100 kil.	10 »	
Laine peignée ou teinte . . . . .	—	—	
Les poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau sont assimilés à la laine . . . . .			
Fils. . . . .	—	25 »	20 »
		35 »	30 »
Tissus de laine . . . . .	La valeur.	15 p. c.	10 p. c.
Feutre de toute sorte . . . . .	—	—	—
Couvertures de laine . . . . .	—	—	—
Tapis de toute espèce . . . . .	—	15 pour cent.	
Bonneterie de laine . . . . .	—	—	
Passementerie de laine . . . . .	—	15 p. c.	10 p. c.
Rubannerie de laine . . . . .	—	—	
Dentelles de laine . . . . .	—	—	
Chaussons de lisière. . . . .	—	10 pour cent.	
Châtes et écharpes de cachemire des Indes . . . . .	—	5 pour cent.	
Articles non dénommés . . . . .	—	15 p. c. — 10 p. c.	
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées . . . . .	»	Libres.	
Vêtements confectionnés neufs et vieux. . . . .	—	10 pour cent.	
Les fils et tissus de laine et de ses similaires mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine et ses similaires dominent en poids dans le mélange.			
<b>SOIES.</b>			
Soies en cocons . . . . .	»	Libres.	
— grèges, moulignées et filées. . . . .	»	—	
Tissus de toute espèce . . . . .	Les 100 kil.	300 »	
Passementerie, bonneterie et rubannerie. . . . .	—	—	
Tulles et dentelles . . . . .	La valeur.	5 pour cent.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS	
		EN 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.
<b>PRODUITS CHIMIQUES.</b>			
Acides . . . . .	nitrique. . . . . sulfurique. . . . . acétique. . . . . hydrochlorique. . . . .	Les 100 kil.	Libres.
			6 "
			2 "   " 00
			4 "   2 "
Chlorure de chaux. . . . .	—	3 "   2 "	
Sels ammoniacaux . . . . .	—	Libre.	
Bleu de Prusse . . . . .	"	—	
Carmins de toute sorte et kermès en poudre. . . . .	"	—	
Cendres bleues et vertes . . . . .	"	—	
Laques en teinture ou en trochisques. . . . .	"	—	
Vert de montagne. . . . .	"	—	
Maurelle et stil de grains. . . . .	"	—	
Essence de houille	servant comme couleur. . . . . autres. . . . .	Les 100 kil.	2 "
			Libres.
Sels de potasse . . . . .	—	3 "	
Sels de soude . . . . .	Carbonate. . . . . Sulfate et sulfite . . . . . Autres, le sel marin excepté . . . . .	Les 100 kil. — "	1 50
			Libres.
			2 "
Produits chimiques non dénommés . . . . .	Les 100 kil.	6 "	
Teintures et couleurs préparées à l'huile . . . . .	— Autres . . . . .	— "	Libres.
			Libres.
Les sels de soude mélangés de plus de 13 p. % de sel marin acquitteront le droit sur le sel raffiné.			
<b>VERRENERIE ET CRISTALLERIE.</b>			
Glaces brutes, entamées ou polies . . . . .	La valeur.	10 pour cent.	
Bouteilles de toute forme et autres objets en verre à bouteille . . . . .	Les 100 kil.	2 "	
Verres. . . . .	à vitre . . . . . de couleur . . . . . polis ou gravés. . . . . de montre ou d'optique . . . . .	La valeur.	10 pour cent.
			12 "
			10 pour cent.
			—
Objets en verre ou en cristal, unis ou moulés, non colorés et non taillés. . . . .	Les 100 kil.	—	
Objets en verre ou en cristal, taillés, gravés ou colorés. . . . .	La valeur.	Libre.	
Émaux. . . . .	—	—	
Objets en verre non dénommés . . . . .	—	—	
Grosil et verre cassé. . . . .	"	—	
Le droit sur les bouteilles et autres objets en verre à bouteilles sera réduit à 1 franc, en cas de suppression de la taxe supplémentaire prévue à l'art. 4 du traité.			
<b>POTERIES.</b>			
Terre cuite . . . . .	Carreaux, briques et tuiles. . . . . Tuyaux de drainage et autres . . . . .	"	Libres.
			—
Poterie commune de terre ou de grès, vernissée ou non, de toute sorte, y compris les pipes de terre. . . . .	Les 100 kil.	1 50	
Cornues à gaz, creusets de toute sorte, y compris les creusets en graphite et en plombagine . . . . .	—	1 50	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS	
		EN 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.
Faïence, cailloutage, grès fin . . . . .	La valeur.	20 p. c.	15 p. c.
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc.	—	15 —	10 —
<b>ARTICLES DIVERS.</b>			
Fleurs artificielles . . . . .	—	10 pour cent.	
Objets de mode et chapeaux. . . . .	—	10	—
Tresses de paille de toute sorte . . . . .	—	5	—
Mercerie de toute sorte. . . . .	—	10	—
Boutons fins ou communs autre que de passementerie. . . . .	—	10	—
Brosserie de toute espèce. . . . .	—	10	—
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments. . . . .	—	6	—
Épingles de toute sorte. . . . .	—	10	—
Caoutchouc et gutta-percha	} Bruts, en feuilles ou filés. . . . . ouverts, purs ou mélangés . . . . .	» Libres.	
		La valeur.	10 pour cent.
Toiles cirées de toute sorte . . . . .	—	10	—
Cire à cacheter . . . . .	—	10	—
Cirage de toute sorte . . . . .	»	Libre.	
Encre à écrire ou à dessiner. . . . .	La valeur.	10 pour cent.	
Encre à imprimer. . . . .	»	Libre.	
Cordes et câbles. . . . .	} de 3 centimètres de diamètre et plus. . . . . de moins de 3 centimètres de diamètre . . . . .	Les 100 kil.	6 »
		—	15 »
Filets de toute espèce . . . . .	La valeur.	10 pour cent.	
Épices préparées (sauces) et moutardes. . . . .	—	15 pour cent.	
Bière et autres boissons fermentées, droit de consommation compris.	} en cercles . . . . . en bouteilles. . . . .	L'hectolitre.	6 »
		—	7 »
Mélasses et sirops importés pour la distillation. . . . .	»	Libres.	
Eaux-de-vie de toute espèce (droit de consommation compris),	} à 50 degrés ou moins . . . . . pour chaque degré au-dessus de 50 . . . . .	L'hectolitre.	45 »   42 50
		—	» 90   » 85
Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degré (droit de consommation compris) . . . . .	—	85 »	
Autre liquides alcooliques (droit de consommation compris). . . . .	—	60 »	
Poils non spécialement tarifés, bruts ou filés. . . . .	»	Libres.	
Plumes à écrire. . . . .	} brutes . . . . . apprêtées . . . . .	»	—
		La valeur.	10 pour cent.
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres . . . . .	»	Libres.	
Cheveux ouverts. . . . .	La valeur.	10 pour cent.	
Cire . . . . .	} brute, jaune ou blanche . . . . . ouvrée. . . . .	»	Libre.
		La valeur.	10 pour cent.
Lait. . . . .	»	Libre.	
Fromages de toute espèce . . . . .	Les 100 kil.	10 »	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS	
		EN 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1864.
Beurre . . . . .	Les 100 kil.	5 »	
Miel . . . . .	—	12 »	
Homards . . . . .	—	10 » (a)	
Huitres . . . . .	—	10 » (a)	
Autres coquillages de toute espèce . . . . .	»	Libres.	
Harengs de toute espèce, plies séchées et stockfish . . . . .	—	1 50	
Autres poissons de toute espèce, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue . . . . .	—	6 »	
Graisse de poisson et blanc de baleine ou de cachalot . . . . .	—	2 »	
Huiles . . . . .			
{ de fabrique . . . . .	—	2 »	
{ de graines et huiles alimentaires . . . . .	—	6 »	
Fanons de baleine bruts . . . . .	»	Libres.	
Peaux de chien de mer et de phoque, brutes, fraîches ou sèches . . . . .	»	—	
Matières animales brutes, savoir : oreillons, os et sabots de bétail et cornes de bétail brutes . . . . .	»	—	
Corail brut ou taillé et non monté . . . . .	»	—	
Drogueries . . . . .	Les 100 kil.	2 »	
Sont compris dans cette classe les articles suivants, savoir : Cantharides, civettes, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres suc végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kerimès minéral, extrait de quinquina, camphre brut ou raffiné, preiss, éponges de toute sorte et colle de poisson.			
Résines et résineux de toute sorte, même distillés . . . . .	»	Libres.	
Jus de réglise . . . . .	Les 400 kil.	12 »	
Liège . . . . .			
{ brut et rapé de toute sorte . . . . .	»	Libre.	
{ ouvré . . . . .	La valeur.	10 pour cent.	
Bois de chêne et de noyer . . . . .	Le m. cube.	1 »	
Bois de teinture, même moulus . . . . .	»	Libres.	
Jones et roseaux bruts . . . . .	»	—	
Écorces à tant de toute sorte, même moulues . . . . .	»	—	
Balais communs . . . . .	»	—	
Pommes de terres . . . . .	»	—	
Betteraves . . . . .	»	—	
Houblon . . . . .	Les 100 kil.	1 50	
Graines oléagineuses . . . . .	Les 1,000 kil.	2 »	
— à ensemercer . . . . .	»	Libre.	
Légumes salés ou confits au vinaigre . . . . .	Les 100 kil.	20 »	
Racines de chicorée, vertes ou sèches . . . . .	»	Libres.	
Plantes alcalines . . . . .	»	—	

(a) Ce droit sera applicable aux homards et aux huitres qui sont en destination des parcs ou huîtriers, comme à ceux qui sont livrés directement à la consommation.

DENOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS	
		EN 1861.	au 1 <sup>er</sup> octobre 1861.
Pierres de toute sorte, y compris les marbres et l'albâtre,	brutes, taillées ou sciées. . . . .	»	Libres.
		polies ou sculptées . . . . .	La valeur. 10 pour cent.
	ardoises pour toiture. . . . .	Les 1,000	4 »
	meules et pierres à aiguisier de toute sorte.	»	Libres.
Pierres gemmes de toute sorte . . . . .	»	—	
Chaux et plâtre . . . . .	»	—	
Graphite et plombagine . . . . .	»	—	
Bitumes de toute sorte . . . . .	»	—	
Crayons simples et composés . . . . .	La valeur.	10 pour cent.	
Parfumerie de toute espèce . . . . .	—	—	
Amidon . . . . .	Les 100 kil.	1 50	
Chicorée brûlée ou moulue . . . . .	—	2 »	
Bougies de toute sorte et chandelles . . . . .	La valeur.	10 pour cent.	
Savons de toute espèce. . . . .	Les 100 kil.	10 »	
Le droit de 10 francs sera réduit à 6 francs en cas de suppression de la taxe supplémentaire prévue à l'art. 4 du traité.			
Extraits de viande . . . . .	—	20	
Chocolat et cacao simplement broyé . . . . .	—	35 »	
Eaux minérales (cruchon compris) . . . . .	—	2 »	
Papiers de toute sorte . . . . .	—	10 »   8 »	
Cartons en feuilles de toute sorte . . . . .	—	10 »   8 »	
Cartons moulés, coupés et assemblés. . . . .	La valeur.	10 pour cent.	
Livres en langues française, mortes ou étrangères . . . . .	»	Libres.	
Gravures, photographies et lithographies de portefeuille . . . . .	»	—	
Cartes géographiques de portefeuille. . . . .	»	—	
Musique gravée. . . . .	»	—	
Étiquettes imprimées, gravées et coloriées . . . . .	»	—	
Dessins industriels de toute sorte sur papier . . . . .	»	—	
Objets de collection hors de commerce . . . . .	»	—	
Statues . . . . .	{ modernes en marbre ou en pierre . . . . .	»	—
		{ en métal de grandeur naturelle au moins.	»
Bimbeloterie . . . . .	»	—	
Vannerie . . . . .	»	—	
Parapluies et parasols . . . . .	La valeur.	10 pour cent.	
Cartes à jouer . . . . .	»	—	
Soufre brut, épuré ou sublimé . . . . .	»	Libre.	
Poudre à tirer . . . . .	Les 100 kil.	15 »	

*Tarif C annexé au traité de commerce conclu, le 1<sup>er</sup> mai 1861,  
entre la Belgique et la France (art. 3).*

**Sortie de France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TARIF DES DROITS.
Peaux brutes. . . . .	»	Exempts.
Oreillons . . . . .	»	—
Os de toute espèce et cornes de bétail . . . . .	»	—
Tourtaux de graines oléagineuses . . . . .	»	—
Engrais . . . . .	»	—
Soies . . . . .	»	—
	»	—
	»	—
Bourre de soie filée. . . . .	»	—
Chiffons de laine sans mélange . . . . .	»	—
Chardons, cardères. . . . .	»	—
Noir animal . . . . .	»	—
Meules . . . . .	»	—
Bois de noyer. . . . .	»	—
Autres chiffons et drilles de toutes espèce. . . . .	»	12 fr. les 100 kil.
Pâte à papier. . . . .	»	12 fr. les 100 kil.
Vieux cordages, goudronnés ou non . . . . .	»	4 fr. les 100 kil.

*Tarif D annexé au traité de commerce conclu, le 1<sup>er</sup> mai 1861,  
entre la Belgique et la France (art. 3).*

**Sortie de Belgique.**

Étoupes et émouchures de lin et de chanvre . . . . .	»	Libres.
Minerai de fer de toute sorte . . . . .	»	—
Os de toute espèce et cornes de bétail . . . . .	»	—
Chiffons de laine sans mélange . . . . .	»	—
Autres chiffons et drilles de toute espèce . . . . .	»	—
Pâte à papier . . . . .	Les 100 kil.	12 fr.
Vieux cordages, goudronnés ou non . . . . .	—	4 fr.

Pour le minerai de fer actuellement prohibé, la libre exportation prendra cours à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1862

## ANNEXE N° II.

*Convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1<sup>er</sup> mai 1861, entre la Belgique et la France.*

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur des Français, ayant jugé utile de compléter par de nouvelles stipulations le traité de commerce et la convention de navigation, signés le 1<sup>er</sup> mai 1861, entre la Belgique et la France, ont résolu de conclure à cet effet une convention additionnelle à ces deux arrangements et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Charles Rogier, Grand-Officier de l'Ordre de Léopold, etc., etc. ;

Sa Majesté l'Empereur des Français,

Le sieur Joseph-Alphonse-Paul Baron de Malaret, Officier de la Légion d'Honneur, etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

## ARTICLE PREMIER.

A partir du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1<sup>o</sup> Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu ;

2<sup>o</sup> Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 p. % pour les navires à voiles ;

De 25 p. % — remorqués ;

De 30 p. % — à vapeur ;

3<sup>o</sup> Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dégrevé dans son ensemble.

## ART. 2.

Les sels bruts d'origine française seront admis en Belgique en franchise de droits d'entrée par les voies navigables.

Le Gouvernement belge se réserve de désigner les bureaux d'importation et d'en limiter le nombre. La vérification de la marchandise se fera au lieu de destination, s'il y existe un bureau de déchargement ouvert à cette fin, l'administration belge ayant la faculté de soumettre les bateaux à la formalité du plombage et même de les faire convoier.

## ART. 3.

Les articles d'origine ou de manufacture françaises énumérés dans le tableau *B* annexé à la présente convention et importés directement par terre ou par mer, sous pavillon belge ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

## ART. 4.

A l'entrée en Belgique des tissus de laine purs ou mélangés de fabrication française, autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* stipulés par le traité du 1<sup>er</sup> mai 1861, le droit de 260 francs par 100 kilos.

L'importateur devra faire connaître son option entre les droits *ad valorem* et le droit spécifique au moment même de sa déclaration en douane.

## ART. 5.

Les articles d'origine ou de manufacture belge énumérés dans le tableau *A* annexé à la présente convention et importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes compris.

## ART. 6.

Les toiles dites ardoisées, importées de Belgique en France et conformes aux types qui seront établis d'un commun accord entre les deux Gouvernements, seront admises aux droits fixés par le traité du 1<sup>er</sup> mai 1861 pour les toiles écruës.

## ART. 7.

Prenant en considération les propositions faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, la France consentirait à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes :

*A.* Le capital n'excéderait pas une somme de 56,000,000 de francs ;

*B.* La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital ;

*C.* Le reste serait réparti entre les autres Etats dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut ;

*D.* La quote-part de la France, devant être fixée d'après cette règle, ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme de 1,542,720 francs ;

*E.* Le paiement de ladite quote-part serait affectué en cinq annuités qui comprendront le capital et les intérêts à 4 p. % des parties du capital non échues.

Le Gouvernement français se réserve toutefois d'opérer l'extinction anticipée de sa quote-part.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées dans un traité général qui sera conclu entre tous les Etats maritimes intéressés, dans une conférence à laquelle la France se fera représenter.

## ART. 8.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 15 de la convention de navigation du 1<sup>er</sup> mai 1861 entre la Belgique et la France seront remplacés par les dispositions suivantes :

Les marins déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays. à la réquisition et aux frais des agents précités qui, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans leur pays sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes.

Si, dans les deux mois à compter du jour de leur arrestation, les marins déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de mer ou de terre, ou enfin si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation aura été opérée, lesdits marins déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

## ART. 9.

La présente convention additionnelle aura la même force et la même durée que le traité de commerce et la convention de navigation conclus entre les hautes parties contractantes le 1<sup>er</sup> mai 1861.

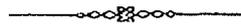
Les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original et signé à Bruxelles, le douzième jour du mois de mai mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) CH. ROGIER.

(L. S.) MALARET.



*Tableau A annexé à la convention additionnelle, conclue le 12 mai 1863,  
entre la Belgique et la France.*

**Droits à l'entrée en France.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TARIFS DES DROITS.	
Or en feuilles . . . . .	le kilogr.	25 francs.	
Argent en feuilles . . . . .	—	20 —	
Peaux préparées . . . . .	{ vernies, teintes ou maroquinées . . . . . de mouton teintes. . . . . autres de toute espèce . . . . .	les 100 kil.	80 —
		—	45 —
		—	10 —
Gants . . . . .	la valeur.	5 p. %.	
Chapeaux de paille . . . . .	les 100 kil.	10 francs.	
Fromages de pâte dure . . . . .	—	4 —	
Bois feuillards . . . . .	»	exempts.	
Merrains . . . . .	»	—	
Cidre . . . . .	l'hectolitre.	25 centimes.	
Huiles essentielles autres que de rose . . . . .	les 100 kil.	100 francs.	
Mules et Mulets . . . . .	par tête.	5 —	
Poissons de mer marinés ou à l'huile . . . . .	les 100 kil.	10 —	
Safran . . . . .	»	Exempt.	
Sumac moulu. . . . .	»	—	
Pâtes d'Italie. . . . .	les 100 kil.	3 francs.	
Fruits secs ou tapés . . . . .	—	8 —	
Viande fraîche . . . . .	»	Exempte.	

*Tableau B annexé à la convention additionnelle, conclue le 12 mai 1863,  
entre la Belgique et la France.*

**Droits à l'entrée en Belgique.**

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TARIF DES DROITS.
Gobletterie . . . . .	la valeur.	10 pour cent.
Bouteilles et autres objets en verre à bouteille . . . . .	les 100 kil.	1 franc.
Parchemins . . . . .	»	Exempts.
Imagerie . . . . .	»	—
Conserves alimentaires } à l'eau de vie ou au sucre . . . . .	les 100 kil.	60 francs.
	autres (*) . . . . .	10 —
Le Gouvernement belge se réserve la faculté de taxer séparément le sel contenu dans les conserves alimentaires, lorsque la quantité dépasse 25 p % du poids total.		
Moutarde en graines . . . . .	»	Exempte.
Graines oléagineuses . . . . .	»	—
Tourteaux. . . . .	»	—
Graisses . . . . .	»	—
Huiles d'olives pour fabrique. . . . .	»	—
— alimentaires . . . . .	»	—
Jus de réglisse . . . . .	les 100 kil.	10 francs.
Safran . . . . .	la valeur.	15 pour cent.
Poissons frais et morue . . . . .	les 100 kil.	4 franc.
— de toute autre espèce (à l'exception des homards, huîtres et autres coquillages) . . . . .	»	1 —
Les nouveaux droits sur le poisson seront applicables au premier janvier 1864.		
Caractères d'imprimerie . . . . .	»	Exempts.
Houblon . . . . .	»	—
Laines peignées ou teintes. . . . .	»	—
Couleurs préparées à l'huile . . . . .	»	—
Fruits non spécialement tarifés . . . . .	la valeur.	10 pour cent.

(\*) Cette rubrique comprend les conserves alimentaires au vinaigre, au sel ou à l'huile, y compris les sardines marinées à l'huile.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TARIF DES DROITS.
Peaux de chevreaux mégies en croute . . . . .	les 100 kil.	5 francs.
Pelletteries apprêtées . . . . .	—	30 —
Lévure . . . . .	»	Exempte.
Drogueries . . . . .	°	—
Sont compris dans cette classe les articles suivants :		
<p>Agarie (amadou), aloès, ambre gris, ambre jaune, anis étoilé et anis vert, baies de genièvre et baies de laurier, bois pour la médecine, de réglisse, etc., camphre brut ou raffiné, cantharides, cascarilla, cassia fistula, castoreum, civettes, colle de poisson et colle forte, coloquinte, corne de cerf, crème et cristal de tartre, eaux minérales, écorces de citrons et d'oranges non confites, éponges de toute sorte, extrait de quinquina, fruits à distiller, gingembre non confit, glaces (eaux congelées), gomme du Sénégal, de la Barbarie et autres, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, ipécacuanha, jalape, jus de citron et de limon, kermès minéral, kino et autres sucs végétaux desséchés, magnésie, manne, marc de raisin, muse, opium, preiss, quinquina jaune et autres, racines médicinales de toute espèce, rhubarbe, salsepareille, sarcocolle, séné, storax et styrax, tartre de vin, et tous autres produits assimilés aux drogueries.</p>		

Tableau mettant en regard le tarif général établi par la loi du 7 mai 1881, le tarif conventionnel établi par les traités précédents et le tarif conventionnel établi par le traité du 31 octobre 1881.

MARCHANDISES.	Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881	Tarif conventionnel établi par les Traité précédents.	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octob 1881
	Les 100 kil.	Les 100 kil.	Les 100 kil.
<b>Animaux et matières animales.</b>			
14 et 16. Volailles vivantes et mortes. . . . .	20 »	Exemptes.	5 »
18. Cochons de lait pesant moins de 8 kilogr., par tête.	» 50	» 12 (a)	Exemptes.
20. Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites	Exemptes.	Exemptes.	Exemptes.
21. Pelleteries brutes . . . . .	Exemptes	Exemptes.	Exemptes.
22 Laines, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yaek et de poil de chumneau.	en mass <sup>e</sup> . . . . .	Exemptes.	Exemptes.
	peignées ou cardées. . . . .	25 »	25 »
	teintes . . . . .	25 »	25 »
	Déchets de laine . . . . .	Exemptes.	Exemptes (a,b).
23. Crins bruts, préparés ou frisés . . . . .	Exemptes.	Exemptes.	Exemptes.
bruts . . . . .	Exemptes.	Exemptes.	Exemptes.
24. Poils. } peignés. {	de chèvre . . . . .	40 »	40 »
	autres. . . . .	40 »	40 »
	en boîtes de longueurs assorties. . . . .	10 »	42 » (c)
50 Graisses animales autres que de poisson	Suifs . . . . .	Exemptes.	Exemptes.
	Saindoux . . . . .	Exempt.	Exempt.
	autres. . . . .	Exemptes	Exemptes.
51. Dégras de peaux . . . . .	Exempt.	Exempt.	Exempt.
52. Cire brute, jaune, brune ou blanche. . . . .	40 »	1 »	Exempte.
53. Oeufs de volaille et de gibier . . . . .	40 »	Exemptes (c).	Exemptes.
54. Lait . . . . .	Exempt.	Exempt.	Exempt.
56. Beurre {	frais ou fondu . . . . .	13 »	Exempt.
	salé . . . . .	15 »	2 50
58. Engrais . . . . .	Exemptes.	Exemptes (d)	Exemptes.
59. Os calcinés à blanc . . . . .	Exemptes.	Exemptes.	Exemptes.
40. Noir d'os. . . . .	Exempt.	Exempt.	Exempt.
41. Oreillons . . . . .	Exemptes.	Exemptes.	Exemptes.
44 Poissons {	frats . . . . .	d'eau douce. . . . .	5 »
		de mer . . . . .	5 »
	secs, salés ou fumés. {	Morues (y compris le klippfish autres. . . . .	48 »
45.		autres. . . . .	10 »

(a) Ces articles n'étaient pas repris dans les traités, la taxe indiquée est celle du tarif général ancien.

(b) L'exemption ne s'applique qu'à la Boure entière en masse et à la Boure lancée et tontée. Quant à la Boure entière peignée et cardée ou teinte, elle suit le régime des Laines peignées, cardées ou teintes.

(c) Les Oeufs de volaille étaient seuls repris dans les traités.

(d) Le Guano n'était pas repris dans les traités; il était exempt en vertu de l'ancien tarif général.

(e) On appliquait la taxe du tarif général ancien (5 francs les 100 kilogrammes) comme étant plus favorable.

MARCHANDISES.	Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881.	Tarif conventionnel établi par les Traités précédents.	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octob. 1891.
47. Huîtres fraîches autres que naissain . . . . le mille.	Les 100 kil. 1 50	Les 100 kil. 1 50	Les 100 kil. 1 50
48. Homards et langoustes frais . . . . .	5 "	Exempts.	5 "
49. Moules et autres coquillages pleins. . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.
65. Os et sabots de bétail, bruts. . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.
66. Cornes de bétail. . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.
} brutes. . . . .	3 "	3 "	3 "
} préparées ou débitées en feuilles.			
<b>Matières végétales.</b>			
75. Légumes secs et leurs farines. . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.
78. Pommes de terre. . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.
83. Graines oléagineuses. . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.
84. Graines à semencer. . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.
86. Sucre raffiné. . . . .			
} autre que candi. . . . .	52 50	48 "	48 "
} candi . . . . .	56 50	51 "	51 "
101. Huiles fixes, pures, autres que les huiles d'olive, de palme, de coco, de touloucouma et d'illippé. . . .	6 "	6 " (a)	6 "
114 Jus de réglisse . . . . .	10 "	4 "	4 "
118. Bois à construire, bruts ou équarris et sciés, de toutes dimensions . . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.
119. Mâts, mâtereaux, espars, pi- gouilles, manches de gaffe, de fouine et de pinceau à gou- dron, avirons et rames. . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.
120. Merrains . . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.
121. Bois communs . . . . .	Bois en éclisses, les 1000 feuilles. " 10	" 10	" 10
122. Bois feuillard . . . . .	Exempt	Exempt.	Exempt.
125. Perches et échelas, les 1000 pièces . . . . .	" 25	" 25	" 25
125. Bois à brûler . . . . .	Exempt.	Exempt.	Exempt.
Charbon de bois ou de chêne- vottes . . . . .	Exempt.	Exempt.	Exempt.
126. Bois communs autres . . . . .	Exempts.	Exempts (b).	Exempts.
150. Bois de teinture moulus. . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.
151. Coton . . . . .			
} en laine ou non égrené . . . . .	Exempt.	Exempt (c).	Exempt.
} en feuilles cardées et gommées } (ouate). . . . .	10 "	10 "	10 "
152. Lin et chanvre bruts, teillés, peignés ou en étoupes. . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.
153. Jute en brins, teillé, tordu ou peigné (1). . . . .	Exempt.	Exempt.	Exempt.
154. Phormium tenax, abaca, et autres filaments végétaux non dénommés, bruts, teillés, tordus, peignés ou en étoupes (1) . . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.

(1) Ne sont considérés comme tordus que les filaments n'ayant subi dans les pays hors d'Europe que la torsion nécessaire pour les besoins du transport.

(a) A l'exception des Huiles d'arachides et de ricin qui étaient taxées à 1 franc.

(b) A l'exception des Bruyères à vergettes dépouillées de leurs barbes, qui payaient fr. 0-50 les 100 kilogrammes en tarif conventionnel.

(c) Le coton d'ailleurs que de l'Inde était exempt en vertu de l'ancien tarif général.

(d) Ces articles n'étaient pas repris dans les traités; le régime appliqué est celui du tarif général ancien.

MARCHANDISES.	Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881	Tarif conventionnel établi par les Traités précédents.	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octob. 1881	
135. Jones et roseaux bruts . . . . .	Les 100 kil. Exempts.	Les 100 kil. Exempts.	Les 100 kil. Exempts.	
142. Ecorces à tan, moulues ou non. . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.	
146. Légumes verts. . . . .	Exempts.	Exempts (a).	Exempts.	
148. Houblon. . . . .	15 »	12 50	12 50	
150. Betteraves . . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.	
151. Racines de chicorées { vertes . . . . .	» 25	» 25	» 25	
{ sèches, non torréfiées . . . . .	1 »	1 »	1 »	
152. Fourrages, y compris la jarosse . . . . .	Exempts.	Exempts (a).	Exempts.	
154. Tourteaux de graines oléagineuses . . . . .	Exempts.	Exempts (a).	Exempts.	
<b>Matières minérales.</b>				
458. Marbres.	blancs, statuaire, bruts, équarris ou simple- ment sciés.	Exempts.	Exempts.	
	autres. { bruts ou équarris. . . . .	Exempts.	Exempts.	
		sciés ayant d'épaisseur. { 0 <sup>m</sup> , 16 ou plus.	Exempts.	Exempts.
	{ moins de 0 <sup>m</sup> , 16	2 50	4 50	
	sculp- tés ou polis { Statues modernes. . . . .	10 »	Exempts.	Exempts.
		{ Pendules, coupes, encriers, chiques.	15 »	4 50 (b)
{ Autres . . . . .		6 »	4 50	1 50
159. Pierres de construction { brutes, taillées ou sciées . . . . .	Exempts. (c)	Exempts.	Exempts.	
et écaussines (*) à l'ex- clusion des marbres { sculptées { Statues modernes.	40 »	Exempts.	Exempts.	
proprement dits. { ou polies { Autres . . . . .	4 »	» 50	» 50	
467. Ardoises { pour construction, brutes . . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.	
	{ pour toiture, . . . . le mille.	4 »	4 »	2 »
163. Matériaux { Carreaux, briques (y compris les briques en terre réfractaire) et tuiles . . . . .	1 » le mille.	Exempts.	Exempts.	
470. Pavés . . . . .	Exempts.	Exempts (a).	Exempts.	
174. Chaux et plâtre . . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.	
175. Houille crue ou carbonisée (coke) . . . . .	» 12	» 12	» 12	
177. Goudron minéral provt de la distillation de la houille	Exempt.	Exempt.	Exempt.	
178. Bitumes . . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.	
181. Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage.	{ brutes . . . . .	48 »	5 % de la val. (d)	48 »
	{ raffinées. . . . .	25 »	5 % de la val. (e)	25 »

(\*) Ne seront considérées comme Ecaussines, que les pierres calcaires, à cristallisation confuse, dites aussi pierres bleues, granit de Flandre et petit granit.

(a) Ces articles n'étaient pas repris dans les traités; le régime indiqué est celui du tarif général ancien.

(b) Les chiques n'étant pas reprises dans les traités, on leur appliquait le droit de l'ancien tarif général qui était de fr. 18-72 les 100 kilogrammes.

(c) Les pierres sciées, de moins de 16 centimètres d'épaisseur, paient fr. 1-25 les 100 kilogrammes dans le nouveau tarif général.

(d) Plus 22 centimes par kilogramme d'huile lampante et 32 centimes par kilogramme d'essence contenue dans l'huile brute.

(e) Plus la taxe intérieure qui est de fr. 54-50 les 100 kilogrammes, pour l'huile lampante marquant 800 degrés ou plus; de 54-50 les 100 kilogrammes, plus 10 centimes pour chaque degré de densité au dessous de 800 degrés, pour les huiles lampantes marquant moins de 800 degrés; de fr. 44-50 pour les essences.



MARCHANDISES.		Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881.	Tarif conventionnel établi par les Traité précédents.	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octobre 1881.	
198.	Limailles et pailles . . . . .	Les 100 kil. Exemptes.	Les 100 kil. Exemptes.	Les 100 kil. Exemptes.	
199. Fer . . . (Suite.)	Ferrailles. { Débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte . . . . .	2 »	2 » et 2 75	2 »	
	{ Débris de vieux ouvrages en acier	9 »	9 »	3 »	
200.	Mâchefer et scories de forge. . . . .	Exemptes.	Exemptes.	Exemptes.	
	Minerai . . . . .	Exempt.	Exempt.	Exempt.	
	{ de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques.	Exempt.	Exempt.	Exempt.	
201. Cuivre.	{ pur ou allié de zinc ou d'étain . . . . .	{ laminé ou battu, en barres ou en plaques. . . . .	10 »	10 »	10 »
	{ en fils de toutes dimensions, polis ou non, autres que dorés ou argentés. . . . .	10 »	10 »	40 »	
	{ doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie. . . . .	400 »	400 »	400 »	
	Limailles et débris de vieux ouvrages . . . . .	Exemptes.	Exemptes.	Exemptes.	
	Minerai et scories de toutes sortes. . . . .	Exemptes.	Exemptes.	Exemptes.	
202. Plomb.	{ en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.	Exempt.	Exempt.	
	{ allié d'antimoine, en masses . . . . .	3 »	3 »	3 »	
	{ battu ou laminé . . . . .	3 »	3 »	3 »	
	Limailles et débris de vieux ouvrages . . . . .	Exemptes.	Exemptes.	Exemptes.	
	Minerai . . . . .	Exempt.	Exempt.	Exempt.	
203. Etain . . .	{ en masses brutes, saumons barres ou plaques. . . . .	Exempt.	Exempt.	Exempt.	
	{ allié d'antimoine (métal britannique) en lingots . . . . .	5 »	5 »	5 »	
	{ pur ou allié, battu ou laminé . . . . .	6 »	6 »	6 »	
	Limailles et débris de vieux ouvrages . . . . .	Exemptes.	Exemptes.	Exemptes.	
204. Zinc . . .	{ Minerai, cru ou grillé, pulvérisé ou non . . . . .	Exempt.	Exempt.	Exempt.	
	{ en masses brutes, saumons, barres ou plaques. . . . .	Exempt.	Exempt.	Exempt.	
	{ laminé. . . . .	4 »	4 »	4 »	
	Limailles et débris de vieux ouvrages . . . . .	Exemptes.	Exemptes.	Exemptes.	
205. Nickel . . .	{ Minerai . . . . .	Exempt.	Exempt.	Exempt.	
	{ Speiss . . . . .	Exempt.	Exempt.	Exempt.	
	{ pur ou allié d'au- tres métaux, no- tamment de cui- vres ou de zinc. (Argentaui) . . . . .	{ en lingots ou masses brutes. . . . .	Exempt.	Exempt.	Exempt.
	{ battu, laminé ou étiré	40 »	40 »	10 »	

MARCHANDISES.		Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881.	Tarif conventionnel établi par les Traité précédents.	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octob. 1881.
		Les 100 kil.	Les 100 kil.	Les 100 kil.
<b>Produits chimiques.</b>				
218.	Acides . . . . .			
	chlorhydrique (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude) . . . . .	» 37	» 90 (a)	» 30
	nitrique . . . . .	2 50	Exempt.	Exempt.
	oléique . . . . .	5 »	5 » (b)	Exempt.
	stéarique . . . . .	10 »	5 p. c. de la valeur.	8 »
224.	Soude caustique (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude) . . . . .	8 »	6 40	6 50
225.	Soude naturelle ou artificielle (carbonate de soude) (1)			
	brute { titrant au moins 30 degrés . . . . .	2 30	4 90	4 90
	{ titrant moins 30 de degrés . . . . .	7 25	5 85	5 85
	raffinée { sel de soude { titrant au moins 60 degrés . . . . .	5 »	4 10	4 10
	{ titrant moins de 60 degrés . . . . .	17 50	14 »	14 »
	{ cristallisée (cristaux de soude)	2 30	1 90	1 90
226.	Natron . . . . .	2 30	1 90	1 90
276.	Alun d'ammoniaque ou de potasse et sulfate d'alumine.	1 50	5 p. c. de la valeur.	» 90
240.	Carbonate de plomb . . . . .	2 »	2 » (b)	Exempt.
245.	Chlorure de chaux (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude) . . . . .	4 50	3 55	3 50
<b>Couleurs.</b>				
275.	Outremer . . . . .			
	naturel . . . . .	20 »	15 »	15 »
	factice (y compris la taxe de compensation afférente aux sels de soude entrant dans la fabrication de l'outremer artificiel) . . . . .	20 »	15 65	15 »
276.	Vernis . . . . .			
	à l'alcool (non compris la taxe de consommation afférente à l'alcool) . . . . .	30 »		30 »
	à l'essence . . . . .	20 »	10 p. c. de la valeur.	20 »
	à l'huile ou à l'essence et à l'huile mélangées . . . . .	10 »		30 »
277.	Encres à écrire, à dessiner ou à imprimer . . . . .	20 »	20 »	20 »
278.	Noir . . . . .			
	d'ivoire . . . . .	5 »	74 40 (c)	5 »
	d'Espagne ou de fumée . . . . .	1 20	1 20 (c)	1 20
282.	Vert de Schweinfurt et verts méisés, cendres bleues ou verts . . . . .	5 »	Exempts.	Exempts.
285.	Verts de montagne, de Brunswick et autres verts résultant du mélange du chromate de plomb et du bleu de Prusse . . . . .	5 »	Exempts. (d)	Exempts.

(1) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

(a) On appliquait le tarif général ancien qui est plus avantageux (fr. 0-30).

(b) On appliquait le tarif général ancien (Exempt).

(c) Ces articles n'étaient pas repris dans les traités; le droit indiqué est celui du tarif général ancien.

(d) Sauf les verts de montagne, tous ces produits étaient passibles, d'après l'ancien tarif conventionnel, du droit de 5 p. c. *ad valorem*. On appliquait l'exemption en vertu de l'ancien tarif général.



MARCHANDISES.		Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881.	Tarif conventionnel établi par les Traité précédents.	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octob. 1881.											
524.	Carreaux céramiques cuits en grès	avec ou sans ornementation, de couleur, pâte ou grains différents . . . . .	Les 100 kilog. 3 »	Les 100 kil. 15 p. c. de la valeur.	Les 100 kil. 3 »										
		sans ornementation, formés dans toute leur masse de mêmes couleur, pâte et grain . .	4 »	15 p. c. de la valeur	4 »										
525.	Faïences.	stampées	Exemptes.	Exemptes.	Exemptes.										
						à pâte colorée, couverte blanche ou colorée, avec reliefs, godrons, can- nelures ou dentelures unicolores, obtenus par moulage sans retouche.									
		à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main, ou avec moulures en relief retou- chées à la main . . . . .	15 »	15 p. c. de la valeur.	12 »										
326.		finer (poterie à pâte fine et blanche, cuite en dégourdi)	blanches ou couvertes d'un vernis de couleur uniforme.	10 »	15 p. c. de la valeur.	8 »									
							de- corées	d'une seule couleur .	15 »	15 p. c. de la valeur.	8 »				
												de plusieurs couleurs.	15 »	15 p. c. de la valeur.	12 »
	Autre . . . . .	12 50	10 p. c. de la valeur.	10 »											
527.	Porcelaine	blanche	25 »	10 p. c. de la valeur.	20 »										
		décorée . . . . .	15 »	10 p. c. de la valeur.	12 »										
		décorée et d'épaisseur renforcée . . . . .	25 »	10 p. c. de la valeur.	20 »										
		Parian et biscuit blanc ou coloré . . . . .													
<b>Verres et Cristaux.</b>															
328.	Glaces ayant de superficie	moins d'un demi-mètre carré . . . . .	25 »	20 « (a)	20 »										
		1 demi-mètre carré ou plus	brutes, le mètre carré .	(b)	(b)	1 »									
			polies ou étamées, le mè- tre carré . . . . .	(c)	(c)	3 »									
529.	Gobelete- rie de verre et de cris- tal . . . . .	unie et moulée, blanche ou unicolore et teintée dans la masse . . . . .	4 25	10 p. c. de la valeur.	3 50										
		taillée et gravée, autrement que pour effacer les traces de l'attache dite <i>pontil</i> . . . . .	12 50	10 p. c. de la valeur.	10 »										
		décorée d'or ou de couleur . . . . .	31 »	10 p. c. de la valeur.	25 »										
550.	Verres à vitre	ordinaires . . . . .	4 25	3 50	3 50										
		de couleur, gravés ou polis . . . . .	18 50	10 p. c. de la valeur.	15 »										
553.	Bouteilles pleines ou vides . . . . .		3 »	1 30	3 »										
554.	Groisil ou verre cassé . . . . .		Exempt.	Exempt.	Exempt.										

(a) Les importateurs avaient la faculté de demander l'application du droit de 10 p. c. *ad valorem*.

(b) Les glaces *brutes* d'un demi-mètre carré inclusivement à un mètre carré exclusivement, paient, en tarif conventionnel ancien, 10 p. c. de la valeur et en tarif général nouveau, 1.20 le mètre carré ; celles d'un mètre carré ou plus paient : en tarif conventionnel ancien, 1.50 le mètre carré et en tarif général nouveau, 1.90 le mètre carré.

(c) Les glaces *polies ou étamées* d'un demi-mètre carré inclus. à 1 m. c. excl. paient : en tarif conventionnel ancien, 10 p. c. de la valeur et en tarif général nouveau, 3.75 le mètre carré. Celles d'un mètre carré ou plus paient : en tarif conventionnel ancien, 4.00 le mètre carré, et en tarif général nouveau, 5.00 le mètre carré.

MARCHANDISES.		Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881.	Tarif conventionnel établi par les Traité précédents.	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octob. 1881.		
		Les 100 kil.	Les 100 kil.	Les 100 kil.		
<b>Fils.</b>						
337. Fils de lin ou de chanvre pur	simples	écrus mesurant au kilog.	2,000 mètres ou moins . . . . .	16 " 6,000 <sup>m</sup> ou moins	43 "	
			de 2,000 à 5,000 <sup>m</sup> . . . . .	18 " 15 "	44 50	
			5,000 10,000 <sup>m</sup> . . . . .	23 " 20 "	48 50	
			10,000 20,000 <sup>m</sup> . . . . .	33 " 30 "	26 50	
			20,000 30,000 <sup>m</sup> . . . . .	40 " 36 "	32 25	
			50,000 40,000 <sup>m</sup> . . . . .	50 " 60 "	40 25	
			40,000 60,000 <sup>m</sup> . . . . .	70 " 60 "	55 "	
			60,000 80,000 <sup>m</sup> . . . . .	99 " 72,001 <sup>m</sup> et plus :	75 "	
			plus de 80,000 mètres . . . . .	de 80,000 <sup>m</sup> à 100,000 <sup>m</sup> 100 "	100 "	
					449 "	
		plus de 100,000 <sup>m</sup> 200 "				
		Droits des fils écrus, augmentés de 30 p. c.	(a)	Droits des fils écrus, augmentés de 25 p. c.		
	retors, écrus, blanchis ou teints . . . . .	Droits des fils simples écrus, teints ou blanchis, augmentés de 30 p. c.		Droits des fils simples écrus, blanchis ou teints, augmentés de 25 p. c.		
Fils de lin ou de chanvre mélangé, le lin ou le chanvre dominant en poids . . . . .		Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce et la classe.				
338. Fils de jute pur	écrus, mesurant, au kilogramme,	moins de 1,400 mètres . . . . .	6 25	5 "	5 "	
		de 1,400 <sup>m</sup> inclus, à 3,700 <sup>m</sup> exclus.	7 50	6 "	6 "	
		3,700 <sup>m</sup> 4,200 <sup>m</sup>	8 75	7 "	7 "	
		4,200 <sup>m</sup> 6,000 <sup>m</sup> inclus.	12 50	10 "	10 "	
		plus de 6,000 mètres . . . . .	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.			
		blanchis ou teints, mesurant, au kilogramme,	moins de 1,400 mètres . . . . .	8 75	7 "	7 "
			de 1,400 <sup>m</sup> inclus, à 3,700 <sup>m</sup> exclus.	11 "	9 "	9 "
			3,700 <sup>m</sup> 4,200 <sup>m</sup>	12 50	10 "	10 "
			4,200 <sup>m</sup> 6,000 <sup>m</sup> inclus.	17 50	14 "	14 "
			plus de 6,000 mètres . . . . .	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.		
Fils de jute mélangé, le jute dominant en poids . . . . .		Mêmes droits que les fils de jute pur.				
339. Fils de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc., dominant en poids . . . . .		Mêmes droits que les fils de jute.	5 p. c. de la valeur.	Mêmes droits que les fils de jute.		

(a) Tarifications des fils de lin simples, blanchis ou teints, d'après l'ancien tarif conventionnel :

6,000 <sup>m</sup> ou moins . . . . .	20 "
6,001 <sup>m</sup> à 12,000 <sup>m</sup> . . . . .	27 "
12,001 <sup>m</sup> à 24,000 <sup>m</sup> . . . . .	40 "
24,001 <sup>m</sup> à 36,000 <sup>m</sup> . . . . .	48 "
36,001 <sup>m</sup> à 72,000 <sup>m</sup> . . . . .	80 "
72,001 <sup>m</sup> et plus . . . . .	133 "

MARCHANDISES.		Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881.	Tarif conventionnel établi par les Traité précédents.	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octob 1881	
340. Fils de coton pur	simples écrus, mesurant au demi-kilogramme	20,500 mètres ou moins. . .	Les 100 kil. 18 50	Les 100 kil. 15 "	Les 100 kil. 45 "
		plus de 20,500m, pas plus de 30,500m.	25 "	20 "	20 "
		30,500m, 40,500m	37 "	30 "	30 "
		40,500m, 50,500m	50 "	40 "	40 "
		50,500m, 60,500m.	62 "	50 "	50 "
		60,500m, 70,500m.	74 "	60 "	60 "
		70,500m, 80,500m.	87 "	70 "	70 "
		80,500m, 90,500m	112 "	90 "	90 "
		90,500m, 100,500m.	124 "	100 "	100 "
		100,500m, 110,500m.	149 "	120 "	120 "
		110,500m, 120,500m.	174 "	140 "	140 "
		120,500m, 130,500m.	198 "	160 "	160 "
		130,500m, 140,500m.	248 "	200 "	200 "
		140,500m, 170,500m.	310 "	250 "	250 "
170,500 . . . . .	372 "	300 "	300 "		
blanchis. . . . .	Mêmes droits que les fils écrus, augmentés de 15 p. c.				
teints ou chinés. . . . .	(a)	Fr. 0-25 par kilogramme en sus du droit sur le fil é cru.			
541.	retors, en échevettes ordinaires en 2 ou 3 bouts	écrus . . . . .	Mêmes droits que les fils simples, augmentés de 30 p. c.	Mêmes droits que les fils simples augmentés de 30 p. c. (b).	Mêmes droits que les fils simples augmentés de 20 p. c.
		blanchis . . . . .	Mêmes droits que les fils retors écrus, augmentés de 15 p. c.	Mêmes droits que les fils retors écrus augmentés de 15 p. c. (b).	Droits sur les fils retors écrus augmentés de 15 p. c.
		teints ou chinés . . . . .	(c)	Fr. 0-25 par kil. en sus du droit sur les fils retors écrus (b).	Fr. 0-25 par kil. en sus du droit sur les fils retors écrus.
		retors, en échevettes ordinaires, à 4 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints. } à simple torsion par 1,000m de fil simple . . . . .	015	06	015
retors, en échevettes ordinaires, à 4 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints. } à double torsion et câblés (t).	02	12	02		
542.	Fils de coton pur, chaînes ourdies	retors, fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits échevettes, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts; écrus, blanchis, ou teints . . . . .	02	Mêmes droits que les fils retors en deux bouts ou plus en échevettes ordinaires.	02
		écrués. . . . .	Droit sur le fil dont elles se composent, augmenté de 30 p. c.		
		blanchies. . . . .	Droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 45 p. c.		
		teintes. . . . .	Fr. 0-30 par kilogram en sus du droit sur les chaînes ourdies écrues (d).	Droits des chaînes ourdies écrues, augmentés de fr. 0-25 par kil.	

(1) Par 1,000 mètres de fil simple.

(a) Teints } en teintures ordinaires ou chinés : fr. 0-30 par kil. en sus du droit sur les fils écrus.  
 en rouge d'Andrinople : fr. 0-60 en sus du droit sur les fils écrus.  
 (b) Les fils retors en trois bouts payaient : à simple torsion, fr. 0-06 par 1,000 mètres; à plusieurs torsions ou câblés, fr. 0-12 par 1,000 mètres.  
 (c) Teints } en teintures ordinaires ou chinés : fr. 0-30 par kil. en sus du droit sur les fils retors écrus.  
 en rouge d'Andrinople : fr. 0-60 en sus du droit sur les fils retors écrus.  
 (d) Pour les teintures en rouge d'Andrinople, le nouveau tarif général porte : fr. 0-60 par kilogramme en sus du droit sur les chaînes ourdies écrues.

MARCHANDISES.		Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881.	Tarif conventionnel établi par les Traité précédents.	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octob. 1881.
		Les 100 kil.	Les 100 kil.	Les 100 kil.
543.	Fils de coton mélangé, le coton dominant en poids . . .	Mêmes droits que les fils de coton pur.		
	{ blanchis ou non : { peignés { mesurant au kilogramme. { 30,800 <sup>m</sup> ou moins (1) . . . . .	31 "	25 "	20 "
	{ plus de 30,800 <sup>m</sup> , par plus de 40,800 <sup>m</sup> . { 40,800 <sup>m</sup> , 50,800 <sup>m</sup> . { 50,800 <sup>m</sup> , 60,800 <sup>m</sup> . { 60,800 <sup>m</sup> , 70,800 <sup>m</sup> . { 70,800 <sup>m</sup> , 80,800 <sup>m</sup> . { 80,800 <sup>m</sup> , 90,800 <sup>m</sup> . { 90,800 <sup>m</sup> , 100,800 <sup>m</sup> . { 100,800 <sup>m</sup> .	43 "	35 "	28 "
	{ 40,800 <sup>m</sup> , 50,800 <sup>m</sup> . { 50,800 <sup>m</sup> , 60,800 <sup>m</sup> . { 60,800 <sup>m</sup> , 70,800 <sup>m</sup> . { 70,800 <sup>m</sup> , 80,800 <sup>m</sup> . { 80,800 <sup>m</sup> , 90,800 <sup>m</sup> . { 90,800 <sup>m</sup> , 100,800 <sup>m</sup> . { 100,800 <sup>m</sup> .	56 "	45 "	36 "
	{ 50,800 <sup>m</sup> , 60,800 <sup>m</sup> . { 60,800 <sup>m</sup> , 70,800 <sup>m</sup> . { 70,800 <sup>m</sup> , 80,800 <sup>m</sup> . { 80,800 <sup>m</sup> , 90,800 <sup>m</sup> . { 90,800 <sup>m</sup> , 100,800 <sup>m</sup> . { 100,800 <sup>m</sup> .	68 "	55 "	44 "
	{ 60,800 <sup>m</sup> , 70,800 <sup>m</sup> . { 70,800 <sup>m</sup> , 80,800 <sup>m</sup> . { 80,800 <sup>m</sup> , 90,800 <sup>m</sup> . { 90,800 <sup>m</sup> , 100,800 <sup>m</sup> . { 100,800 <sup>m</sup> .	84 "	65 "	52 "
	{ 70,800 <sup>m</sup> , 80,800 <sup>m</sup> . { 80,800 <sup>m</sup> , 90,800 <sup>m</sup> . { 90,800 <sup>m</sup> , 100,800 <sup>m</sup> . { 100,800 <sup>m</sup> .	93 "	75 "	60 "
	{ 80,800 <sup>m</sup> , 90,800 <sup>m</sup> . { 90,800 <sup>m</sup> , 100,800 <sup>m</sup> . { 100,800 <sup>m</sup> .	105 "	83 "	68 "
	{ 90,800 <sup>m</sup> , 100,800 <sup>m</sup> . { 100,800 <sup>m</sup> .	118 "	95 "	76 "
	{ 100,800 <sup>m</sup> .	124 "	100 "	80 "
	{ 10,000 <sup>m</sup> ou moins . . . . .	18 50	25 "	12 "
	{ plus de 10,000 <sup>m</sup> , pas plus de 15,000 <sup>m</sup> . { 15,000 <sup>m</sup> , 20,000 <sup>m</sup> . { 20,000 <sup>m</sup> , 30,500 <sup>m</sup> . { 30,500 <sup>m</sup> .	28 "	25 "	18 "
	{ 15,000 <sup>m</sup> , 20,000 <sup>m</sup> . { 20,000 <sup>m</sup> , 30,500 <sup>m</sup> . { 30,500 <sup>m</sup> .	37 "	25 "	24 "
	{ 20,000 <sup>m</sup> , 30,500 <sup>m</sup> . { 30,500 <sup>m</sup> .	46 "	25 "	29 50
	{ 30,500 <sup>m</sup> .	56 "	Mêmes droits que les fils peignés.	36 "
544.	Fils de laine pure, simples, { blanchis ou non : { peignés { mesurant au kilogramme. { 30,500 <sup>m</sup> ou moins . . . . .	62 "	50 "	45 "
	{ plus de 30,500 <sup>m</sup> , pas plus de 40,500 <sup>m</sup> . { 40,500 <sup>m</sup> , 50,500 <sup>m</sup> . { 50,500 <sup>m</sup> , 60,500 <sup>m</sup> . { 60,500 <sup>m</sup> , 70,500 <sup>m</sup> . { 70,500 <sup>m</sup> , 80,500 <sup>m</sup> . { 80,500 <sup>m</sup> , 90,500 <sup>m</sup> . { 90,500 <sup>m</sup> , 100,500 <sup>m</sup> . { 100,500 <sup>m</sup> .	74 "	60 "	53 "
	{ 40,500 <sup>m</sup> , 50,500 <sup>m</sup> . { 50,500 <sup>m</sup> , 60,500 <sup>m</sup> . { 60,500 <sup>m</sup> , 70,500 <sup>m</sup> . { 70,500 <sup>m</sup> , 80,500 <sup>m</sup> . { 80,500 <sup>m</sup> , 90,500 <sup>m</sup> . { 90,500 <sup>m</sup> , 100,500 <sup>m</sup> . { 100,500 <sup>m</sup> .	87 "	70 "	61 "
	{ 50,500 <sup>m</sup> , 60,500 <sup>m</sup> . { 60,500 <sup>m</sup> , 70,500 <sup>m</sup> . { 70,500 <sup>m</sup> , 80,500 <sup>m</sup> . { 80,500 <sup>m</sup> , 90,500 <sup>m</sup> . { 90,500 <sup>m</sup> , 100,500 <sup>m</sup> . { 100,500 <sup>m</sup> .	99 "	80 "	69 "
	{ 60,500 <sup>m</sup> , 70,500 <sup>m</sup> . { 70,500 <sup>m</sup> , 80,500 <sup>m</sup> . { 80,500 <sup>m</sup> , 90,500 <sup>m</sup> . { 90,500 <sup>m</sup> , 100,500 <sup>m</sup> . { 100,500 <sup>m</sup> .	112 "	90 "	77 "
	{ 70,500 <sup>m</sup> , 80,500 <sup>m</sup> . { 80,500 <sup>m</sup> , 90,500 <sup>m</sup> . { 90,500 <sup>m</sup> , 100,500 <sup>m</sup> . { 100,500 <sup>m</sup> .	124 "	100 "	85 "
	{ 80,500 <sup>m</sup> , 90,500 <sup>m</sup> . { 90,500 <sup>m</sup> , 100,500 <sup>m</sup> . { 100,500 <sup>m</sup> .	136 "	110 "	93 "
	{ 90,500 <sup>m</sup> , 100,500 <sup>m</sup> . { 100,500 <sup>m</sup> .	149 "	120 "	101 "
	{ 100,500 <sup>m</sup> .	155 "	125 "	105 "
	{ 10,000 <sup>m</sup> ou moins . . . . .	50 "	50 "	37 "
	{ plus de 10,000 <sup>m</sup> , pas plus de 15,000 <sup>m</sup> . { 15,000 <sup>m</sup> , 20,000 <sup>m</sup> . { 20,000 <sup>m</sup> , 30,500 <sup>m</sup> . { 30,500 <sup>m</sup> .	59 "	50 "	43 "
	{ 15,000 <sup>m</sup> , 20,000 <sup>m</sup> . { 20,000 <sup>m</sup> , 30,500 <sup>m</sup> . { 30,500 <sup>m</sup> .	68 "	50 "	49 "
	{ 20,000 <sup>m</sup> , 30,500 <sup>m</sup> . { 30,500 <sup>m</sup> .	77 "	50 "	54 "
	{ 30,500 <sup>m</sup> .	87 "	Mêmes droits que les fils peignés.	61 "

(1) Les 100 kilogrammes.

MARCHANDISES.		Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881.	Tarif conventionnel établi par les Traité précédents.	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octob. 1881.		
345.	Fils de laine pure, retors pour tissage, blanchis ou non	peignés mesurant au kilogramme (1),	50,800 <sup>m</sup> ou moins . . . . .	Les 100 kil. 40 "	Les 100 kil. 32 50	Les 100 kil. 24 "
			plus de 50,500 <sup>m</sup> , pas plus de 40,800 <sup>m</sup> .	56 "	45 50	33 60
			40,500 <sup>m</sup> , 50,500 <sup>m</sup> .	72 "	58 50	43 20
			50,500 <sup>m</sup> , 60,500 <sup>m</sup> .	88 "	71 50	52 80
			60,500 <sup>m</sup> , 70,500 <sup>m</sup> .	104 "	84 50	62 40
			70,500 <sup>m</sup> , 80,500 <sup>m</sup> .	120 "	97 50	72 "
			80,500 <sup>m</sup> , 90,500 <sup>m</sup> .	136 "	110 50	81 60
			90,500 <sup>m</sup> , 100,500 <sup>m</sup> .	152 "	123 50	91 20
			100,500 <sup>m</sup> ,	161 "	130 "	96 "
			10,000 <sup>m</sup> ou moins . . . . .	28 "	32 50	14 40
			plus de 10,000 <sup>m</sup> , pas plus de 15,000 <sup>m</sup> .	37 "	32 50	21 60
			15,000 <sup>m</sup> , 20,000 <sup>m</sup> .	46 "	32 50	28 80
	20,000 <sup>m</sup> , 30,500 <sup>m</sup> .	56 "	32 50	35 50		
	30,500 <sup>m</sup> ,	65 "	Mêmes droits que les fils peignés.	43 20		
	teints	peignés mesurant au kilogramme (1).	50,500 <sup>m</sup> , ou moins . . . . .	71 "	57 50	49 "
			plus de 50,500 <sup>m</sup> , pas plus de 40,500 <sup>m</sup> .	87 "	70 50	58 60
			40,500 <sup>m</sup> , 50,500 <sup>m</sup> .	99 "	83 50	68 20
			50,500 <sup>m</sup> , 60,500 <sup>m</sup> .	112 "	96 50	77 80
			60,500 <sup>m</sup> , 70,500 <sup>m</sup> .	124 "	109 50	87 40
			70,500 <sup>m</sup> , 80,500 <sup>m</sup> .	138 "	122 50	97 "
			80,500 <sup>m</sup> , 90,500 <sup>m</sup> .	152 "	135 50	106 60
			90,500 <sup>m</sup> , 100,500 <sup>m</sup> .	165 "	148 50	116 20
			100,500 <sup>m</sup> ,	174 "	155 "	121 "
			10,000 <sup>m</sup> ou moins . . . . .	59 "	57 50	39 40
plus de 10,000 <sup>m</sup> , pas plus de 15,000 <sup>m</sup> .			68 "	57 50	46 60	
15,000 <sup>m</sup> , 20,000 <sup>m</sup> .			77 "	57 50	53 80	
20,000 <sup>m</sup> , 30,500 <sup>m</sup> .	87 "	57 50	60 50			
30,500 <sup>m</sup> ,	96 "	Mêmes droits que les fils peignés.	68 20			
346.	Fils de laine pure, retors pour tapisserie, peignés, blanchis ou non mesurant au kilogr. en fil simple	30,800 <sup>m</sup> ou moins . . . . .	46 "	50 "	30 "	
		plus de 30,800 <sup>m</sup> , pas plus de 40,800 <sup>m</sup> .	65 "	70 "	42 "	
		40,500 <sup>m</sup> , 50,500 <sup>m</sup> .	84 "	90 "	54 "	
		50,500 <sup>m</sup> , 60,500 <sup>m</sup> .	102 "	110 "	66 "	
		60,500 <sup>m</sup> , 70,500 <sup>m</sup> .	124 "	130 "	78 "	
		70,500 <sup>m</sup> , 80,500 <sup>m</sup> .	139 "	150 "	90 "	
		80,500 <sup>m</sup> , 90,500 <sup>m</sup> .	158 "	170 "	102 "	
		90,500 <sup>m</sup> , 100,500 <sup>m</sup> .	177 "	190 "	114 "	
		100,500	186 "	200 "	120 "	

(1) En fil simple.

MARCHANDISES.		Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881.	Tarif conventionnel établi par les Traité précédents.	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octob. 1881.			
346. (suite)	Fils de laine pure, relans pour la tisserie, peignés (suite.)  teints mesurant au kilogr. en fil. simple	30,500 <sup>m</sup> ou moins . . . . .	Les 100 kil. 77 "	Les 100 kil. 75 "	Les 100 kil. 55 "		
		plus de 30,500 <sup>m</sup> , pas plus de 40,500 <sup>m</sup> .	96 "	95 "	67 "		
		40,500 <sup>m</sup> , 50,500 <sup>m</sup> .	115 "	115 "	79 "		
		50,500 <sup>m</sup> , 60,500 <sup>m</sup> .	133 "	135 "	91 "		
		60,500 <sup>m</sup> , 70,500 <sup>m</sup> .	152 "	155 "	103 "		
		70,500 <sup>m</sup> , 80,500 <sup>m</sup> .	170 "	175 "	115 "		
		80,500 <sup>m</sup> , 90,500 <sup>m</sup> .	189 "	195 "	127 "		
		90,500 <sup>m</sup> , 100,500 <sup>m</sup> .	208 "	215 "	139 "		
		100,500 <sup>m</sup> .	217 "	225 "	145 "		
		347. Fils d'alpaga, de lama, de vigogne ou de poil de chameau.	<p>purs . . . . .</p> <p>mêlés . . . . .</p> <p>de laine, quelque soit la proportion du mélange. . . . .</p> <p>d'autres filaments, la laine d'alpaga, de lama ou de vigogne ou le poil de chameau dominant en poids . . . . .</p>	Mêmes droits que les fils de laine pure.			
348 bis. Fils de poils.	<p>de chèvre, purs ou mêlés, le poil de chèvre dominant en poids . . . . .</p> <p>Autres . . . . .</p>	30 "	24 "	24 "			
348 ter. Fils de laine mêlée de filaments autres que la laine d'alpaga, de lama ou de vigogne ou le poil de chameau, la laine dominant en poids. . . . .		Mêmes droits que les fils de laine pure.					
<b>Tissus.</b>							
350.  Tissus de lin ou de chanvre pur,	unis ou ouverts, présentant en chaîne et en trame, dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 (*)	écrus (*)	6 fils ou moins.	28 "	5 » (a) et 28 "	32 "	
			7 et 8 fils. . .	42 "	28 "	38 "	
			9, 10 et 11 fils.	68 » (b)	55 "	55 "	
			12 fils. . . . .	81 "	65 "	65 "	
			13 et 14 fils. . .	112 "	90 "	90 "	
			15, 16 et 17 fils.	143 "	115 "	115 "	
			18, 19 et 20 fils.	230 "	170 "	170 "	
			21, 22 et 23 fils.	344 "	260 "	260 "	
			plus de 23 fils. .	460 "	300 "	300 "	
			blanchis, teints ou imprimés	6 fils ou moins.	36 40	38 "	
				7 et 8 fils. . .	54 60	38 "	
				9, 10 et 11 fils.	88 40(b)	70 "	
				12 fils. . . . .	105 30	95 "	Droits des tissus écrus augmentés de 25 p. c.
				15 et 14 fils. . .	145 60	120 "	
18, 16 et 17 fils.	185 90	155 "					
18, 19 et 20 fils.	299 "	230 "					
21, 22 et 23 fils.	447 20	350 "					
plus de 23 fils. .	598 "	400 "					

(\*) Dans le compte des fils de chaîne, comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils sont négligées; la somme des deux nombres est divisée par 2; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil est également négligée. Toutefois, lorsque les toiles de 12 fils ou moins ne présenteront en trame qu'un fil de plus qu'en chaîne, on se bornera à compter les fils de chaîne. On agira de même pour les toiles de plus de 12 fils qui ne présenteront en trame que 2 fils de plus qu'en chaîne.

(†) Y compris les toiles dites ardoisées. La distinction entre les toiles écrues ou ardoisées et les toiles blanchies continuera d'avoir lieu au moyen des types arrêtés suivant les procès-verbaux du 1<sup>er</sup> mai 1861 et du 13 juin 1863.

(a) Le droit de 5 francs était spécial aux toiles d'emballage.

(b) Dans le tarif général, les tissus de lin ou de chanvre de « 11 fils » paient le même droit que ceux de 12 fils.

MARCHANDISES.		Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881.	Tarif conventionnel établi par les Traité précédents	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octobre 1881.
351.	Toile cirée . . . . .	Les 100 kil. 30 »	Les 100 kil. 5 » (a) et 15 »	Les 100 kil. 15 »
352.	Toiles damassées pour literie et ameublement	écrués. . . . . crémés, blanchis ou mé- langés de fils blancs ou teints . . . . .	412 » Droits des toiles damassées écrués augmentés de 30 p. c.	90 » Droits des Toiles damassées écrués augmen- tés de 25 p. c.
353.	Linge de table damassé	présentant en chaîne dans l'espace de 8 millimètres carrés (1). 12 fils ou moins. 15 et 14 fils. . . 15, 16 et 17 fils . 18, 19 et 20 fils . 21, 22 et 23 fils . plus de 25 fils. .	93 » 129 » 165 » 265 » 395 » 530 »	46 p. c. de la valeur. 75 » 104 » 133 » 198 » 300 » 343 »
Tissus de lin ou de chanvre pur. (Suite.)		Linge chiné, blanchi ou mêlé de fils blancs ou teints . . . . .	Droits du Linge écru augmentés de 30 p. c.	Droits du Linge écru augmentés de 25 p. c.
354.	Coutils	écrués . . . . . crémés, blancs ou mélangés de fils écrués et de fils blanchis ou teints.	120 » Droits ci-dessus augmentés de 30 p. c.	97 » Droits ci-dessus augmentés de 25 p. c.
355.	Passemen- rie et rubanerie	écruée, bise ou herbée . . . . . crémée, blanchie ou teinte. .	149 » 174 »	420 » 140 »
356.	Bonneterie . . . . .		124 »	80 »
357.	Dentelles et guipures de lin . . . . .		Droits des Den- telles et Guipures de coton.	Droits des Den- telles et Guipures de coton.
358.	Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin. . . . .		496 »	360 »
358 bis.	Tissus de lin ou de chanvre mélangé, le lin ou le chanvre dominant en poids . . . . .		Droits des Tissus de lin ou de chanvre selon l'espèce.	Droits des Tissus de lin ou de chan- vre pur selon l'espèce.
359.	présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 3mm carrés, après divi- sion du total par 2 (2)	écrués	5 fils au plus. . . . . 4 et 5 fils . . . . . 6, 7 et 8 fils . . . . . plus de 8 fils. . . . .	10 » unis. 12 » croisés. 16 » 24 » Mêmes droits que les Tissus de lin.
360.		blanchis ou teints	5 fils au plus. . . . . 4 et 5 fils . . . . . 6, 7 et 8 fils . . . . . plus de 8 fils. . . . .	15 » unis. 17 » croisés. 23 » 35 » Mêmes droits que les Tissus de lin.
361.	Tissus de jute	Tapis ras ou à poils . . . . .	25 »	20 »
362.	mêlé, le jute dominant en poids. . . . .		Mêmes droits que les Tissus de jute.	Mêmes droits que les Tissus de jute.
363.	Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés . . . . .		15 p. c. de la valeur. 10 p. c. de la valeur.	Mêmes droits que les Tissus de jute.

(1) Dans le compte des fils de chaîne les fractions doivent être négligées.

(2) Il sera procédé au comptage des fils conformément à ce qui est réglé ci-dessus à l'égard des toiles de lin ou de chanvre.

(a) Le droit de 5 francs était spécial aux toiles d'emballage

(b) Les importateurs ont la faculté de demander l'application des droits ci-après, établis par la Convention du 16 novembre 1860 : Coutils écrués de 35 à 115 francs les 100 kilogrammes, selon le nombre de fils; Coutils blanchis, teints ou imprimés, de 47 à 155 francs les 100 kilogrammes.

MARCHANDISES.			Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881.	Tarif conventionnel établi par les Traités précédents.	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octob 1881.		
			Les 100 kil.	Les 100 kil.	Les 100 kil.		
364.	Tissus de coton pur, unis, croisés et couteils.  présentant en chaîne et en trame (1) dans l'espace de 8 millimètres carrés écrus, ceux pesant	11 kilogr. et plus les 100 m. c.	30 fils au moins. 31 fils ou plus .	62 " 35 fils ou moins. 50 " 60 " 38 fils et au-dessus 80 "	50 " 72 "		
		de 7 kilogr. inclus. à 11 kilogr. exclus. les 100 m. c.	35 fils au moins. 36 à 43 fils incl. 44 fils ou plus .	95 " 125 " 250 "	60 " 400 " 200 "	60 " 400 " 480 "	
		de 5 kilogr. inclus. à 7 kilogr. exclus. les 100 m. c.	27 fils ou moins. 28 à 33 fils incl. 36 à 43 fils incl. 44 fils ou plus .	100 " 145 " 235 " 300 "	80 " 420 " 490 " 300 "	80 " 417 " 490 " 242 "	
		de 3 kilogr. inclus. à 5 kilogr. exclus. les 100 m. c.	20 fils ou moins. 21 à 27 fils incl. 28 à 33 fils incl. 36 à 43 fils incl. 44 fils ou plus .	230 " 230 " 300 " 410 " 625 "	80 " 80 " 420 " 490 " 300 "	140 " 143 " 493 " 270 " 403 "	
		moins de 3 kil. les 100 m. c. . . . .		670 "	15 p.c. de la val.	540 "	
365.			blanchis. . . . .		Droits des tissus écrus augmentés de 15 p. c.		
366.			teints . . . . .		En rouge d'Andrinople : Droits des Tissus écrus, augmentés de 60 fr. par 100 kil. Autres : Droits des Tissus écrus, augmentés de 30 fr. par 100 kil. Droits des Tissus écrus, augmentés de 25 francs par 100 kil.		
367.		Tissus de coton pur.	unis, croisés et couteils  imprimés	de 1 et 2 couleurs . . . . .	Pour les tissus imprimés autrement que sur fond teint en rouge d'Andrinople. Droits des tissus écrus, selon l'espèce, augm. de 1 par 100 m. de longueur, la largeur du tissu n'excédant pas un mètre) savoir : pour les doublures : 2-50 pour les autres impressions, de 1 à 2 coul. . . 3-75 de 3 à 6 id. . . . 6-25 de 7 couleurs et plus . . . . . 10 "		Droits des tissus écrus, augmentés de 2 fr. par 100 m. carrés.  Droits des tissus écrus, augmentés de 4 fr. par 100 m. carrés.  Droits des tissus écrus, augmentés de 7-50 par 100 m. carrés.
				de 3 à 6 couleurs . . . . .	15 p.c. de la val.		
				de 7 couleurs et plus . . . . .	Tissus imprimés sur fond teint en rouge d'Andrinople. Droits des tissus écrus, selon l'espèce, augmentés : 1° de 6 francs par 100 kil., 2° de la surtaxe applicable aux autres tissus imprimés.		
368.	Velours	façon soie, dits Velvets	écrus . . . . . teints ou impr.	143 " 474 "	85 " 410 "	145 " 440 "	
369.		autres (cords, moles- kins, etc.)	écrus . . . . . teints ou impr.	400 " 431 "	60 " 85 "	80 " 405 "	
370.		Tissus fabriqués, en tout ou en partie, avec des fils teints . . . . .		Droits des Tissus écrus, augmentés de 80 fr. par 100 kil. Droit des Tissus écrus, augmentés de 25 fr. par 100 kil.			
371.		Tissus brillantés ou façonnés. écrus. . . . .		Droits des Tissus unis, écrus, selon la classe, augmentés de 10 p. c. 15 p.c. de la val. Droits des tissus unis, écrus, selon la classe, augm. de 10 p. c.			

(1) Dans les comptes des fils de chaîne et de trame, les fractions de fils sont négligées.

MARCHANDISES.		Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881.	Tarif conventionnel établi par les Traité précédents.	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octob. 1891.
372.	Piqués, couvertures et couvre- pieds en piqués et reps, écrus, pesant aux 100 mètres carrés. } plus de 18 kil. . . 18 kil. et moins . . .	Los 100 kil. 125 " . . . 180 " . . .	Los 100 kil. 100 " . . . 15 p. c. de la valeur.	Los 100 kil. 400 " . . . 445 " . . .
374.	Basins damassés et linge de table écrus. . . . .	114 " . . .		92 " . . .
375.	Guipures pour ameublement écrues. . . . . (Les articles qui précèdent : tissus brillants ou façonnés; piqués, etc.; basins, etc.; gui- pures, etc.; s'ils sont blanchis ou teints, ac- quittent le droit de l'écrus augmenté des sur- taxes afférentes au blanchiment ou à la teinture.) . . . . .	185 " . . .		149 " . . .
576.	Couvertures . . . . .	68 " . . .		55 " . . .
577.	Bonneterie } Ganterie. . . . . 4,000 " (coton et fil } coupée et sans couture. 125 " perse.) } autre } proportionnée ou avec } pied proportionné. . . . . 300 "			600 " 90 " 225 "
578.	Passenterie . . . . .	236 " . . .		190 " . . .
379.	Rubannerie } de coton pur. . . . . 124 " } mélangée de laine (le coton do- } minant). . . . . 150 "		15 p. c. de la valeur.	100 " 120 "
380.	Tissus de coton pur. (Suite.) } Tulle. } Gros bobins de moins de 7 mailles au } centimètre carré. . . . . 496 " } Bobins fins de 7 mailles et plus au } centimètre carré. . . . . 700 "			400 " 562 "
581.	Plumetis et gazes façonnés . . . . .	620 " . . .	40 p. c. de la valeur (a).	696 " . . .
382.	Dentelles et blondes, soit à la mécanique, soit au fuseau et à la main . . . . .	495 " . . .	5 p. c. de la valeur.	400 " . . .
383.	Rideaux } de mousse- } non encadrés } moins de 10 kil. 300 " } line } pesant } 10 kil. et plus. 600 " } brodée. } aux 100 m. e. } } encadrés, quel que soit le poids } aux 100 mètres carrés, sépa- } rés ou en pièces. . . . . 600 " } de tulle application, de grenadine, de tulle } brodé . . . . . 900 "		40 p. c. de la valeur. 40 p. c. de la valeur. 40 p. c. de la valeur.	160 " 320 " 320 " 720 "
384.	Mousselines brochées ou brodées } écrues . . . 360 " au crochet pour ameublement } ou pour vêtements. . . . . } blanchies . . . 414 "		40 p. c. de la valeur.	490 " Droit de l'écrus augmenté de 15 p. c.
585.	Broderies à la main ou à la mécanique. . . . .	800 " . . .	40 p. c. de la valeur.	645 " . . .
586.	Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies. pour emballage. . . . .	74 " . . . 8 " . . .	45 p. c. de la valeur. 5 "	60 " 5 "
587.	Toiles cirées . . . } pour ameublement, tentures } et autres usages . . . . . 30 " Moleskine-cuir . . . . . 30 "		45 " 45 "	15 " 25 "

(a) Les plumetis n'étaient pas dénommés dans l'ancien tarif conventionnel; ils suivaient le régime des broderies.

MARCHANDISES.		Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881	Tarif conventionnel établi par les Traité précédents.	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octob. 1881.
		Les 100 kil.	Les 100 kil.	Les 100 kil.
388.	Tissus de coton mélangé, 388bis. le coton dominant en poids.	Étoffes { de soie, bon re de soie et coton . . . . .	15 p. c. de la valeur.	300 »
				autres . . . . .
		Passenterie et rubannerie de soie et coton . . . . .		300 »
		Autres . . . . .		Mêmes droits que les tissus de coton pur.
389.	Lames en fils retors, pour tissage, vernies ou non . . .	50 »	30 »	50 »
390.	Damas, easi- mirs et autres tis- sus foulés et tissus ras non foulés.	Étoffes pour ameublement pesant plus de 400 grammes au mètre carré. . . . .	40 p. c. de la valeur.	100 »
391.				Moire . . . . .
392.		Autres, { 400 grammes au plus pesant { de 400 grammes à au mètre { 350 grammes. . . carré, { plus de 350 grammes		140 »
				123 3/4 »
393.	Tapis. . .	Moquette. { bouclée . . . . .	45 »	
		{ veloutée. . . . .	55 »	
394.	Tapis. . .	Tapis à la Jacquard et tapis che- ville . . . . .	80 »	
		Autres, à l'exclusion des tapis per- sans . . . . .		
394bis.	Bonneterie.	Ganterie et vêtements non ajustés	524 »	
		autres. . .	40 p. c. de la valeur.	120 »
				300 »
394bis.	Passenterie et rubannerie . . . . .	248 »	200 »	
395.	Tapiserie. . . . .	620 »	500 »	
396.	Châles. . .	brochés ou façonnés, autres que les cachemires de l'Inde et les tartans . . . . .		320 »
396.	Châles. . .	dits tartans, non brochés { en laine pure ou mélan- gée de coton, dans la proportion de 25 p. c. ou moins. . . . .		Régime des tis- sus mélangés, laine dominant.
				{ en laine mélangée de co- ton, dans la proportion de 25 p. c. exclus. à 50 p. c. inclus. . . . .
397.	Dentelles. . . . .	372 »	300 »	
398.	Velours pour ameublement . . . . .	223 »	180 »	
399.	Toile à blutoir sans couture . . . . .	198 »	160 »	
400.	Couvertures . . . . .	87 »	55 »	

(<sup>1</sup>) Les châles dits « Tartans » ne sont spécifiés ni dans le tarif conventionnel ancien ni dans le tarif général nouveau. Ils auraient dû payer les droits des tissus ras non foulés.

MARCHANDISES.		Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881	Tarif conventionnel établi par les Traités précédents.	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octob. 1881.	
		Les 100 kil.	Les 100 kil.	Les 100 kil.	
	200 grammes au plus. . .	211 "		140 "	
403. Tissus de laine mêlée.	Draps, casimirs et autres tissus foulés, chaîne coton ; tis- sus ras non foulés, la laine dominant, pesant au mètre carré	De 200 à 300 gr. inclus.	474 "	115 "	
		300 à 400 gr. inclus.	136 "	90 "	
		400 à 530 gr. inclus.	99 "	65 "	
		530 à 700 gr. inclus.	74 "	50 "	
		plus de 700 grammes. . .	50 "	35 "	
	Tissus, chaîne bourre de soie, la laine domi- nant en poids. . . . .	297 "		240 "	
	Tapis de laine mêlée d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange.		10 p. c. de la valeur.	Droits des tapis de laine pure.	
	Bonneterie . . . . .		10 p. c. de la valeur.	Droits de la bon- neterie de laine pure.	
	Autres, la laine dominant en poids. . . . .			Droits des tissus de laine pure.	
404. Tissus d'alpaca, de lama, de vigogne, de yack ou de poil de chameau	Purs. . . . .				
	mêlés } de laine, quelle que soit la pro- portion du mélange . . . . . d'autres filaments, la laine d'al- paca, de lama, de vigogne, de yack ou le poil de chameau dominant en poids . . . . .			Mêmes droits que les tissus de laine pure.	
405. Tissus de poils de chèvre, purs ou mêlés fabriqués dans un pays d'Europe. . . . .				Droits des tissus de laine selon l'espèce.	
	Autres tissus de poils, purs ou mêlés d'autres fila- ments, le poil dominant en poids . . . . .	37 "	Prohibés (b).	30 "	
406. Tissus de erin (passementerie et autres) purs ou mêlés, le erin dominant en poids . . . . .		496 "	40 p. c. de la valeur et 160 * (c).	400 "	
407. Tissus de soie et de bourre de soie.	Tissus, foulards, crêpes, tulles, bonneterie, passementerie et dentelles de soie pure . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.	
	Tissus, bonneterie et passementerie, de bourre de soie pure, écrus, blanchis, teints ou im- primés . . . . .	248 "	200 "	300 "	
	Tissus de bourrette pour ameublement, pesant plus de 250 grammes au mètre carré . . . . .	186 "	200 "	150 "	
	Tissus de soie mêlée de bourre de soie. . . . .	248 "	200 "	Mêmes droits que les tissus de bourre de soie pure.	
	Tissus de soie ou de bourre de soie mêlée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids . . . . .	372 "	300 "	300 "	
	Tissus, passementerie et den- telles de soie ou de bourre de soie avec or ou argent. . . . .	4,488 "	4,200 "	4,200 "	
	Rubans de soie ou de bourre de soie, pure ou mêlée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids . . . . .	fin . . . . .	434 "	350 "	350 "
		velours . . . . .	620 "	500 "	500 "
	autres . . . . .	496 "	400 "	400 "	

(a) Ce droit n'était applicable que si la laine constituait la partie dominante en poids.

(b) Ce régime est celui du tarif général ancien, les tissus de poils autres que de chameau, de chèvre ou de vache n'étant pas repris dans les traités.

(c) Le droit de 160 francs les 100 kilogrammes était spécial aux « Tresses » et les importateurs avaient la faculté de demander, dans la déclaration, l'application du droit de 10 p. c. *ad valorem*

MARCHANDISES.		Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881.	Tarif conventionnel établi par les Traité précédents.	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octob. 1881.
<b>Papier et ses applications.</b>		Les 100 kil.	Les 100 kil.	Les 100 kil.
409.	Papier. { dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, recouvert ou non de métal . . . . .	25 »	8 »	15 »
	{ autre de toute sorte . . . . .	41 »	8 »	8 »
410.	Carton en feuilles. . . . .	41 »	8 »	8 »
413.	Livres. . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.
414.	Gravures, estampes, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier. . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.
415.	Cartes géographiques ou marines . . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.
416.	Musique gravée ou imprimée. . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.
417.	Étiquettes imprimées, gravées ou coloriées. . . . .	11 »	Exempts.	Exempts.
419.	Tuyaux et conduits en papier bitumé . . . . .	4 25	4 » (a)	4 »
<b>Peaux, etc.</b>				
	Vernies ou maroquinées . . . . .	74 »	60 »	60 »
420.	Peaux préparées { Teintes { de mouton. . . . .	56 »	45 »	45 »
		{ autres. . . . .	74 »	60 »
	Autres { de chèvre, de mouton, d'agneau et et de veau . . . . .	40 » (b)	40 » (c)	40 »
		{ non dénommées. . . . .	50 »	10 »
421.	Bottes . . . . . la paire	2 »	40 p. c. de la valeur.	1 60
	Bottines pour hommes et pour femmes, la paire	1 25		1 »
422.	Souliers. . . . . la paire	» 75		» 50
	Gants { d'agneau } simplement cousus, la douzaine	1 »	5 p. c. de la valeur.	» 50
		{ ou de veau } piqués . . la douzaine		4 50
425.	Gants { de chevreau } simplement cousus, la douzaine	2 »		4 »
		{ ou de chevrette } piqués . . la douzaine		2 50
425.	Ouvrages en peau ou en cuir. Articles de sellerie fine (autres que selles) . . .	200 »		460 »
426.	Selles. { pour hommes . . . . . la pièce	40 »	40 p. c. de la valeur.	6 »
		{ pour femmes. . . . . la pièce		42 »
427.	Articles de bourrellerie. . . . .	50 »		
428.	Courroies de transmission. . . . .	62 »		50 »
429.	Tuyaux de cuir . . . . .	62 »		50 »
430.	Malles en bois ou en carton, recouvertes de cuir . . . . .	74 »		60 »
431.	Maroquinerie. . . { souple. . . . .	200 »		460 »
		{ dure . . . . .	150 »	420 »
432.	Autres. . . . .	100 »	10 p. c. de la valeur. (d)	80 »

(a) Le régime indiqué est celui du tarif général ancien, ces articles n'étant pas repris dans les traités.  
(b) Les peaux de veau ne sont pas spécialement tarifées dans le nouveau tarif général; elles y sont rangées dans la catégorie des peaux non dénommées payant 50 francs les 100 kilogrammes.  
(c) Sauf les peaux d'agneau et de chevreau en poil, le parchemin et le vélin, qui, n'étant pas repris dans les traités, suivent les conditions du tarif général. D'après le régime de ce tarif, les peaux d'agneau et de chevreau en poil payent fr. 3-12 et 3-74 les 100 kilogrammes; le parchemin et le vélin sont admis en franchise.  
(d) A l'exception des buvards, étuis, nécessaires, porte-cigares, porte-feuilles et porte-monnaie qui sont taxés à 60 francs les 100 kilogrammes par le traité du 11 décembre 1886.

MARCHANDISES.		Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881.	Tarif conventionnel établi par les Traité précédents.	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octob 1881.	
		Les 100 kil.	Les 100 kil.	Les 100 kil.	
<b>Ouvrages en métaux.</b>					
452.	à vapeur	fixes, et locomobiles (a), avec ou sans chaudières, avec ou sans volants . . .	6 »	6 »	
453.		pour la navigation, avec ou sans chaudières . . . . .	12 »	12 »	
454.		Locomotives . . . . .	10 »	10 »	
455.		Tenders de machines-locomotives . . .	8 »	8 »	
456.		Machines et mécaniques (Appareils complets)	à bouter les plaques et les rubans de cardes . . . . .	6 »	6 »
457.			Cardes non garnies . . . . .	10 »	10 »
458.			à nettoyer et ouvrir le lin, la laine, le coton et les autres matières textiles .	6 »	6 »
459.			pour la filature . . . . .	10 »	10 »
460.			pour le lissage . . . . .	6 »	6 »
461.			Métiers à tulle . . . . .	10 »	10 »
462.			à fabriquer le papier . . . . .	6 »	6 »
463.			à imprimer . . . . .	6 »	6 »
464.			pour l'agriculture (moteurs non compris) . . . . .	6 »	6 »
				en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs, et chaudières à deux ou trois tubes ou bouilleurs intérieurs en fer . . . . .	8 » (b)
465.	autres qu'à vapeur.	Chaudières tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés, ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique, simples.	12 »	12 »	
		en tôle d'acier de toutes formes . . . . .	25 »	25 »	
466.		Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle . . . . .	8 »	8 »	
467.		Appareils à sucre, à distiller, de chauffage, en cuivre . . . . .	10 »	10 »	
468.		Machines à coudre . . . . .	6 »	6 »	
		Machines-outils et machines non dénommées contenant en fonte		Régime des machines non dénommées.	
		75 p. c. et plus . . . . .	6 »	6 »	
469.		50 p. c. incl. à 75 p. c. exclus . . . . .	10 »	10 »	
		moins de 50 p. c. . . . .	15 »	15 »	

(a) Les locomobiles payent, dans l'ancien tarif conventionnel et dans le nouveau tarif général, 10 francs par 100 kilogrammes.

(b) Les chaudières à 2 ou 3 tubes ou bouilleurs intérieurs en fer payaient 12 francs les 100 kilogrammes.

MARCHANDISES.		Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881.	Tarif conventionnel établi par les Traités précédents	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octob. 1881.
		Les 100 kil.	Les 100 kil.	Les 100 kil.
470.	Plaques et rubans de cardes sur cuir, sur caoutchouc ou sur tissus, purs ou mélangés, boutés . . . . .	50 »	50 »	50 »
471.	Plaques et rubans, manchons, frotteurs, lanières et diviseurs pour cardes continues (a), de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes, non boutés . . . . .	20 » (a)	20 » (a)	20 »
473.	Dents de rots en fer ou en cuivre . . . . .	30 »	30 »	30 »
	Rots, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre.	30 »	30 »	30 »
	en fonte, polies, limées et ajustées . . . . .	6 »	6 »	6 »
	en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids (y compris les essieux, ressorts, bandages et centres de roues) . . . . .	40 »	40 » (b)	9 »
474.	Autres { Ressorts pour carrosserie, wagons et locomotives . . . . .	40 »	41 »	40 »
	en acier forgé { Autres polies, limées, ajustées ou non, pesant plus de 1 kilogr. (y compris les essieux, bandages et centres de roues de wagons et de locomotives). . . . .	40 »	15 » (b)	40 »
	1 kilogr. ou moins . . . . .	20 »	20 »	20 »
	en cuivre pur ou allié de tous autres métaux . . . . .	20 »	20 »	20 »
478.	Outils emmanchés ou non. { en fer pur . . . . .	40 »	40 »	40 »
	en fer rechargé d'acier . . . . .	45 »	15 »	43 50
	en acier . . . . .	20 »	20 »	20 »
	en cuivre . . . . .	20 »	20 »	20 »
479.	Toiles métalliques { en fer ou en acier . . . . .	40 »	40 »	40 »
	en cuivre ou en laiton . . . . .	20 »	20 »	20 »
479 <sup>bis</sup> .	Grillages en fer ou en acier { à mailles de moins de 2 centimètres de côté . . . . .	40 »	8 »	40 »
	autres . . . . .	8 »	8 »	8 »
480.	Aiguilles à coudre ayant de longueur { moins de 5 centimètres . . . . .	248 »	200 »	200 »
	5 centimètres ou plus . . . . .	424 »	400 »	400 »
481.	Broches à tricoter, passe-lacets et autres objets analogues non dénommés en acier, fer ou cuivre . . . . .	25 »	{ 14 » , 46 » et 20 » (c) }	25 »
482.	Épingles . . . . .	50 »	50 »	50 »
484.	Plumes en métal autre que l'or et l'argent . . . . .	400 »	400 »	400 »
483.	Coutellerie { commune. { Couteaux de cuisine, de boucher, et ciseaux de tailleurs communs . . . . .	125 »	15 p. c. de la valeur.	125 »
	Rasoirs communs . . . . .	250 »		250 »
	Autre . . . . .	375 »		375 »
	fine . . . . .	600 »		600 »

(a) Les manchons, frotteurs, lanières et diviseurs pour cardes continues ne sont spécifiés ni dans l'ancien tarif conventionnel ni dans le nouveau tarif général; ils suivent le régime des ouvrages, selon la matière dont ils sont fabriqués.

(b) Les centres de roues suivaient le régime de la carrosserie, passible du droit de 10 p. c. *ad valorem*.

(c) Les broches et passe-lacets suivaient en tarif conventionnel le régime des ouvrages en métaux, selon l'espèce.



MARCHANDISES.			Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881.	Tarif conventionnel établi par les Traité précédents.	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octob. 1881.									
			Les 100 kil.	Les 100 kil.	Les 100 kil.									
500.		Câbles en fil d'acier. . . . .	25 »	20 »	25 »									
501.	Ouvrages en acier.	Petits objets en acier, tels que portes, conlants, broches, dés à coudre.	20 »	20 »	20 »									
502.		Articles de ménage et autres ouvra- ges en acier pur non dénommés.	20 »	20 »	20 »									
503.	Ouvrages en fonte et fer	non polis, le poids du fer étant	inférieur à la moitié du poids total. . .	4 50	4 50									
			égal ou supérieur à la moitié du poids to- tal. . . . .	8 »	8 »	7 20								
504.		polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier . . . . .	12 »	12 »	10 80									
505.	Autres ou- vrages en métaux. (Suite)	Ouvrages en	Chaudronnerie . . . . .											
		cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.	Objets d'art et d'ornement et autres ouvrages.	Émaux cloison- nés. . . . .	20 »	20 »								
				Bronzes. . . . .										
				Autres . . . . .										
506.		Tuyaux et autres ouvrages en plomb, de toute sorte. . . . .	3 »	3 »	3 »									
507.		Poterie et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine . . . . .	30 »	30 »	30 »									
508.		Ouvrages en zinc, de toute espèce . . . . .	8 »	8 »	8 »									
509.		Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (Argentan) . . . . .	100 »	100 »	100 »									
<b>Armes, etc.</b>														
511.	Armes de commerce	} blanches. . . . .	} à feu	} se chargeant par la bouche . . . . .	} 40 »	} 40 »	} 40 »							
								} se chargeant par la culasse . . . . .	} 240 »	} 240 »	} 240 »			
												} canons de fusil bruts de forge. . . . .	} 360 »	} 240 »
513.		Capsules de poudre fulminante, de chasse . . . . .	60 »	20 »	60 »									
514.		Cartouches de chasse, vides. (Enveloppes de cartouches amorçées ou non). . . . .	60 »	40 » p. c. de la valeur (a).	60 »									
516.	Mèches de mineurs.	} ordinaires . . . . .	} à rubans. . . . .	} en gutta-percha. . . . .	} 35 »	} 40 » p. c. de la valeur (a).	} 35 »							

(a) Régime du tarif général ancien, ces articles n'étant pas repris dans les traités.

MARCHANDISES.		Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881	Tarif conventionnel établi par les Traités précédents	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octob 1891
<b>Meubles.</b>				
518.	en bois courbé, montés ou non montés . . . .	Les 100 kil. 7 »	Les 100 kil. 7 »	Les 100 kil. 7 »
519.	sièges	sans sculptures, ni marquetteries, ni ornements de cuivre . . . . .	7 »	7 »
		en bois communs . . . . .	7 »	7 »
519.	sièges	en bois d'ébénisterie . . . . .	10 »	10 »
		sculptés ou marquetés, ou ornés de cuivre, de toute espèce de bois . . . . .	15 »	45 »
520.	autres qu'en bois courbé	plaqués	40 p. c. de la valeur.	40 »
		sans sculptures, ni marquetteries, ni ornements de cuivre . . . . .		
520.	autres que sièges	sculptés, marquetés ou ornés de cuivre . . . . .	25 »	25 »
		massifs	5 »	5 »
520.	autres que sièges	en bois communs . . . . .		
		en bois d'ébénisterie	10 »	10 »
520.	autres que sièges	avec ou sans moulures, mais non sculptés, ni marquetés, ni ornés de cuivre . . . . .		
		sculptés, marquetés ou ornés de cuivre . . . . .	18 »	18 »
	garnis et recouverts, de toute espèce, . . . .	15 p. c. en sus des droits ci-dessus, selon la catégorie.	10 p. c. de la valeur.	15 p. c. en sus des droits ci-dessus, selon la catégorie.
521.	Cadres, baguettes en bois de toute nature et en bois doré.	15 »	40 p. c. de la valeur. (a)	15 »
<b>Ouvrages en bois.</b>				
522.	Futailles vides, neuves, montées ou démontées.	cerclées en bois . . . . .	2 »	Exemptes.
		cerclées en fer . . . . .	2 50	40 p. c. de la valeur (b).
523.	Balais communs . . . . .	Exemptes.	Exemptes.	Exemptes.
524.	Pièces de charpente et de charrognage . . . . .	brutes, équarries ou scidées . . . . .	Exemptes.	Exemptes.
		façonnées . . . . .	Exemptes.	Exemptes.
526.	Sabots . . . . .	communs . . . . .	42 »	42 » (c)
		peints, vernis ou garnis de fourrures . . . . .	25 »	25 » (c)
528.	Planches et frises ou lames de parquet, rabotées, rainées et (ou) bouvetées . . . . .	en chêne ou bois dur . . . . .	2 »	Exemptes ou 40 p. c. de la valeur. (d)
		en sapin ou bois tendre . . . . .	4 »	» 75
529.	Boissellerie grossière ou fine . . . . .	4 »	4 » (e)	4 »
530.	Autres ouvrages . . . . .	en chêne ou bois dur . . . . .	7 »	7 »
		en sapin ou bois tendre . . . . .	7 »	40 p. c. de la valeur.

(a) En tarif conventionnel, les cadres communs payaient 4 francs les 100 kilogrammes comme boissellerie.

(b) On appliquait l'exemption en vertu de l'ancien tarif général

(c) Les importateurs ont la faculté de demander l'application du droit 10 p. c. *ad valorem*.

(d) La franchise est applicable aux pièces isolées; on taxe à 10 p. c. *ad valorem* les pièces comprises dans un encadrement ou munies de raccords métalliques.

(e) En tarif conventionnel les pelles, fourches, rateaux, cuillers et autres ustensiles de ménage, ainsi que les manchés d'outils avec ou sans viroles sont exemptes.

Pour les autres articles les importateurs ont la faculté de demander l'application du droit 10 p. c. *ad valorem*

MARCHANDISES.		Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881.	Tarif conventionnel établi par les Traité précédents.	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octob. 1881.					
<b>Ouvrages de sparterie, de vannerie et de corderie.</b>		Les 100 kil.	Les 100 kil.	Les 100 kil.					
532.	Tresses ou nattes	à trois bouts, exclusive- ment destinées à la fabrication des cor- dages . . . . .	» 50	» 50					
					autres . . . . .	1 »	1 40		
533.		de paille, d'écorce et de bois blanc	1 »	2 » (a)					
					grossières pour paillassons. autres . . . . .	10 » et 20 »	5 »		
533 <sup>bis</sup> .	Tapis en coco, en aloès ou en sparte . . . . .		Régime des ta- pis de jute.	10 p. c. de la valeur.	Régime des tapis de jute.				
534.	Moelles	de 3 millimètres de diamètre et plus, arrondies à la filière . . .	40 »	Exempts.	5 »				
534 <sup>bis</sup> Jones, Rotins,						préparées ou filées de moins de 5 millimètres de diamètre . . .	20 »	40 » (b)	15 »
535. Roseaux									
536. Vanne- rie.		en végétaux bruts . . . . .	5 »	40 p. c. de la valeur.	5 »				
		en rubans de bois . . . . .				9 »	9 »		
		fine, d'osier, de paille ou d'autres fibres, avec ou sans mélange de fils de divers textiles . .				45 »	45 »		
537. Cha- peaux.		de paille, cousus ou remmailés, ni dressés ni garnis . . . . .	250 »	10 »	40 »				
		d'écorce, de sparte et de fibres de palmier, ou de toute autre matière végétale, ni dressés, ni garnis . . . . .				Plus . . . 150 » Communs 50 »	40 » (b)	40 »	
		de l'une ou de l'autre catégorie ci-dessus, garnis ou dressés . . . . .				300 »	40 » (c)	300 »	
538. Cordages, fils polis et ficelles		de sparte, de tilleul et de jonc . . . . .	3 75	15 » (d)	3 75				
		autres mesurant par kilogramme de fil simple . . . . .				2,000 mètres ou moins.	500 mètres et au-dessous. 18 50	15 » (d)	15 »
						plus de 2,000 mètres .	De 500 mètres à 2,000 mètres inclus. 22 50		
<b>Ouvrages en matières diverses.</b>									
540. Carros- serie.	Voitures pour voies non ferrées.	Carros- serie	Voitures pesant 125 kilog. ou plus . . . . .	50 »	50 »				
		propres- ment dite.				Voitures pesant moins de 125 kilog. et vélocipèdes . . . . .	420 »	10 p. c. de la valeur.	420 »
		Voitures de commerce, d'agriculture et de roulage	suspendues . . . . .	42 »	42 »				
				non suspendues . .		6 »	6 »		

(a) Les traités taxaient les tresses de paille à 5 francs, sans distinction d'espèce; on appliquait aux tresses grossières pour paillassons le droit de 2 francs qui était celui de l'ancien tarif général.

(b) Ces produits n'étant pas repris dans les traités, le régime indiqué est celui de l'ancien tarif général.

(c) Pour l'application du tarif conventionnel, la garniture intérieure des chapeaux n'en modifie pas le régime. Les chapeaux de femmes entièrement garnis suivent le régime des ouvrages de mode.

(d) Les traités taxent les cordes et cordages à 15 francs les 100 kilogrammes sans distinction d'espèce. Pour les cordages de fibres de coco et les cordages de sparte, de tilleul et de jonc, on appliquait l'ancien tarif général qui était plus favorable (fr. 6 et 2-40).

MARCHANDISES.				Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881.	Tarif conventionnel établi par les Traité précédents.	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octob 1881.	
				Les 100 kil.	Les 100 kil.	Les 100 kil.	
540. Carros- (Suite) serie. (Suite.)	Voitures de voies ferrees.	pour chemins à voies ordina- naires	pour chemins de fer. } Wagons de voyageurs { de 1 <sup>re</sup> cl. . . . .	16 "		16 "	
			pour chemins de fer. } Wagons de voyageurs { de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cl. . . . .	14 "		11 "	
				Wagons de marchandises . . . . .	9 "		9 "
				Voitures de tramways. . . . .	20 "	10 p. c. de la valeur.	20 "
				Wagons de voyageurs. . . . .	20 "		20 "
				pour chemins de fer. } Wagons de marchandises . . . . .	10 "		10 "
				Voitures de tramways. . . . .	25 "		25 "
				Wagons de terrassement. . . . .	5 "		5 "
		542.		Bâtiments de mer, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, grésés et armés (par tonneau de jauge) . . . . .	2 "	2 "	2 "
		543. Embarcations en état de servir.		Coques de bâtiment de mer, en bois ou en fer (par tonneau de jauge) . . . . .	2 "	2 "	2 "
544		Bateaux de rivière, de toute dimension (par tonneau de jauge).	en bois. . . . .	10 "	10 "	10 "	
			en fer . . . . .	40 "	40 "	40 "	
547. Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha.			purs ou mélangés. . . . .	20 "	20 "	20 "	
			appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières. . . . .	100 "	100 "	100 "	
			en tissus élastiques . . . . .	200 "	200 "	150 "	
			chaussures . . . . .	60 "	60 "	60 "	
			vêtements confectionnés. . . . .	120 "	120 "	120 "	
		peignes. . . . .	190 " (a)	10 p. c. de la valeur.	100 "		
548.		à doublage. . . . .	25 "		25 "		
549.		pour tapis et pour semelles de chaussures.	35 "		35 "		
550 Feutres. . .		pour machines et pour pianos . . . . .	250 "	10 p. c. de la valeur.	250 "		
551.		autres. . . . .	35 "		35 "		
551bis.		de drap, pour ameublement, chaussures et vêtements en laine pure. . . . .	Droit du tarif sur les Draps.		Droit du tarif sur les Draps.		
552.		de feutre { non garnis . . . . . la pièce	" 40	10 p. c. de la valeur (b).	" 30		
			garnis . . . . . la pièce		" 75	" 65	
553. Chapeaux . .		de laine. . . . . la pièce	" 35	10 p. c. de la valeur.	" 35		
554.		de soie . . . . . la pièce	1 20		1 20		
560.	Instruments et appareils scientifiques	Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision . . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.		
561.		Instruments de chirurgie . . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.		
562.		Instruments de chimie, pour laboratoires.	Exempts.	Exempts.	Exempts.		

(a) Les peignes en caoutchouc ne sont pas spécifiés dans le nouveau tarif général; ils figurent sous la rubrique : « Tabletterie de caoutchouc. »

(b) A l'exception des chapeaux de feutre pour femme, entièrement garnis, qui suivent le régime des ouvrages de modes.

MARCHANDISES.	Tarif général établi par la Loi du 7 mai 1881.	Tarif conventionnel établi par les Traités précédents.	Tarif conventionnel établi par le Traité du 31 octobre 1881
	Les 100 kil.	Les 100 kil.	Les 100 kil.
568. Tabletterie d'os, de corne, de bois, de caoutchouc durci et d'ivoire ou d'écaille factices . . . . .	190 "	60 " ou 40 p. c. de la valeur (a).	150 "
570. Brosserie. { commune { garnie de fibres végétales ou de montée { fibres de baleine . . . . . sur bois { garnie de poils ou de crins . . . . . fine, montée sur os, sur ivoire ou sur métaux.	37 50	40 p. c. de la valeur .	30 "
	75 "		60 "
	125 "		100 "
573. Modes (ouvrages de) . . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.
576. Fleurs artificielles . . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.
579. Objets de collection hors de commerce. . . . .	Exempts.	Exempts.	Exempts.

(a) Le droit de 60 francs les 100 kilogrammes est spécial aux étuis en os, en bois ou en corne, aux nécessaires, aux porte-monnaie et aux ouvrages en bois tourné, vernis et ornés. Les importateurs ont d'ailleurs la faculté de demander l'application du droit de 10 p. c. *ad valorem*.

## PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

*À tous présents et à venir, saluo :*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter, aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce conclu, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 8 novembre 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*FRÈRE-ORBAN.  

---

## TRAITÉ.

---

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Française, animés d'un égal désir de conserver les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et de régler, en conciliant les intérêts respectifs, la situation qui sera faite au commerce des deux Pays par l'expiration prochaine des conventions actuellement en vigueur; ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. le Baron Beyens, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, Grand Officier de Son Ordre Royal de Léopold, Grand Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc. ;

M. le Baron Lambermont, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire Général du Ministre des Affaires Étrangères à Brvvelles, Grand Officier de Son Ordre Royal de Léopold, Grand Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc. ;

M. Kindt, Conseiller de Légation honoraire, Inspecteur général de l'Industrie, Commandeur de Son Ordre Royal de Léopold, Commandeur de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc. ;

M. Defaeqz, Inspecteur général des Douanes, Officier de Son Ordre Royal de Léopold, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc.

Et le Président de la République Française,

M. Barthélemy Saint-Hilaire, Sénateur, Ministre des Affaires Étrangères, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc. ;

M. Tirard, Député, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, etc., etc., etc., et M. le Comte Horace de Choiseul, Député, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Étrangères, décoré de la médaille militaire, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

### ARTICLE PREMIER.

Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le tarif A, joint au présent traité, et importés directement, par terre ou par mer, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

## ART. 2.

Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif B, joint au présent traité, et importés directement, par terre ou par mer, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, décimés additionnels compris.

## ART. 3.

Les marchandises de toute nature pourront être exportées librement et en exemption de tout droit de sortie de l'un des deux Etats dans l'autre.

Toutefois, les chiens de forte race, exportés par la frontière de terre, les contrefaçons de librairie, les munitions et les armes de guerre, pourront être prohibés à la sortie de France.

## ART. 4.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits belges ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

De même, les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Les Hautes Parties contractantes pourront, en outre des droits de douane, frapper les marchandises étrangères d'une taxe supplémentaire égale aux droits d'accise ou de consommation intérieure qui grèvent ou qui grèveront les articles similaires indigènes ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués.

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de diminution des droits d'accise ou de consommation dont il est question dans cet article, les taxes supplémentaires imposées aux produits d'origine ou de manufacture belge ou française, seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces droits d'accise ou de consommation.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés, seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits de l'autre pays.

## ART. 5.

Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'imposer sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

## ART. 6.

Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

#### ART. 7.

Il est convenu qu'en cas de rétablissement d'une taxe sur le sel dans le Royaume de Belgique, les sels bruts marins français jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet, sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de 7 p. ‰, en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Pour être admis à jouir de la réfaction de 7 p. ‰, les sels marins français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de 7 p. ‰ qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel qu'elle contient, d'après la proportion fixée par la législation belge.

Le sel raffiné d'origine française sera admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Le Gouvernement belge se réserve de limiter à certains bureaux de douane l'importation par terre des sels français et de prescrire, pour le transport de ces sels, des conditions propres à assurer la perception des droits.

#### ART. 8.

Le droit d'accise sur les vins d'origine française en cerceles ou en bouteilles, est fixé, en Belgique, à 23 francs l'hectolitre.

Le droit d'entrée sur les mêmes vins est supprimé.

Les vins contenant plus de 18 p. ‰ d'alcool acquitteront, outre les droits afférents aux vins, le droit afférent à l'alcool, en raison de la quantité excédant 18 p. ‰.

#### ART. 9.

Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

#### ART. 10.

Les marchandises non originaires de Belgique, qui seront importées de Belgique en France, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre Pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

La Belgique se réserve, de son côté, la faculté d'établir, sur les marchandises

non originaires de France, des surtaxes égales à celles qui seront appliquées, en France, aux importations faites autrement qu'en droiture.

Les bois communs importés de Belgique par la frontière de terre seront affranchis de la surtaxe établie par la loi du 7 mai 1884.

Les surtaxes imposées par cette même loi seront réduites, pour les cafés à 5 francs par 100 kilogrammes et pour le cacao à 10 francs par 100 kilogrammes, décimes compris.

Le Gouvernement français s'engage, en outre, à ne pas augmenter, pendant la durée du présent traité, les surtaxes actuellement applicables, en vertu de l'article 14 du traité du 1<sup>er</sup> mai 1861, aux produits énumérés ci-après, qui seront importés de Belgique, soit par terre, soit par mer, savoir :

Bois d'ébénisterie ;  
 Bois de teinture ;  
 Coton en laine ;  
 Laines en masse ;  
 Peaux brutes ;  
 Riz ;  
 Potasses ;  
 Guano ;  
 Résineux exotiques ;  
 Salpêtres ;  
 Thé ;  
 Graines oléagineuses ;  
 Graisses ;  
 Huiles.

#### ART. 11.

Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux Pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les racines fourragères, les pulpes de betteraves et les fumiers provenant de biens-fonds, situés dans un rayon de dix kilomètres de chaque côté de la frontière, seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits, sous réserve des dispositions réglementaires applicables, dans les deux pays, pour le contrôle des opérations.

#### ART. 12.

Le Gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de houille d'origine belge.

Le droit à l'importation en Belgique des houilles, du coke et des briquettes de houille d'origine française, ne pourra dépasser un franc par 1,000 kilogrammes.

#### ART. 13.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale,

présente à la douane du pays d'importation, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef de service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. Les consuls ou agents consulaires légaliseront les signatures des autorités locales.

#### ART. 14.

Les droits *ad valorem* stipulés par le présent traité, seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction.

#### ART. 15.

En France, les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises importées, seront vidées conformément à la législation générale qui est actuellement en vigueur.

En Belgique, les contestations sur la nature, l'espèce, la classe ou l'origine, seront également vidées conformément à la législation belge actuelle. Quant aux contestations sur la valeur, si la douane belge juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur la valeur déclarée par lui augmentée de 10 p.  $\%$ . Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, devront être remboursés.

#### ART. 16.

Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre, après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

#### ART. 17.

A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la taxe légale.

**ART. 18.**

Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

**ART. 19.**

Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus, blanchis ou ardoisés, l'administration des douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux Gouvernements, suivant les procès-verbaux du 1<sup>er</sup> mai 1861, et du 13 juin 1863, qui seront annexés au présent traité

Dans la vérification des tissus belges par le compte-fil, toute fraction de fil sera négligée.

**ART. 20.**

L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

**ART. 21.**

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant seront réciproquement exemptes, dans l'autre État, de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit : celui de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra, néanmoins, être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

**ART. 22.**

Les voyageurs de commerce belges, voyageant en France pour le compte d'une maison belge, seront soumis à une patente fixe de 20 francs, centimes additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce français voyagent en Belgique pour le compte d'une maison française, seront soumis à une patente de 20 francs, centimes additionnels compris.

**ART. 23.**

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillon et qui seront importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront les mêmes en Belgique et en France, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

## ART. 24.

Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

## ART. 25.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance.

Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

## ART. 26.

Il est entendu que chacune des deux Hautes Parties contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard des marchandises spécifiées ou non dans le présent traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elles jugeraient nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

## ART. 27.

Le présent traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

## ART. 28.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, avant le 1<sup>er</sup> février 1882, et simultanément avec celles des deux conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 31<sup>e</sup> jour du mois d'octobre de l'an 1881.

(L. S.) B<sup>on</sup> BEYENS.

(L. S.) B<sup>on</sup> LAMBERMONT.

(L. S.) J. KINDT.

(L. S.) A. DEFACQZ.

(L. S.) BARTHÉLEMY-SAINTE-HILAIRE.

(L. S.) P. TIRARD.

(L. S.) HORACE DE CHOISEUL.

ANNEXE N° 1.  


*Procès-verbal dressé en exécution de l'article 28 du traité de commerce  
conclu entre la Belgique et la France, le 1<sup>er</sup> mai 1861.*

---

M. Vander Straeten, inspecteur au Département des Finances de Belgique, commissaire pour les conférences relatives à la négociation du traité de commerce, et M. Ozenne, sous-directeur, chargé de la direction du commerce extérieur, commissaire aux mêmes conférences, ont procédé, conformément aux dispositions arrêtées entre MM. les Plénipotentiaires belges et français, au classement des types qui doivent servir à l'application des droits sur les toiles écruës et blanchies à l'entrée en France.

Le type actuel n° 1, reste applicable aux toiles de 8 fils et moins.

Le type actuel n° 8, devient le type n° 2 et sera appliqué aux toiles de 9 à 12 fils inclusivement.

Le type actuel n° 4, devient le type n° 3 et sera appliqué aux toiles de 13 fils et au-dessus.

Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1861.

(Signé) VANDER STRATEN.

(Signé) OZENNE.



ANNEXE N° 2.  


*Procès-verbal dressé en exécution de l'article 6 de la convention conclue,  
le 12 mai 1863, entre la Belgique et la France.*

---

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention conclue, le 12 mai 1863, entre la Belgique et la France.

M. le Baron Beyens, conseiller de la Légation de S. M. le Roi des Belges, à Paris, et M. Ozenne, directeur du commerce extérieur au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, se sont réunis au susdit Ministère, le 13 juin 1863, pour procéder au choix des types d'après lesquels les toiles dites ardoisées, d'origine belge, doivent être classées, pour l'acquittement des droits de douane, à leur importation en France.

Après avoir examiné les types présentés par M. Charles De Broukerè, délégué à cet effet par le Gouvernement belge, les soussignés ont reconnu, d'un commun accord, qu'ils devaient être adoptés comme la limite extrême de la couleur que peuvent avoir les toiles dites ardoisées, pour être assimilées aux toiles écruës et admises aux mêmes droits que ces dernières toiles.

En conséquence, ils ont apposé leurs cachets sur les types choisis par eux et signé le présent procès-verbal, auquel lesdits types demeureront annexés.

Fait à Paris, en double expédition, le 13 juin 1863.

(Signé) B<sup>on</sup> BEYENS.

(Signé) OZENNE.

---



## ANNEXE N° 3.

# ANNEXE AU TRAITÉ DE COMMERCE

## ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

### TARIF A.

#### DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE.

Animaux et matières animales.		Les 100 kilogr.																		
14 et 16.	VOLLAILES vivantes et mortes . . . . .	5 »																		
15.	COCHONS de lait pesant moins de 8 kilogrammes . . . . .	Exempts.																		
20.	PEAUX brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites . . . . .	Exempts.																		
21.	PELLETERIES brutes . . . . .	Exempts.																		
22.	LAINES, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et le poil de chameau	<table style="display: inline-table; border: none; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding: 0 10px;">en masse . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">Exempts.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>peignées ou cardées . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">25 »</td> </tr> <tr> <td></td> <td>teintes . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">25 »</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Déchets de laine . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">Exempts.</td> </tr> </table>	{	en masse . . . . .	Exempts.		peignées ou cardées . . . . .	25 »		teintes . . . . .	25 »		Déchets de laine . . . . .	Exempts.						
{	en masse . . . . .	Exempts.																		
	peignées ou cardées . . . . .	25 »																		
	teintes . . . . .	25 »																		
	Déchets de laine . . . . .	Exempts.																		
23.	CRINS bruts, préparés ou frisés . . . . .	Exempts.																		
24.	POILS . . . . .	<table style="display: inline-table; border: none; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding: 0 10px;">bruts . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">Exempts.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>peignés . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;"> <table style="display: inline-table; border: none; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding: 0 10px;">de chèvre . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">10 »</td> </tr> <tr> <td></td> <td>autres . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">10 »</td> </tr> </table> </td> </tr> <tr> <td></td> <td>en bottes de longueurs assorties . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">10 »</td> </tr> </table>	{	bruts . . . . .	Exempts.		peignés . . . . .	<table style="display: inline-table; border: none; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding: 0 10px;">de chèvre . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">10 »</td> </tr> <tr> <td></td> <td>autres . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">10 »</td> </tr> </table>	{	de chèvre . . . . .	10 »		autres . . . . .	10 »		en bottes de longueurs assorties . . . . .	10 »			
{	bruts . . . . .	Exempts.																		
	peignés . . . . .	<table style="display: inline-table; border: none; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding: 0 10px;">de chèvre . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">10 »</td> </tr> <tr> <td></td> <td>autres . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">10 »</td> </tr> </table>	{	de chèvre . . . . .	10 »		autres . . . . .	10 »												
{	de chèvre . . . . .	10 »																		
	autres . . . . .	10 »																		
	en bottes de longueurs assorties . . . . .	10 »																		
30.	GRAISSES animales autres que de poisson.	<table style="display: inline-table; border: none; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding: 0 10px;">Suifs . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">Exempts.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Saindoux . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">Exempts.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>autres . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">Exempts.</td> </tr> </table>	{	Suifs . . . . .	Exempts.		Saindoux . . . . .	Exempts.		autres . . . . .	Exempts.									
{	Suifs . . . . .	Exempts.																		
	Saindoux . . . . .	Exempts.																		
	autres . . . . .	Exempts.																		
31.	DÉGRAS de peaux . . . . .	Exempt.																		
32.	CIRE brute, jaune, brune ou blanche . . . . .	Exempte.																		
33.	ŒUFS de volaille et de gibier . . . . .	Exempts.																		
34.	LAIT . . . . .	Exempt.																		
36.	BEURRE . . . . .	<table style="display: inline-table; border: none; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding: 0 10px;">frais ou fondu . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">Exempt.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>salé . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">2 »</td> </tr> </table>	{	frais ou fondu . . . . .	Exempt.		salé . . . . .	2 »												
{	frais ou fondu . . . . .	Exempt.																		
	salé . . . . .	2 »																		
38.	ENGRAIS . . . . .	Exempts.																		
39.	OS calcinés à blanc . . . . .	Exempts.																		
40.	NOIR d'os . . . . .	Exempt.																		
41.	OREILLONS . . . . .	Exempts.																		
44.	POISSONS.	<table style="display: inline-table; border: none; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding: 0 10px;">frais . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;"> <table style="display: inline-table; border: none; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding: 0 10px;">d'eau douce . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">Exempts.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>de mer . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">5 »</td> </tr> </table> </td> </tr> <tr> <td></td> <td>secs, salés ou fumés . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;"> <table style="display: inline-table; border: none; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding: 0 10px;">Morues (y compris le klippfish . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">48 »</td> </tr> <tr> <td></td> <td>autres . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">10 »</td> </tr> </table> </td> </tr> </table>	{	frais . . . . .	<table style="display: inline-table; border: none; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding: 0 10px;">d'eau douce . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">Exempts.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>de mer . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">5 »</td> </tr> </table>	{	d'eau douce . . . . .	Exempts.		de mer . . . . .	5 »		secs, salés ou fumés . . . . .	<table style="display: inline-table; border: none; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding: 0 10px;">Morues (y compris le klippfish . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">48 »</td> </tr> <tr> <td></td> <td>autres . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">10 »</td> </tr> </table>	{	Morues (y compris le klippfish . . . . .	48 »		autres . . . . .	10 »
{	frais . . . . .	<table style="display: inline-table; border: none; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding: 0 10px;">d'eau douce . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">Exempts.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>de mer . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">5 »</td> </tr> </table>	{	d'eau douce . . . . .	Exempts.		de mer . . . . .	5 »												
{	d'eau douce . . . . .	Exempts.																		
	de mer . . . . .	5 »																		
	secs, salés ou fumés . . . . .	<table style="display: inline-table; border: none; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">{</td> <td style="padding: 0 10px;">Morues (y compris le klippfish . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">48 »</td> </tr> <tr> <td></td> <td>autres . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">10 »</td> </tr> </table>	{	Morues (y compris le klippfish . . . . .	48 »		autres . . . . .	10 »												
{	Morues (y compris le klippfish . . . . .	48 »																		
	autres . . . . .	10 »																		
45.																				

47.	HUÎTRES fraîches autres que naissain . . . . .	le mille.	1	50
48.	HOMARDS et langoustes frais . . . . .	les 100 kilog.	5	»
49.	MOULES et autres coquillages pleins . . . . .		Exempts.	
65.	OS et sabots de bétail, bruts . . . . .		Exempts.	
66.	CORNES de bétail. . . . .	{ brutes . . . . .	Exemptes.	
		{ préparées ou débitées en feuilles . . . . .	3	»

### Matières végétales.

75.	LÉGUMES secs et leurs farines . . . . .		Exempts.	
78.	POMMES DE TERRE . . . . .		Exemptes.	
83.	GRAINES oléagineuses . . . . .		Exemptes.	
84.	GRAINES à ensemercer . . . . .		Exemptes.	
86.	SUCRE raffiné. . . . .	{ autre que candi . . . . .	48	»
		{ candi . . . . .	51	»
101.	HUILES fixes, pures, autres que les huiles d'olive, de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé . . . . .		6	»
114.	JUS de réglisse. . . . .		4	»
118.		Bois à construire, bruts ou équarris et sciés, de toutes dimensions. . . . .	Exempts.	
119.		Mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, de fouine et de pinceau à goudron, avirons et rames . . . . .	Exempts.	
120.		Merrains . . . . .	Exempts.	
121.	BOIS communs . . . . .	Bois en éclisses, les 1,000 feuilles . . . . .	» 10	
122.		Bois teillard. . . . .	Exempt.	
123.		Perches et échalas, les 1,000 pièces. . . . .	» 25	
125.		Bois à brûler, . . . . .	Exempt.	
126.		Charbon de bois ou de chènevottes. . . . .	Exempt.	
126.		Bois communs autres . . . . .	Exempts.	
130.	BOIS de teinture moulus. . . . .		Exempts.	
131.	COTON . . . . .	{ en laine ou non égrené. . . . .	Exempt.	
		{ enfeuilles cardées et gommées (ouate). . . . .	10	»
132.	LIN et chanvre bruts, teillés, peignés ou en étoupes . . . . .		Exempts.	
133.	JUTE en brins, teillé, tordu ou peigné (1) . . . . .		Exempt.	
134.	PHORMIUM tenax, abaca, et autres filaments végétaux non dénommés, bruts, teillés, tordus, peignés ou en étoupes (1). . . . .		Exempts.	
135.	JONCS et roseaux bruts . . . . .		Exempts.	
142.	ÉCORCES à tan, moulues ou non . . . . .		Exemptes.	
146.	LÉGUMES verts . . . . .		Exempts.	
148.	HOUBLON . . . . .		12	50
150.	BETTERAVES . . . . .		Exemptes.	
151.	RACINES de chicorées . . . . .	{ vertes . . . . .	» 25	
		{ sèches, non torréfiées . . . . .	1	»
152.	FOURRAGES, y compris la jarosse . . . . .		Exempts.	
154.	TOURTEAUX de graines oléagineuses . . . . .		Exempts.	

(1) Ne sont considérés comme tordus que les filaments n'ayant subi dans les pays hors d'Europe que la torsion nécessaire pour les besoins du transport.

## Matières minérales.

		blancs statuaires, bruts, équarris ou simplement sciés.	Exempts.	
158.	MARBRES .	autres {	bruts ou équarris . . . . .	Exempts.
			sciés ayant d'épaisseur {	0 <sup>m</sup> , 16 ou plus . . . . .
		sculptés ou polis. {	Statues modernes . . . . .	1 50
			Pendules, coupes, encriers, chiques . . . . .	4 »
		Autres . . . . .	1 50	
159.	PIERRES de construction et écaus-	brutes, taillées ou sciées. . . . .	Exempts.	
	sines (1), à l'exclusion des mar-		Exempts.	
	bres proprement dits. . . . .	sculptées { Statues modernes. . . . .	» 50	
		ou polies. { Autres . . . . .		
167.	MATÉRIAUX	Ardoises {	pour construction, brutes. . . . .	Exempts.
			pour toiture, le mille . . . . .	2 »
168.		Carreaux, briques (y compris les briques en terre ré-	fractaire) et tuiles . . . . .	Exempts.
170.				
171.	Chaux et plâtre . . . . .	Exempts.		
175.	HOUILLE crue ou carbonisée (coke) . . . . .	0 12		
177.	GOUDRON minéral provenant de la distillation de la houille . . . . .	Exempt.		
178.	BITUMES . . . . .	Exempts.		
181.	HUILES de pétrole, de schiste et autres huiles	minérales propres à l'éclairage . . . . .	brutes . . . . .	18 »
			raffinées . . . . .	25 »

## Métaux.

186.	FER . . . . .	Mineraï . . . . .	Exempt.		
187.		Fonte brute, fonte épurée dite <i>marzée</i> , et fonte moulée pour lest de navires . . . . .	1 50		
		Fers bruts en massiaux, } contenant 4 p. % de sco-	prismes en barres, } riers ou plus. . . . .	4 50	
			autres . . . . .	5 »	
189.		Fer étiré en barres; fers d'angles et à T; rails de toutes formes et de toutes dimensions; essieux et bandages bruts de forge . . . . .	5 »		
190.		Fer feuillard en bandes . . . . .	{ de plus de 1 millimètre d'épaisseur . . . . .	6 »	
			{ de 1 millimètre d'épaisseur ou moins . . . . .	7 50	
191.		Fer dit <i>machine servant à la fabrication des fils de fer</i> . . . . .	6 »		
192.		Tôles {	laminées ou martelées, planes, de plus de 1 millimètre d'épaisseur. {	non découpées . . . . .	7 »
				découpées d'une façon quelconque . . . . .	7 50
			minces, et fers noirs en feuilles planes de 1 millimètres d'épaisseur ou moins. {	non découpées . . . . .	9 »
	découpées d'une façon quelconque . . . . .			10 »	

(1) Ne seront considérées comme Ecaussines que les pierres calcaires, à cristallisation confuse, dites aussi pierres bleues, granit de Flandre et petit granit.

193.		Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé . . . . .	12 »
194.		Fils de fer, qu'ils soient { de 5 dixièmes de millimètre ou ou non étamés { moins. . . . .	10 »
		cuvrés ou zingués. { autres . . . . .	6 »
195.		en { Rails, essieux et bandages de roues, barres. { bruts de forge . . . . .	6 »
		{ Autres de toute espèce, et feuillards.	9 »
		{ non découpées .	9 »
		{ découpées d'une façon quelconque . . . . .	9 90
		brunes, laminées à chaud. } ayant plus de 0mm,5 d'épaisseur,	
		{ ayant 0mm,5 d'épaisseur ou moins,	
		{ non découpées .	15 »
		{ découpées d'une façon quelconque . . . . .	16 50
		blanches, laminées à froid, } de toute épaisseur,	
		{ non découpées .	15 »
		{ découpées d'une façon quelconque . . . . .	16 50
		filé, même blanchi pour cordes d'instruments.	20 ».
197.			
198.		Limailles et pailles . . . . .	Exempts.
199.		Ferrailles { Débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte.	2 »
		{ Débris de vieux ouvrages en acier . . . . .	3 »
200.		Mâchefer et scories de forge . . . . .	Exempts.
		Minerai . . . . .	Exempt.
		de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques. . . . .	Exempt.
201.	CUIVRE	pur ou allié de zinc ou d'étain. } laminé ou battu, en barres ou en planches . . . . .	10 »
		{ en fils de toutes dimensions, polis ou non, autres que dorés ou argentés . . . . .	10 »
		doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie . . . . .	100 »
		Limailles et débris de vieux ouvrages . . . . .	Exempts.
		Minerai et scories de toutes sortes . . . . .	Exempts.
		en masses brutes, saumons, barres ou plaques . . . . .	Exempt.
202.	PLOMB.	allié d'antimoine, en masses . . . . .	3 »
		battu ou laminé. . . . .	3 »
		Limailles et débris de vieux ouvrages . . . . .	Exempts.

FER . . . . .  
(Suite)

Acier. . . . .

en tôles ou bandes,

brunes, laminées à chaud.

blanches, laminées à froid, de toute épaisseur,

ayant plus de 0mm,5 d'épaisseur, ou moins,

	Minerai . . . . .	Exempt.		
203. ÉTAIN . . . . .	{ en masses brutes, saumons, barres ou plaques . . . . .	Exempt.		
		allié d'antimoine (métal britannique) en lingots . . . . . 5 »		
		pur ou allié, battu ou laminé . . . . . 6 »		
		Limailles et débris de vieux ouvrages . . . . . Exempts.		
204. ZINC . . . . .	{ Minerai, cru ou grillé, pulvérisé ou non. . . . .	Exempt.		
		en masses brutes, saumons, barres ou plaques. . . . . Exempt.		
		laminé . . . . . 4 »		
		Limailles et débris de vieux ouvrages. . . . . Exempts.		
205. NICKEL . . . . .	{ Minerai . . . . .	Exempt.		
		Speiss . . . . . Exempt.		
		pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc. (Argentan). . . . .	{ en lingots ou masses brutes . . . . . Exempt.	
				battu, laminé ou étiré . . . . . 10 »

#### Produits chimiques.

218. ACIDES. . . . .	{ chlorhydrique (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude) . . . . .	» 30	
		nitrique . . . . . Exempt.	
		oléique . . . . . Exempt.	
		stéarique . . . . . 8 »	
224. SOUDE caustique (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude) . . . . .		6 50	
225. SOUDE NATURELLE ou artificielle (carbonate de soude) (1) . . . . .	brute {	titrant au moins 30 degrés . . . . . 1 90	
		titrant moins de 30 degrés . . . . . 5 85	
	rafinée {	sel de soude {	titrant au moins 60 degrés. . . . . 4 10
		titrant moins de 60 degrés. . . . . 14 »	
			cristallisée (cristaux de soude) . . . . . 1 90
226. NATRON . . . . .		1 90	
236. ALUN d'ammoniaque ou de potasse et sulfate d'alumine . . . . .		» 90	
240. CARBONATE de plomb . . . . .		Exempt.	
243. CHLORURE de chaux (y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude) . . . . .		3 50	

#### Couleurs.

273. OUTREMER . . . . .	{ naturel . . . . . 15 »	factice (y compris la taxe de compensation afférente aux sels de soude entrant dans la fabrication de l'outremer artificiel) . . . . . 15 »
		à l'essence. . . . . 20 »
276. VERNIS. . . . .	{	à l'huile ou à l'essence et à l'huile mélangées 30 »

(1) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

277.	ENCRES à écrire, à dessiner ou à imprimer . . . . .	20 »
278.	NOIR . . . . . { d'ivoire . . . . .	5 »
		d'Espagne ou de fumée . . . . . 1 20
282.	VERTS de Schweinfurt et verts métis, cendres bleues ou vertes . . .	Exempts.
283.	VERTS de montagne, de Brunswick et autres verts résultant du mélange du chromate de plomb et du bleu de Prusse . . . . .	Exempts.
285.	COULEURS . . . . . {	broyées à l'huile, y compris le carbonate de plomb ayant reçu la même préparation . . . . . 4 »
286.		en pâte, préparées à l'eau pour papiers peints . . . . . 7 50
287.		non dénommées. — 5 p. % de la valeur, avec faculté de convertir en droit spécifique.

**Compositions diverses.**

288.	SAVONS de parfumerie . . . . .	8 »
289.	SAVONS autres que de parfumerie . . . . .	6 »
294.	CHICORÉE brûlée ou moulue . . . . .	4 »
295.	AMIDON . . . . .	4 »
296.	FÉCULES INDIGÈNES . . . . .	4 »
298.	BOUGIES de toute sorte (non compris les taxes intérieures) . . . . .	16 »
299.	CIRE et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies . . . . .	16 »
302.	COLLE FORTE . . . . .	Exempte.
304.	PAIN D'ÉPICE . . . . .	10 »
306.	CIRAGE . . . . .	4 »
316.	EAUX MINÉRALES, cruchons compris . . . . .	Exempts.

**Poteries.**

317.	POTERIES de terre commune {	cuites en dégourdi. {	Cornues à gaz ; — creusets de toute sorte (y compris ceux en graphite et en plombagine) ; — tuyaux de drainage et autres ;		Exempts.
318.			autres {	pipes de terre . . . . .	
319.				ver-nissées {	non vernissées . . . . .
320.			sans décoration de sculpture ou de peinture (poterie grossière)		avec décorations, à reliefs unicolores ou multicolores (platerie et creux). . . . .
321.	cuites en grès. {	autres {		Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques. . . . .	Exempts.
322.			communes, de toute sorte (platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine et autres objets cuits en grès) . . . . .	4 »	
323.	fines (poteries unies et décorées, faites avec des pâtes fines, lavées et cuites). . . . .	8 »			

324.	CARREAUX céramiques cuits en grès	{ avec ou sans ornementation, de couleur, pâte ou grains différents. . . . . 3 » sans ornementation, formés dans toute leur masse de même couleur, pâte et grain. . . . . 1 »
325.	FAÏENCES . . .	{ stanni- fères. { à pâte colorée, couverte blanche ou colorée, avec reliefs, godrons, can- nelures ou dentelures unicolores, obtenus par moulage sans retouche. Exemptes. à glaçure multicolore, avec dessins im- primés ou peintures à la main, ou avec moulures en relief retouchées à la main . . . . . 12 »
326.		{ fines (poterie à pâte { blanches ou couvertes d'un ver- fine et blanche, nis de couleur uniforme. . . 8 » cuite en dégourdi) dé- { d'une seule couleur . 8 » corées. { de plusieurs couleurs 12 »
327.	PORCELAINE .	{ blanche. { Isolateurs pour fils télégraphiques . . 7 » Autre . . . . . 10 » décorée . . . . . 20 » décorée et d'épaisseur renforcée . . . . . 12 » Parien et biscuit blanc ou coloré. . . . . 20 »

## Verres et Cristaux.

328.	GLACES ayant de superficie	{ moins d'un demi-mètre carré . . . . . 20 » 1 demi-mètre carré { brutes, le mètre carré. . . 1 » ou plus. { polies ou étamées, le mètre carré . . . . . 3 »
329.	GOBELETERIE de verre et de cristal.	{ unie et moulée, blanche ou unicolore et teintée dans la masse. . . . . les 100 kilogr. 3 50 taillée et gravée, autrement que pour effacer les traces de l'attache dite <i>pontil</i> . . . . . 10 » décorée d'or ou de couleur. . . . . 25 »
330.	VERRES à vitres	{ ordinaires . . . . . 3 50 de couleur, gravés ou polis . . . . . 15 »
333.	BOUTEILLES pleines ou vides. . . . . 3 »	
334.	GROISIL ou verre cassé . . . . . Exempt.	

## Fils.

337.	FILS de lin ou de chanvre pur	simples	écrus, mesurant au kilog.	2,000 mètres ou moins . . . . . 13 »
				de 2,000 à 5,000 <sup>m</sup> . . . . . 14 50
				5,000 10,000 <sup>m</sup> . . . . . 18 50
				10,000 20,000 <sup>m</sup> . . . . . 26 50
				20,000 30,000 <sup>m</sup> . . . . . 32 25
				30,000 40,000 <sup>m</sup> . . . . . 40 25
				40,000 60,000 <sup>m</sup> . . . . . 55 »
				60,000 80,000 <sup>m</sup> . . . . . 75 »
				plus de 80,000 mètres . . . . . 100 »
				retors, écrus, blanchis ou teints. (Droits des fils simples écrus, blanchis ou teints, augmentés de 25 p. %.)

FILS de lin ou de chanvre mélangé, le lin ou le chanvre dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce et la classe.)

338.	FILS de jute pur	écrus, mesurant au, kilogramme,	moins de 1,400 mètres . . . . .	5 »
			de 1,400 <sup>m</sup> inclus. à 3,700 <sup>m</sup> exclus.	6 »
			3,700 <sup>m</sup> — 4,200 <sup>m</sup> —	7 »
			4,200 <sup>m</sup> — 6,000 <sup>m</sup> inclus.	10 »
			plus de 6,000 mètres. (Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.)	
		blanchis ou teints, mesurant, au kilogramme,	moins de 1,400 mètres. . . . .	7 »
			de 1,400 <sup>m</sup> inclus. à 3,700 <sup>m</sup> exclus.	9 »
			3,700 <sup>m</sup> — 4,200 <sup>m</sup> —	10 »
			4,200 <sup>m</sup> — 6,000 <sup>m</sup> inclus.	14 »
			plus de 6,000 mètres. (Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.)	

FILS de jute mélangé, le jute dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de jute pur.)

339. FILS de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés, purs ou mélangés, le phormium, l'abaca, etc., dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de jute.)

340	FILS de coton pur	simples	écrus, mesurant au demi-kilogramme	20,500 mètres ou moins . . . . .	15 »		
				plus de 20,500 <sup>m</sup> , pas plus de 30,500 <sup>m</sup> .	20 »		
				30,500 <sup>m</sup> , 40,500 <sup>m</sup> .	30 »		
				40,500 <sup>m</sup> , 50,500 <sup>m</sup> .	40 »		
				50,500 <sup>m</sup> , 60,500 <sup>m</sup> .	50 »		
				60,500 <sup>m</sup> , 70,500 <sup>m</sup> .	60 »		
				70,500 <sup>m</sup> , 80,500 <sup>m</sup> .	70 »		
				80,500 <sup>m</sup> , 90,500 <sup>m</sup> .	90 »		
				90,500 <sup>m</sup> , 100,500 <sup>m</sup> .	100 »		
				100,500 <sup>m</sup> , 110,500 <sup>m</sup> .	120 »		
		110,500 <sup>m</sup> , 120,500 <sup>m</sup> .	140 »				
		120,500 <sup>m</sup> , 130,500 <sup>m</sup> .	160 »				
		130,500 <sup>m</sup> , 140,500 <sup>m</sup> .	200 »				
		140,500 <sup>m</sup> , 170,500 <sup>m</sup> .	250 »				
		170,500 <sup>m</sup> . . . . .	300 »				
						blanchis. (Mêmes droits que les fils écrus, augmentés de 15 p. %.)	
						teints ou chinés. (25 centimes par kilogramme en sus du droit sur le fil é cru.)	
		341.	retors, en échevettes ordinaires, en 2 ou 3 bouts.			écrus. (Mêmes droits qu <sup>e</sup> les fils simples, augmentés de 20 p. %.)	
						blanchis. (Mêmes droits que les fils retors écrus, augmentés de 15 p. %.)	
						teints ou chinés. (25 centimes par kilogr. en sus du droit sur le fil retors é cru.)	

		retors, en échevettes ordinaires, à 4 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints.	à simple torsion, par 1,000 <sup>m</sup> de fil simple . . . . .	» 015		
			à double torsion et câblés <sup>(1)</sup>	» 02		
341.	FILS (suite) de coton pur (suite)	retors, fabriqués, c'est-à-dire mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quel que soit le nombre de bouts; écrus, blanchis ou teints.	à simple torsion <sup>(1)</sup> . . . . .	» 02		
			à double torsion et câblés <sup>(1)</sup> . . . . .	» 025		
342.		chaînes ourdies	écrues. (Droit sur le fil dont elles se composent, augmenté de 30 p. %.) blanchies. (Droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. %.) teintes. (25 centimes par kilogramme en sus du droit sur les chaînes ourdies écrues.)			
343.	FILS de coton mélangé, le coton dominant en poids. (Mêmes droits que les fils de coton pur.)					
		blanchis ou non.	peignés, mesurant au kilogramme	30,500 mètres ou moins <sup>(2)</sup> . . . . .	20 »	
					plus de 30,500 <sup>m</sup> , pas plus de 40,500 <sup>m</sup> ,	28 »
					40,500 <sup>m</sup> , 50,500 <sup>m</sup> ,	36 »
					50,500 <sup>m</sup> , 60,500 <sup>m</sup> ,	44 »
					60,500 <sup>m</sup> , 70,500 <sup>m</sup> ,	52 »
					70,500 <sup>m</sup> , 80,500 <sup>m</sup> ,	60 »
					80,500 <sup>m</sup> , 90,500 <sup>m</sup> ,	68 »
					90,500 <sup>m</sup> , 100,500 <sup>m</sup> ,	76 »
					100,500 <sup>m</sup> ,	80 »
				cardés, mesurant au k.		10,000 mètres ou moins . . . . .
			plus de 10,000 <sup>m</sup> , pas plus de 15,000 <sup>m</sup> ,			18 »
			15,000 <sup>m</sup> , 20,000 <sup>m</sup> ,			24 »
			20,000 <sup>m</sup> , 30,500 <sup>m</sup> ,			29 50
			30,500 <sup>m</sup> ,			36 »
344.	FILS de laine pure, simples,	teints.	peignés, mesurant au kilogramme	30,500 <sup>m</sup> mètres ou moins . . . . .	45 »	
					plus de 30,500 <sup>m</sup> , pas plus de 40,500 <sup>m</sup> ,	53 »
					40,500 <sup>m</sup> , 50,500 <sup>m</sup> ,	61 »
					50,500 <sup>m</sup> , 60,500 <sup>m</sup> ,	69 »
					60,500 <sup>m</sup> , 70,500 <sup>m</sup> ,	77 »
					70,500 <sup>m</sup> , 80,500 <sup>m</sup> ,	85 »
					80,500 <sup>m</sup> , 90,500 <sup>m</sup> ,	93 »
					90,500 <sup>m</sup> , 100,500 <sup>m</sup> ,	101 »
					100,500 <sup>m</sup> ,	105 »
				cardés, mesurant au k.		10,000 mètres ou moins . . . . .
			plus de 10,000 <sup>m</sup> , pas plus de 15,000 <sup>m</sup> ,			43 »
			15,000 <sup>m</sup> , 20,000 <sup>m</sup> ,			49 »
			20,000 <sup>m</sup> , 30,500 <sup>m</sup> ,			54 »
			30,500 <sup>m</sup> ,			61 »

(1) Par 1,000 mètres de fil simple.

(2) Les 100 kilogrammes.

345.	FILS de laine pure, retors, pour tissage.	blanchis ou non.	peignés, mesurant au kilog. (¹).	30,500 mètres ou moins . . . . .	24 »
				plus de 30,500 <sup>m</sup> , pas plus de 40,500 <sup>m</sup> .	33 60
				40,500 <sup>m</sup> , 50,500 <sup>m</sup> .	43 20
				50,500 <sup>m</sup> , 60,500 <sup>m</sup> .	52 80
				60,500 <sup>m</sup> , 70,500 <sup>m</sup> .	62 40
		70,500 <sup>m</sup> , 80,500 <sup>m</sup> .	72 »		
		80,500 <sup>m</sup> , 90,500 <sup>m</sup> .	81 60		
		90,500 <sup>m</sup> , 100,500 <sup>m</sup> .	91 20		
		100,500 <sup>m</sup> . . . . .	96 »		
		teints.	cardés, mesurant au kilog. (¹).	10,000 mètres ou moins . . . . .	14 40
	plus de 10,000 <sup>m</sup> , pas plus de 15,000 <sup>m</sup> .			21 60	
	15,000 <sup>m</sup> , 20,000 <sup>m</sup> .			28 80	
	20,000 <sup>m</sup> , 30,500 <sup>m</sup> .			35 50	
	30,500 <sup>m</sup> . . . . .			43 20	
	peignés, mesurant au kilog. (¹).		30,500 mètres ou moins . . . . .	49 »	
			plus de 30,500 <sup>m</sup> , pas plus de 40,500 <sup>m</sup> .	58 60	
			40,500 <sup>m</sup> , 50,500 <sup>m</sup> .	68 20	
			50,500 <sup>m</sup> , 60,500 <sup>m</sup> .	77 80	
			60,500 <sup>m</sup> , 70,500 <sup>m</sup> .	87 40	
	70,500 <sup>m</sup> , 80,500 <sup>m</sup> .	97 »			
80,500 <sup>m</sup> , 90,500 <sup>m</sup> .	106 60				
90,500 <sup>m</sup> , 100,500 <sup>m</sup> .	116 20				
100,500 <sup>m</sup> . . . . .	121 »				
346.	FILS de laine pure, retors, pour tapisserie, peignés,	blanchis ou non, mesurant au kilogramme en fil simple	cardés, mesurant au kilog. (¹).	10,000 mètres ou moins . . . . .	39 40
				plus de 10,000 <sup>m</sup> , pas plus de 15,000 <sup>m</sup> .	46 60
				15,000 <sup>m</sup> , 20,000 <sup>m</sup> .	53 80
				20,000 <sup>m</sup> , 30,500 <sup>m</sup> .	60 50
				30,500 <sup>m</sup> . . . . .	68 20
		teints, mesurant au kilogramme en fil simple	cardés, mesurant au kilog. (¹).	30,500 mètres ou moins . . . . .	30 »
				plus de 30,500 <sup>m</sup> , pas plus de 40,500 <sup>m</sup> .	42 »
				40,500 <sup>m</sup> , 50,500 <sup>m</sup> .	54 »
				50,500 <sup>m</sup> , 60,500 <sup>m</sup> .	66 »
				60,500 <sup>m</sup> , 70,500 <sup>m</sup> .	78 »
	70,500 <sup>m</sup> , 80,500 <sup>m</sup> .		90 »		
	80,500 <sup>m</sup> , 90,500 <sup>m</sup> .		102 »		
	90,500 <sup>m</sup> , 100,500 <sup>m</sup> .		114 »		
	100,500 <sup>m</sup> . . . . .		120 »		
	peignés, mesurant au kilog. (¹).		30,500 mètres ou moins . . . . .	55 »	
		plus de 30,500 <sup>m</sup> , pas plus de 40,500 <sup>m</sup> .	67 »		
		40,500 <sup>m</sup> , 50,500 <sup>m</sup> .	79 »		
		50,500 <sup>m</sup> , 60,500 <sup>m</sup> .	91 »		
		60,500 <sup>m</sup> , 70,500 <sup>m</sup> .	103 »		
	70,500 <sup>m</sup> , 80,500 <sup>m</sup> .	115 »			
80,500 <sup>m</sup> , 90,500 <sup>m</sup> .	127 »				
90,500 <sup>m</sup> , 100,500 <sup>m</sup> .	139 »				
100,500 <sup>m</sup> . . . . .	145 »				

(¹) En fil simple.

347.	FILS d'alpaga, de lama, de vigogne ou de poil de chameau.	} purs . . . . . } mélangés.	} de laine, quelque soit la proportion } du mélange . . . . . } d'autres filaments, la laine d'alpaga, } de lama ou de vigogne ou le poil } de chameau dominant en poids.	} Mêmes droits } que les fils } de } laine pure.
348 <sup>bis</sup> .	FILS de poils . . . . .			
348 <sup>ter</sup> .	FILS de laine mélangée de filaments autres que la laine d'alpaga, de lama ou de vigogne ou le poil de chameau, la laine domi- nant en poids . . . . .	} Mêmes droits } que les fils } de } laine pure.		

## Tissus.

350.	} unis ou ouvrés, pré- } sentant en chaîne } et en trame, dans } l'espace de 5 mil- } limètres carrés, } après division du } total par 2 (1)	} écrus (2) . . . . .	6 fils ou moins . . . . . 22 »
351.			} TISSUS } de lin } ou } de chanvre } pur.
352.	} Toile cirée . . . . . 15 »	9, 10 et 11 fils . . . . . 55 »	
		} Toiles damassées } pour literie } et ameublement	12 fils . . . . . 65 »
	} Linge de table } damassé.		13 et 14 fils . . . . . 90 »
		} Linge chiné, banchi ou mélangé } de fils blancs ou teints. (Droit } du linge écriu augmenté de } 25 p. %).	15, 16 et 17 fils . . . . . 115 »
	} Linge chiné, banchi ou mélangé } de fils blancs ou teints. (Droit } du linge écriu augmenté de } 25 p. %).		18, 19 et 20 fils . . . . . 170 »
		} Linge chiné, banchi ou mélangé } de fils blancs ou teints. (Droit } du linge écriu augmenté de } 25 p. %).	21, 22 et 23 fils . . . . . 260 »
	} Linge chiné, banchi ou mélangé } de fils blancs ou teints. (Droit } du linge écriu augmenté de } 25 p. %).		plus de 23 fils . . . . . 300 »
		} Linge chiné, banchi ou mélangé } de fils blancs ou teints. (Droit } du linge écriu augmenté de } 25 p. %).	12 fils ou moins . . . . . 75 »
	} Linge chiné, banchi ou mélangé } de fils blancs ou teints. (Droit } du linge écriu augmenté de } 25 p. %).		13 et 14 fils . . . . . 104 »
		} Linge chiné, banchi ou mélangé } de fils blancs ou teints. (Droit } du linge écriu augmenté de } 25 p. %).	15, 16 et 17 fils . . . . . 133 »
	} Linge chiné, banchi ou mélangé } de fils blancs ou teints. (Droit } du linge écriu augmenté de } 25 p. %).		18, 19 et 20 fils . . . . . 195 »
		} Linge chiné, banchi ou mélangé } de fils blancs ou teints. (Droit } du linge écriu augmenté de } 25 p. %).	21, 22 et 23 fils . . . . . 300 »
	} Linge chiné, banchi ou mélangé } de fils blancs ou teints. (Droit } du linge écriu augmenté de } 25 p. %).		plus de 23 fils . . . . . 345 »

(1) Dans le compte des fils de chaîne, comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils sont négligées ; la somme des deux nombres est divisée par 2 ; si le quotient de la division est fractionnaire la fraction de fil est également négligée. Toutefois, lorsque les toiles de 12 fils ou moins ne présenteront en trame qu'un fil de plus qu'en chaîne, on se bornera à compter les fils de chaîne. On agira de même pour les toiles de plus de 12 fils qui ne présenteront en trame que 2 fils de plus qu'en chaîne.

(2) Y compris les toiles dites ardoisées. La distinction entre les toiles écriues ou ardoisées et les toiles blanches continuera d'avoir lieu au moyen des types arrêtés suivant les procès-verbaux du 1<sup>er</sup> mai 1861 et du 13 juin 1863.

(3) Dans le compte des fils de chaîne les fractions doivent être négligées.

354.	TISSUS de lin ou de chanvre pur (Suite.)	Coutils . . . . .	} écrus. . . . . 97 » crémés, blancs ou mélangés de fils écrus et de fils blanchis ou teints. (Droits ci-dessus aug- mentés de 25 p. %/o.).					
355.				Passementerie et rubanerie.	} écrue, bise ou herbée. . . . . 120 » crémée, blanchie ou teinte. . . . . 140 »			
356.						Bonneterie . . . . . 80 »		
357.				Dentelles et guipures de lin. (Droit des dentelles et guipures de coton.)	}			
358.							Mouchoirs brodés et autres broderies sur tissus de lin . . . . . 360 »	
358 bis.	Tissus de lin ou de chanvre mélangé, le lin ou le chanvre domi- nant en poids. Droits des tissus de lin ou de chanvre pur selon l'espèce.							
359.	TISSUS de jute.	pur	présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 mm. carrés après division du total par 2 (1)	} écrus	} 3 fils au plus. . . . . 11 » 4 et 5 fils. . . . . 16 » 6, 7 et 8 fils. . . . . 24 » plus de 8 fils. (Mêmes droits que les tissus de lin.).			
						} blanchis ou teints.	} 3 fils au plus. . . . . 15 » 4 et 5 fils. . . . . 23 » 6, 7 et 8 fils . . . . . 35 » plus de 8 fils (Mêmes droits que les tissus de lin.).	
361.	Tapis ras ou à poils. . . . . 20 »							
362.	mélangé, le jute dominant en poids. (Mêmes droits que les tissus de jute pur.)							
363.	Tissus de phormium tenax, d'abaca et d'autres végétaux filamenteux non dénommés. Mêmes droits que les tissus de jute.							
364.	TISSUS de coton pur, unis, croisés et coutils.	présentant en chaîne et en trame (2) dans l'espace de 5 millimètres carrés.	} écrus, ceux pesant	} 11 kilogr. et plus les 100 m. c.	} 30 fils ou moins. 50 » 31 fils ou plus . 72 »			
						} de 7 kilogr. inclus.	} 35 fils ou moins. 60 » 36 à 43 fils incl. 100 »	
								} à 11 kilogr. exclus.
						} de 5 kilogr. inclus.	} 27 fils ou moins. 80 » 28 à 35 fils incl. 117 »	
								} à 7 kilogr. exclus.
						} de 3 kilogr. inclus.	} 20 fils ou moins. 110 » 21 à 27 fils incl. 148 »	
								} à 5 kilogr. exclus.
						} moins de 3 kil. les 100 m. c.	} 44 fils ou plus . 403 » 540 »	
								blanchis. (Droit des tissus écrus, augmenté de 15 p. %/o.)

(1) Il sera procédé au comptage des fils conformément à ce qui est réglé ci-dessus à l'égard des toiles de lin ou de chanvre.

(2) Dans les comptes des fils de chaîne et de trame, les fractions de fil sont négligées.

366.		teints. (Droits des tissus écrus, augmentés de 25 francs les 100 kilogrammes )			
	unis, croisés et coutils (Suite)	imprimés,	de 1 et 2 couleurs. (Droit des tissus écrus, augmenté de 2 fr. par 100 mètres carrés.)		
367.					de 3 à 6 couleurs. (Droit des tissus écrus, augmenté de 4 fr. par 100 mètres carrés.)
					de 7 couleurs et plus. (Droit des tissus écrus, augmenté de 7 fr. 50 cent. par 100 mètres carrés.)
368.	Velours .	façon soie, dits <i>Velvets</i> .	écrus . . . . .	115 »	
369.				autres (cords, moleskins, etc.) . . . . .	teints ou impr.
			écrus. . . . .		
			teints ou impr.	105 »	
370.	Tissus fabriqués, en tout ou en partie, avec des fils teints. (Droit des tissus écrus, augmenté de 40 francs par 100 kilogrammes.)				
371.	Tissus brillantés ou façonnés, écrus. (Droit des tissus, unis, écrus, selon la classe, augmenté de 10 p. %.)				
372.	Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqués et reps, écrus, pesant aux 100 mètres carrés . . . . .		plus de 18 kilog. 18 kilog. et moins.	100 »	
				145 »	
374.	TISSUS de coton pur. (Suite.)	Basins damassés et linge de table écrus . . . . .			92 »
375.		Guipures pour ameublement écrues . . . . .			149 »
	(Les articles qui précèdent : tissus brillantés ou façonnés ; piqués, etc. ; basins, etc. ; guipures, etc. ; s'ils sont blanchis ou teints, acquittent le droit de l'écrus augmenté des surtaxes afférentes au blanchiment ou à la teinture.)				
376.	Couvertures . . . . .			55 »	
377.	Bonneterie (coton et fil perse) . . . . .	Ganterie . . . . .	coupée et sans couture . . . . .	600 »	
				autre. . . . .	proportionnée ou avec pied proportionné . . . . .
378.	Passementerie . . . . .			190 »	
379.	Rubannerie . . . . .	de coton pur . . . . .		100 »	
		mélangée de laine (le coton dominant) . . . . .		120 »	
380.	Tulles. . . . .	Gros bobins de moins de 7 mailles au centimètre carré . . . . .		400 »	
		Bobins fins de 7 mailles et plus au centimètre carré . . . . .		562 »	
381.	Plumetis et gazes façonnés . . . . .			496 »	
382.	Dentelles et blondes, soit à la mécanique, soit au fuseau et à la main . . . . .			400 »	

			non				
			encadrés,	} moins de 10 kil. 160 »			
			pesant		} 10 kil. et plus. . 320 »		
			aux 100 m.c.				
383.	} Rideaux.	} de mousseline brodée.	encadrés, quel que soit le poids				
				aux 100 mètres carrés, séparés ou en pièces . . . . .	320 »		
				de tulle application, de grenadine, de tulle brodé . . . . .	720 »		
384.	} TISSUS de coton pur.	} Mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement ou pour vêtements . . . . .	écru . . . . .	190 »			
				blanchies. (Droit de l'écrue augmenté de 15 p. %).			
385.	(Suite.)	Broderies à la main ou à la mécanique . . . . .		645 »			
386.		Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies. . . . .		60 »			
387.	} Toiles cirées.	} pour emballage . . . . .		5 »			
				pour ameublement, tentures et autres usages . . . . .	15 »		
				Moleskine-cuir . . . . .	25 »		
	} TISSUS de coton mélangé, le coton dominant en poids.	} Étoffes . . . . .	de soie, bourre de soie et coton . . . . .	300 »			
388.				autres . . . . .	100 »		
388 <sup>bis</sup> .				Passenterie et rubannerie de soie et coton . . . . .	300 »		
		Autres. (Mêmes droits que les tissus de coton pur.)					
389.	Lames en fils retors, pour tissage, vernies ou non . . . . .			50 »			
390.	} Draps, casimirs et autres tissus foulés et tissus ras non foulés.	} Étoffes pour ameublement pesant plus de 400 grammes au mètre carré . . . . .		100 »			
391.				Moire . . . . .	50 »		
392.				Autres, pesant au mètre carré. } 400 grammes au plus. 140 »			
			de 400 grammes à 550 grammes . . . . .	123 »			
			plus de 550 grammes . . . . .	106 »			
393.	} TISSUS de laine pure.	} Tapis . . . . .	Moquette . . . . .	bouclée . . . . .	45 »		
					veloutée . . . . .	55 »	
				Tapis à la Jacquard et tapis chenille . . . . .		80 »	
			Autres, à l'exclusion des tapis persans . . . . .				
394.	} Bonneterie.	} Ganterie et vêtements non ajustés . . . . .		524 »			
				autre . . . . .	coupée et sans couture. 120 »		
			proportionnée ou avec pied proportionné . . . . .	242 »			
394 <sup>bis</sup> .	Passenterie et rubannerie . . . . .			200 »			
395.	Tapisseries . . . . .			500 »			

			brochés ou façonnés, autres que les cachemires de l'Inde et les tartans, . . . . .	320 »	
396.	TISSUS de laine pure (Suite.)	Châles.	dits tartans, non brochés	en laine pure ou mélangée de coton, dans la proportion de 25 p. % ou moins. . . . .	} Régime des tissus mélangés, laine dominant.
				en laine mélangés de coton, dans la proportion de 25 p. % exclus à 50 p. % inclus. . . . .	
397.			Dentelles . . . . .	300 »	
398.			Velours pour ameublement . . . . .	180 »	
399.			Toile à blutoir sans couture . . . . .	160 »	
400.			Couvertures . . . . .	55 »	
	TISSUS de laine mélangée.		Draps, casimirs et autres tissus foulés, chaîne coton; tissus ras non foulés, la laine dominant, pesant au mètre carré.	200 grammes au plus. . . . .	140 »
				De 200 à 300 gr. inclus. . . . .	115 »
				300 400 gr. inclus. . . . .	90 »
				400 550 gr. inclus. . . . .	65 »
				550 700 gr. inclus. . . . .	50 »
			plus de 700 grammes. . . . .	35 »	
403.			Tissus, chaîne bourre de soie, la laine dominant en poids . . . . .	240 »	
			Tapis de laine mélangée d'autres matières, quelle que soit la proportion du mélange. (Droits des tapis de laine pure.)		
			Bonneterie. (Droits de la bonneterie de laine pure.)		
			Autres, la laine dominant en poids. (Droits des tissus de laine pure.)		
404.			purs. (Mêmes droits que les tissus de laine pure.)		
	TISSUS d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou de poil de chameau	mélangés.	de laine, quelle que soit la proportion du mélange. (Mêmes droits que les tissus de laine pure.)		
			d'autres filaments, la laine d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack ou le poil de chameau dominant en poids. (Mêmes droits que les tissus de laine pure.)		
405.			TISSUS de poils de chèvre, purs ou mélangés fabriqués dans un pays d'Europe. (Droits des tissus de laine selon l'espèce.)		
			Autres tissus de poils, purs ou mélangés d'autres filaments, le poil dominant en poids. . . . .	30 »	
406.			TISSUS de crin (passementerie et autres) purs ou mélangés, le crin dominant en poids . . . . .	400 »	
	TISSUS de soie et de bourre de soie.		Tissus, foulards, crêpes, tulles, bonneterie, passementerie et dentelles de soie pure . . . . .	Exempts.	
			Tissus, bonneterie et passementerie, de bourre de soie pure, écus, blanchis, teints ou imprimés . . . . .	200 »	
407.			Tissus de bourrette pour ameublement, pesant plus de 250 grammes au mètre carré . . . . .	150 »	
			Tissus de soie mélangée de bourre de soie. (Mêmes droits que les tissus de bourre de soie pure.)		

407.	TISSUS (Suite.) de soie et de bourre de soie. (Suite.)	Tissus de soie ou de bourre de soie mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids . . . . .	}		300 »	
				Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie avec or ou argent.	fin	1,200 »
					mi-fins ou faux	350 »
				Rubans de soie ou de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles, la soie ou la bourre de soie dominant en poids.	velours	500 »
autres	400 »					

### Papier et ses applications.

409.	PAPIER.	} dit de fantaisie, colorié, marbré, gaufré, recouvert ou non de métal. . . . .	15 »
			autre, de toute sorte . . . . .
410.	CARTON en feuilles . . . . .		8 »
413.	LIVRES . . . . .		Exempts.
414.	GRAVURES, estampes, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier. . . . .		Exempts.
415.	CARTES géographiques ou marines . . . . .		Exempts.
416.	MUSIQUE gravée ou imprimée . . . . .		Exempte.
417.	Étiquettes imprimées, gravées ou colorées. . . . .		Exempts.
419.	TUYAUX et conduits en papier bitumé . . . . .		1 »

### Peaux, etc.

420.	PEAUX préparées	} vernies ou maroquinées. . . . .	}		60 »
				teintes	de mouton . . . . .
			autres. . . . .		60 »
		} autres	de chèvre, de mouton, d'agneau et de veau. . . . .	10 »	
non dénommées. . . . .	20 »				
421.		Bottes, la paire. . . . .	1 60		
422.		Bottines pour hommes et pour femmes, la paire. . . . .	1 »		
		Souliers, la paire . . . . .	» 50		
424.	Gants.	} d'agneau ou de veau	} simplement cousus, la douzaine . . . . .	» 50	
				} de chevreau ou de chevrette.	} piqués, la douzaine. . . . .
			} simplement cousus, la douzaine . . . . .		
					} piqués, la douzaine . . . . .
425.	OUVRAGES en peau ou en cuir.	Articles de sellerie fine (autres que selles) . . . . .	160 »		
426.		} Selles .	} pour hommes, la pièce . . . . .	6 »	
					} pour femmes, la pièce. . . . .
427.		Articles de bourrellerie . . . . .	40 »		
428.		Courroies de transmission. . . . .	50 »		
429.		Tuyaux de cuir . . . . .	50 »		
430.		Malles en bois ou en carton, recouvertes de cuir . . . . .	60 »		
431.		} Maroquinerie. . . . .	} souple . . . . .	160 »	
					} dure . . . . .
432.		Autres . . . . .	80 »		



470.		Plaques et rubans de cardes sur cuir, sur caoutchouc ou sur tissus, purs ou mélangés, boutés . . . . .	50	»
471.		Plaques et rubans, manchons, frotteurs, lanières et diviseurs pour cardes continues, de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes, non boutés . . . . .	20	»
473.	MACHINES ET MÉCANIQUES. (Pièces détachées).	Dents de rots en fer ou en cuivre . . . . .	30	»
		Rots, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre.	30	»
		en fonte, polies, limées et ajustées . . . . .	6	»
		en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quelque soit leur poids (y compris les essieux, ressorts, bandages et centres de roues). . . . .	9	»
474	Autres.	Ressorts pour carrosserie, wagons et locomotives . . . . .	10	»
		en acier } Autres, plus de 1 kilogr. (y compris les essieux, bandages et centres de roues de wagons et de locomotives.) . . . . .	10	»
		forgé. } polies, limées, ajustées ou non, pesant 1 kilogr. ou moins . . . . .	20	»
		en cuivre pur ou allié de tous autres métaux . . . . .	20	»
475.	OUTILS emmanchés ou non	en fer pur . . . . .	10	»
		en fer rechargé d'acier . . . . .	13	50
		en acier . . . . .	20	»
		en cuivre . . . . .	20	»
479.	TOILES métalliques	en fer ou en acier . . . . .	10	»
		en cuivre ou en laiton . . . . .	20	»
479 <sup>bis</sup> .	GRILLAGES en fer ou en acier	à mailles de moins de 2 centimètres de côté . . . . .	10	»
		autres . . . . .	8	»
480.	AIGUILLES à coudre ayant de longueur	moins de 5 centimètres. . . . .	200	»
		5 centimètres ou plus . . . . .	100	»
481.	BROCHES à tricoter, passe-lacets et autres objets analogues non dénommés en acier, fer ou cuivre. . . . .		25	»
482.	ÉPINGLES . . . . .		50	»
484.	PLUMES en métal autre que l'or et l'argent . . . . .		100	»
485.	COUTELLERIE	commune. } Couteaux de cuisine, de boucher, et ciseaux de tailleurs, communs . . . . .	125	»
		} Rasoirs communs . . . . .	250	»
		} Autres . . . . .	375	»
		fine . . . . .	600	»
486.	CYLINDRÈS en cuivre pour impressions, gravés ou non gravés . . . . .		15	»
487.	STATUES en métal, de grandeur naturelle au moins. . . . .		Exemptes.	

488.			Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert . . . . .	2 50
489.			Tuyaux cylindriques droits; poutrelles et colonnes pleines ou creuses; cornues pour la fabrication du gaz; barreaux pleins et leurs assemblages; grilles et plaques de foyers; arbres de transmission; bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustage . . . . .	3 25
490.		Ouvrages en fonte moulée	Poterie et tous autres objets non désignés dans les deux classes ci-dessus . . . . .	4 »
			polis ou tournés . . . . .	6 »
			étamés, émaillés ou vernissés . . . . .	10 »
491.			Objetsbruts en fonte malléable . . . . .	8 »
492.			<i>Ferronnerie</i> : Pièces de charpente; courbes et solives de navires; ferrures de charrettes et de wagons; gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis; grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier . . . . .	8 »
493.			<i>Serrurerie</i> : Serrures et cadenas en fer de toute sorte; fiches et charnières en tôle; loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle, tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées. . . . .	12 »
494.	Autres ouvrages en métaux		Ancre, câbles et chaînes. . . . .	8 »
495.			Clous forgés. . . . .	8 »
496.		Ouvrages en fer	Vis à bois, pitons ou crochets munis de pas de vis, ayant de diamètre	10 80
				7 <sup>mm</sup> ou moins plus de 7 <sup>mm</sup> . . . . .
497.			Boulons et écrous . . . . .	8 »
			par simple rapprochement d'un diamètre intérieur de	9 90
			9 <sup>mm</sup> ou plus . . . . .	18 »
498.		Tubes	étirés, soudés	18 »
				par recouvrement ou doublés . . . . .
			Raccords de toute espèce. . . . .	18 »
499.			Articles de ménage et tous autres ouvrages non dénommés en fer ou en tôle. . . . .	14 »
			polis ou peints . . . . .	16 »
			étamés, émaillés ou vernissés . . . . .	16 »
500.			Câbles en fil d'acier . . . . .	25 »
501.	Ouvrages en acier.		Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches, dés à coudre . . . . .	20 »
502.			Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur, non dénommés. . . . .	20 »

503.	Ouvrages en fonte et fer	non polis, le poids du fer étant	inférieur à la moitié du poids total . . . . .	4 50	
504.			égal ou supérieur à la moitié du poids total . . . . .	7 20	
505.	Autres ouvrages en métaux (Suite).	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.	Chaudronnerie . . . . .	20 »	
506.			Objets d'art et d'ornement et autres ouvrages.	Émaux cloisonnés . . . . .	20 »
				Bronzes . . . . .	20 »
				Autres. . . . .	20 »
507.	Tuyaux et autres ouvrages en plomb, de toute sorte . . . . .		3 »		
508.	Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine . . . . .		30 »		
509.	Ouvrages en zinc, de toute espèce . . . . .		8 »		
	Ouvrages en nickel, allié au cuivre ou au zinc (Argentan) . . . . .		100 »		

## Armes, etc.

511.	ARMES de commerce	blanches . . . . .		40 »	
513.			CAPSULES de poudre fulminante, de chasse . . . . .	à feu { se chargeant par la bouche . . . . .	240 »
					se chargeant par la culasse . . . . .
514.	CARTOUCHES de chasse, vides. Enveloppes de cartouches amorcées ou non . . . . .		60 »		
516.	MÈCHES de mineurs	{	ordinares . . . . .	35 »	
			à rubans . . . . .	50 »	
			en gutta-percha . . . . .	80 »	

## Meubles.

518.	en bois courbé, montés ou non montés. . . . .		7 »		
519.	autres qu'en bois courbé	sièges {	sans sculptures, ni marqueteries, ni ornements de cuivre . . . . .	en bois commun . . . . .	7 »
			sculptés ou marquetés, ou ornés de cuivre, de toute espèce de bois . . . . .	en bois d'ébénisterie . . . . .	10 »
520.	MEUBLES	autres que sièges	plaqués {	sans sculptures ni marqueteries, ni ornements de cuivre . . . . .	10 »
				sculptés, marquetés ou ornés de cuivre . . . . .	25 »
		massifs {	en bois d'ébénisterie {	en bois communs . . . . .	5 »
				avec ou sans moulures, mais non sculptés, ni marquetés, ni ornés de cuivre . . . . .	10 »
		sculptés, marquetés ou ornés de cuivre . . . . .		18 »	
		garnis et recouverts, de toute espèce. (15 p. 0/0 en sus des droits ci-dessus, selon la catégorie.)			
521.	CADRES, baguettes en bois de toute nature et en bois doré . . . . .		15 »		

## Ouvrages en bois.

522.	Futailles vides, neuves, montées ou démontées . . . . .	} cerclées en bois . . . . . cerclées en fer. . . . .	Exemptes. 1 »
523.	BALAIS communs . . . . .		Exempts.
524.	PIÈCES de charpente et de char- ronnage . . . . .	} brutes, équarries ou sciées . . façonnées . . . . .	Exemptes. Exemptes.
526.	SABOTS . . . . .		communs . . . . . peints, vernis ou garnis de four- rures . . . . .
528.	PLANCHES et frises ou lames de parquets, rabotées, rainées et (ou) bouvetées . . . . .	} en chêne ou bois dur . . . . . en sapin ou bois tendre. . . . .	1 50 » 75
529.	BOISELLERIE grossière ou fine . . . . .		4 »
530.	AUTRES ouvrages . . . . .	} en chêne ou bois dur . . . . . en sapin ou bois tendre. . . . .	7 » 5 »

## Ouvrages de sparterie, de vannerie et de corderie.

532.	TRESSES ou nattes.	} de sparte . . . . . de paille, d'écorce et de bois blanc.	} à trois bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages . . . . . autres . . . . .	» 50 1 10
533.				
533 <sup>bis</sup> .	TAPIS en coco, en aloès ou en sparte (régime des tapis de jute) . . .			
534. 534 <sup>bis</sup> .	JONCS, Rotins, Roseaux.	} Moelles . . . . .	} de 3 millimètres de diamètre et plus, arrondies à la filière . . préparées ou filées de moins de 3 millimètres de diamètre . .	5 » 15 »
535.				
536.	VANNERIE.	} en végétaux bruts . . . . . en rubans de bois. . . . . fine, d'osier, de paille ou d'autres fibres, avec ou sans mélange de fils de divers textiles . . . . .	5 » 9 » 45 »	
537.	CHAPEAUX.			} de paille, cousus ou remmaillés, ni dressés ni garnis. 10 » d'écorce, de sparte et de fibres de palmier, ou de toute autre matière végétale, ni dressés, ni garnis . . . 10 » de l'une ou de l'autre catégorie ci-dessus, garnis ou dressés . . . . . 300 »
538.	CORDAGES, fils polis et ficelles.	} de sparte, de tilleul et de jonc . . . . . autres, mesurant par kilogramme de fil simple . . . . .	} 2,000 mètres ou moins . . . 15 » plus de 2,000 mètres. (Droit des fils retors de lin ou de chanvre.)	

## Ouvrages en matières diverses.

540.	CARROS- SERIE.	Voitures pour voies non ferrées.	Carros- serie propre- ment dite.	Voitures pesant 125 kilogr. ou plus . . . . .	50 »	
				Voitures pesant moins de 125 kil. et vélocipèdes . . . . .	120 »	
			Voitures de commerce, d'agriculture et de roulage,	suspendues . . . . .	12 »	
				non suspendues . . . . .	6 »	
				Wagons de voyageurs { de 1 <sup>re</sup> cl. 16 » de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cl. 11 »		
		Voitures de voies ferrées	pour chemins à voies ordi- naires.	pour chemins de fer.	Wagons de marchan- dises . . . . .	9 »
					Voitures de tramways . . . . .	20 »
			pour chemins à voies étroites,	pour chemins de fer.	Wagons de voyageurs.	20 »
					Wagons de marchan- dises . . . . .	10 »
				Voitures de tramways . . . . .	25 »	
Wagons de terrassement. . . . .	5 »					
542.	EMBARCATIONS en état de servir.	Bâtiments de mer, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, grésés et armés (par tonneau de jauge) . . . . .	2 »			
543.			Coques de bâtiments de mer, en bois ou en fer (par tonneau de jauge). . . . .	2 »		
544.			Bâteaux de rivière de toute dimension (par tonneau de jauge)	en bois. 10 »		
				en fer . 40 »		
547.	OUVRAGES en caoutchouc et en gutta-percha.	purs ou mélangés . . . . .	20 »			
		appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières . . . . .	100 »			
		en tissus élastiques . . . . .	150 »			
		chaussures . . . . .	60 »			
		vêtements confectionnés. . . . .	120 »			
548.	FEUTRES.	peignes . . . . .	100 »			
549.		à doublage . . . . .	25 »			
550.		pour tapis et pour semelles de chaussures . . . . .	35 »			
551.		pour machines et pour pianos . . . . .	250 »			
551 <sup>bis</sup> .		autres. . . . .	35 »			
552.	CHAPEAUX.	de drap, pour ameublements, chaussures et vêtements, en laine pure . . . . .	Droit du tarif sur les draps.			
553.				de feutre . . . . .		
554.		de laine, la pièce . . . . .	0 30			
560.	INSTRUMENTS et appareils scientifiques.	garnis, la pièce . . . . .	0 65			
		de soie, la pièce. . . . .	1 20			
		Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision . . . . .	Exempts.			
561.	INSTRUMENTS et appareils scientifiques.	Instruments de chirurgie. . . . .	Exempts.			
562.		Instruments de chimie, pour laboratoires . . . . .	Exempts.			

568.	TABLETTERIE d'os, de corne, de bois, de caoutchouc durci et d'ivoire ou d'écaille factices . . . . .	150 »
570.	BROSSERIE .	
	{ commune, { garnie de fibres végétales ou de	
	{ montée    { fibres de baleine . . . . .	30 »
	{ sur bois    { garnie de poils ou de crins. . . . .	60 »
	{ fine montée sur os, sur ivoire ou sur métaux . . . . .	100 »
575.	OUVRAGES de modes . . . . .	Exempts.
576.	FLEURS ARTIFICIELLES . . . . .	Exempts.
579.	OBJETS de collection hors de commerce . . . . .	Exempts.

Bon BEYENS.

BARTHÉLÉMY-SAINT-HILAIRE.

Bon LAMBERMONT.

TIRARD.

J. KINDT.

Horace DE CHOISEUL.

A. DEFACQZ.

## ANNEXE N° 4.

## Annexe au traité de commerce entre la France et la Belgique.

## TARIF B.

## DROITS A L'ENTRÉE EN BELGIQUE.

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.				
	Bases.	Quotités.			
Ardouises pour toiture . . . . .	Le mille.	2 fr.			
Bimbelotterie . . . . .	Valeur.	10 p. c.			
Bois . . . . .	de chêne et de noyer . . . . .	Mètre cube.	1 »		
	divers (autres que de construction et d'ébénisterie), comprenant les bois de chauffage et les bois en grume de moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout . . . . .	•	Exempts.		
		ouvrés. { Futailles . . . . .	cerclées en bois . . . . .	•	Exemptes.
			cerclées en fer . . . . .	•	Idem.
	autres (a) . . . . .	Valeur.	10 p. c.		
Bougies . . . . .	Idem.	Idem.			
Caoutchouc ouvré (a) . . . . .	Idem.	Idem.			
Carrosserie . . . . .	{ Voitures de chemins de fer pour voyageurs et marchandises . . . . .	Même régime que les machines et mécaniques.			
		Voitures autres . . . . .	Valeur.	10 p. c.	
Carton moulé, coupé et assemblé . . . . .	Idem.	Idem.			
Chevaux et poulains . . . . .	•	Exempts.			
Conserves alimentaires.	Conserves à l'eau-de-vie <sup>(1)</sup> (taxe intérieure comprise).	100 kil.	80 »		
	Conserves au sucre <sup>(2)</sup> . . . . .	Idem.	25 »		
	Légumes, poissons et viandes conservés (même en boîtes) à l'aide de substances qui ne sont soumises à aucun droit d'entrée ni de consommation . . . . .	•	Exempts.		
	Conserves autres <sup>(3)</sup> . . . . .	100 kil.	10 »		
Coutellerie . . . . .	Valeur.	10 p. c.			
Crim. . . . .	{ brut, frisé, ou autrement préparé . . . . .	•	Exempt.		
		ouvré . . . . .	Valeur.	10 p. c.	

(a) Ouvrages qui ne rentrent pas dans une classe plus favorable du tarif et qui n'appartiennent pas à la catégorie des articles de mercerie et de quincaillerie, ni à celle des meubles et articles de ménage.

(1) Y compris les préparations renfermant à la fois de l'alcool et du sucre.

(2) Comprenant les fruits et les légumes confits au sucre ou au miel; les marmelades, gelées, confitures et jus de fruits préparés au sucre ou au miel; les pâtisseries et toutes les préparations, même non alimentaires, fabriquées à l'aide de sucre ou de miel.

Ne sont pas rangés dans cette classe et sont assimilés au sucre raffiné: le sucre caramélisé ou brûlé, les sirops autres que ceux provenant des fabriques et des raffineries de sucre, les pralines, dragées, pastilles, nougats, pâtes de jujube ou de guimauve et autres sucreries de l'espèce.

(3) Cette classe comprend notamment: les conserves et préparations au vinaigre; les jus de fruits renfermant moins de 8 p. % d'alcool; le jus de réglisse; le pain d'épice; les fruits, marmelades et pâtes de fruits préparés sans alcool, ni sucre, ni miel, ou ne renfermant pas plus de 20 p. % de sucre; les biscuits qui se renferment pas de sucre ou qui n'en renferment pas plus de 20 p. % (à l'exclusion des biscuits de mer et autres préparations de pure farine qui suivent le régime du pain).

MARCHANDISES.		DROITS D'ENTRÉE.		
		Bases.	Quotités.	
Cuivre et Nickel	Cuivre brut, pur, ou allié d'étain ou de zinc . . . . .	»	Exempt.	
	dorés ou argentés, filés sur fil ou sur soie. . . . .	100 kil.	10 »	
	battus, étirés ou laminés. . . . .	Idem.	Idem.	
	Ouvrages en cuivre (a) . . . . .	Valeur.	10 p. c.	
	Ouvrages en nickel (a). . . . .	Idem.	Idem.	
	Toiles en fils de cuivre ou de laiton pour machines. . .	100 kil.	12 »	
Eaux minérales,	cruchons compris. . . . .	»	Exemptes.	
Encre . . . . .	} à écrire ou à dessiner . . . . .	Valeur.	10 p. c.	
		»	Exempte.	
Epices préparées, sauce et moutarde. . . . .		Valeur.	15 p. c.	
Etain, Plomb et Zinc	bruts . . . . .	»	Exemptes.	
	Étain laminé, comprenant l'étain de glace . . . . .	»	Idem.	
	Plomb laminé ou étiré . . . . .	»	Idem.	
	Zinc laminé ou étiré . . . . .	»	Idem.	
	Ouvrages en étain, plomb et zinc, purs ou mélangés, y compris la chaudronnerie (a). . . . .	Valeur.	10 p. c.	
Fer et Acier . . . . .	Fonte . . . . .	brute et vieux fer . . . . .	100 kil.	0 50
		ouvrée (a) . . . . .	Idem.	2 »
	Fer . . . . .	battu étiré ou laminé. . . . .	Idem.	1 »
		ouvré (a) . . . . .	Idem.	4 »
	Acier . . . . .	fondus brut. . . . .	Idem.	» 50
		en barres, feuilles ou fils. . . . .	Idem.	1 »
	Fer blanc . . . . .	ouvrés (a). . . . .	Idem.	4 »
		non ouvré . . . . .	Idem.	3 »
		ouvré (a) . . . . .	Valeur.	10 p. c.
		Toiles métalliques en fer ou en acier (a) . . . . .	100 kil.	4 »
Fils de coton.	écrus ou blanchis, mesurant au 1/2 kilogr.	20,000 mètres ou moins. . . . .	Idem.	15 »
		de 20,000 à 30,000 <sup>m</sup> . . . . .	Idem.	20 »
		de 30,000 à 40,000 <sup>m</sup> . . . . .	Idem.	50 »
		de 40,000 à 65,000 <sup>m</sup> . . . . .	Idem.	40 »
	teints ou ourdis, mesurant au 1/2 kilogr.	plus de 65,000 mètres. . . . .	Idem.	10 »
		20,000 mètres ou moins. . . . .	Idem.	25 »
		de 20,000 à 30,000 <sup>m</sup> . . . . .	Idem.	30 »
		de 30,000 à 40,000 <sup>m</sup> . . . . .	Idem.	40 »
Fils de laine(*)	de 40,000 à 65,000 <sup>m</sup> . . . . .	Idem.	50 »	
	plus de 65,000 mètres. . . . .	Idem.	10 »	
Fils de laine(*)	non tors et non teints . . . . .	Idem.	20 »	
	tors ou teints. . . . .	Idem.	30 »	
Fils de lin, de chanvre et de jute. . . . .	»	»	Exemptes.	
Fils de poids non spécialement tarifés. . . . .	»	»	Idem.	
Fils de soie. . . . .	»	»	Idem.	
Fils mélangés. . . . .	Régime des fils de la matière qui domine en poids dans le mélange. †			

(a) Ouvrages qui ne rentrent pas dans une classe plus favorable du tarif et qui n'appartiennent pas à la catégorie des articles de mercerie et de quincaillerie, ni à celle des meubles et articles de ménage.

(\*) Les fils de poil de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau sont assimilés aux fils de laine.

MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE		
	Bases.	Quotités.	
Fromages . . . . .	communs, mous et blancs . . . . .	Exempts.	
	autres, de toutes sortes . . . . .	100 kilog. 10 »	
Fruits . . . . .	Pommes fraîches . . . . .	Exempts.	
	non spécialement tarifés (autres que les amandes, les citrons, les oranges, les figues, les pruneaux et les raisins secs) . . . . .	Valeur. 10 p. c.	
Graines . . . . .	oléagineuses . . . . .	Exempts.	
	à ensemer . . . . .	Idem.	
Habilllements, y compris les chapeaux, les ouvrages de mode et les fleurs artificielles . . . . .	Valeur.	10 p. c.	
Horlogerie . . . . .	Montres de toutes espèces et fournitures pour montres . . . . .	Exempts.	
	Horloges et pendules . . . . .	Même régime que les meubles.	
	Fournitures pour horloges et pendules . . . . .	Valeur. 5 p. c.	
Instrument de musique . . . . .	Idem.	6 p. c.	
Jus de réglisse . . . . .	100 kilog.	10 »	
Légumes . . . . .	confits au vinaigre . . . . .	Idem.	
	fraîs ou conservés à l'aide de matières qui ne sont soumises à aucun droit d'entrée ni de consommation (même en boîtes) . . . . .	»	Exempts.
Liège . . . . .	brut et râpé de toutes sortes . . . . .	»	Exempt.
	ouvré . . . . .	Valeur.	10 p. c.
Machines et mécaniques . . . . .	en fonte . . . . .	100 kilog.	2 »
	en fer ou acier . . . . .	Idem.	4 »
	en bois . . . . .	Valeur.	10 p. c.
	en cuivre ou toute autre matière . . . . .	100 kilog.	12 »
Mercerie, quincaillerie et parfumerie (*) . . . . .	Valeur.	10 p. c.	
Meubles et articles de ménage . . . . .	Idem.	Idem.	
Miel . . . . .	100 kilog.	10 »	
Or et argent ouvrés . . . . .	Bijouterie . . . . .	»	Exempte.
	Autres ouvrages . . . . .	Valeur.	5 p. c.
Outils servant à l'exercice d'un métier . . . . .	Même régime que les machines et mécaniques.		
Papiers . . . . .	à meubler . . . . .	100 kilog.	8 »
	autres, y compris le carton . . . . .	Idem.	4 »
Peaux (*) . . . . .	de chèvre et de mouton tannées en croûte, et de chevreau mégies en croûte . . . . .	Idem.	10 »
	teintes, vernies, laquées, maroquinées, et pelletterie apprêtées . . . . .	Idem.	50 »
	autrement préparées . . . . .	Idem.	15 »
	ouvrées . . . . .	Valeur.	10 p. c.
Plumes à écrire . . . . .	brutes . . . . .	»	Exempts.
	apprêtées . . . . .	Valeur.	10 p. c.

(\*) Cette classe comprend les aiguilles, les épingles, les boutons, la broserie, les cartes à jouer, la cire à cacheter, la coutellerie, les crayons, les gravures et photographies encadrées, les jouets d'enfants, les parapluies et parasols, les plumes métalliques, les ouvrages en aluminium, en ambre, en balaïne, en carton, en papier, en cheveux, en acier, en corne, en os, en écaille, en ivoire, en liège, en nacre, etc.

Les eaux de senteur et de toilette rentrent dans la catégorie des articles de parfumerie, à l'exception de celles qui sont fabriquées à l'alcool; ces dernières suivent le régime des liquides alcooliques qui ne servent pas comme boissons.

(\*) Il est entendu que les droits de 50 et de 15 francs seront respectivement abaissés à 25 et 10 francs dans le cas où la France réduirait à 10 francs les 100 kilogrammes son droit d'entrée sur les peaux autres, non dénommées, taxées à 20 francs les 100 kilogrammes dans le tableau A annexé au présent Traité.

MARCHANDISES.		DROITS D'ENTRÉE.			
		Bases.	Quotités.		
Poteries (a).	communes de terre et de grès, vernissées ou non de toute sorte.	100 kil. ou, au choix de l'importateur, Valeur.	4 50 10 p. c.		
	Faïences et porcelaines. . . . .	Valeur.	10 p. c.		
	Carreaux pour pavement et construction, de toute espèce.	•	Exempts.		
	Terre cuite : briques et tuiles, tuyaux de drainage et autres objets de même nature . . . . .	•	Idem.		
	Pipes de terre . . . . .	•	Exempts.		
	Cornues à gaz, creusets de toute sorte . . . . .	•	Idem.		
Safran . . . . .	Valeur. ou, au choix de l'importateur, 100 kil.	15 p. c. 200 »			
Savons, autres qu'à l'alcool. . . . .	100 kil.	6 »			
Tissus de coton unis, croisés et coutils.	Écrus.	1 <sup>re</sup> classe, pesant 11 k. et plus les 100 m. carrés	de 33 fils et moins aux 5 mil. carrés.	Idem.	80 »
			de 36 fils et plus aux 5 mil. carrés.	Idem.	72 »
		2 <sup>e</sup> classe, pesant de 7 à 11 k. exclusivement les 100 m. carrés.	de 33 fils et moins aux 5 mil. carrés.	Idem.	60 »
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés. .	Idem.	100 »
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés.	Idem.	180 »
		3 <sup>e</sup> classe, pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 m. carrés.	de 27 fils et moins aux 5 mil. carrés.	Idem.	80 »
			de 28 à 33 fils aux 5 mil. carrés . .	Idem.	120 »
	blanchis.		de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés . .	Idem.	190 »
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés .	Idem.	300 »
		1 <sup>re</sup> classe, pesant 11 k. et plus les 100 m. carrés.	de 33 fils et moins aux 5 mil. carrés.	Idem.	87 80
			de 36 fils et plus aux 5 mil. carrés .	Idem.	82 80
		2 <sup>e</sup> classe, pesant de 7 à 11 k. exclusivement les 100 m. carrés.	de 33 fils et moins aux 5 mil. carrés.	Idem.	69 »
			de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés . .	Idem.	118 »
	Teints.		de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés .	Idem.	207 »
3 <sup>e</sup> classe, pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 m. carrés.		de 27 fils et moins aux 5 mil. carrés.	Idem.	92 »	
		de 28 à 33 fils aux 5 mil. carrés. .	Idem.	138 »	
		de 36 à 43 fils aux 5 mil. carrés. .	Idem.	218 50	
	de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés.	Idem.	345 »		
	1 <sup>re</sup> classe pesant 11 k. et plus les 100 m. carrés	de 33 fils et moins aux 5 mil. carrés.	Idem.	73 »	
		de 36 fils et plus aux 5 mil. carrés.	Idem.	97 »	

(a) Voir le renvoi (a), p. 24.

MARCHANDISES.			DROITS D'ENTRÉE.	
			Usages.	Quotités.
Tissus de coton (Suite.)	Unis, croisés et coutils. — Teints.	2 <sup>e</sup> classe pesant de 7 à 11 k. exclusivement les 100 m. carrés.	de 35 fils et moins aux 5 mil. carrés . . . . .	100 kil. 85 »
		5 <sup>e</sup> classe pesant de 3 à 7 k. exclusivement les 100 m. carrés.	de 36 à 45 fils aux 5 mil. carrés. . . . .	Idem. 123 »
			de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés . . . . .	Idem. 208 »
			de 27 fils et moins aux 5 mil. carrés . . . . .	Idem. 105 »
			de 28 à 35 fils aux 5 mil. carrés . . . . .	Idem. 145 »
		de 36 à 45 fils aux 5 mil. carrés . . . . .	Idem. 213 »	
		de 44 fils et plus aux 5 mil. carrés . . . . .	Idem. 523 »	
	Unis, croisés et coutils. — Imprimés . . . . .		Valeur.	15 p. c.
	Velours.	façon soie (velvets).	Ecrus . . . . .	100 kil. 85 »
			Teints ou imprimés . . . . .	Idem. 110 »
	autres (cords, moleskins, etc.)	Ecrus . . . . .	Idem. 60 »	
		Teints ou imprimés . . . . .	Idem. 88 »	
	Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant 5 kilog. et plus, par 100 mètres carrés . . . . .		Valeur. 15 p. c.	
	Dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux . . . . .		» Exemptes	
	Tous autres (*) . . . . .		Valeur. 10 p. c.	
Tissus de laine.	Châtes et écharpes de cachemire des Indes . . . . .		Idem. 5 p. c.	
	Lisières de drap, entières ou coupées . . . . .		» Exemptes.	
	Tous autres (2) . . . . .		Valeur. 10 p. c.	
Tissus de lin, de chanvre et de jute.	Dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux . . . . .		» Exemptes.	
	Tous autres (3) . . . . .		Valeur. 10 p. c.	
Tissus de soie et de bourre de soie.	Dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux . . . . .		» Exemptes.	
	Tous autres (4) . . . . .		100 kil. 500 » ou, au choix de l'importateur, Valeur. 10 p. c.	
Tissus non spécialement tarifés . . . . .			Valeur. 10 p. c.	
Tresses de paille de toute sorte . . . . .			» Exemptes.	
Truffes . . . . .			Valeur. 15 p. c. ou, au choix de l'importateur, 100 kil. 200 »	
Vannerie . . . . .			Valeur. 10 p. c.	
Vergeoises . . . . .			Mêmes droits que les sucres bruts.	

(1) Cette classe comprend les tulles unis et brodés, les gazes et mousselines brodées ou brochées, la bonneterie, la passementerie, la rubannerie et les tissus mélangés, le coton dominant en poids.

(2) Cette classe comprend les couvertures, tapis, bonneterie, passementerie, rubannerie, dentelles, chaussons, etc., et feutres autres que ceux pour piano et à doublage; les tissus mélangés, la laine dominant en poids.

(3) Cette classe comprend les batistes et linons, bonneterie, passementerie, rubannerie, tapis et tapisseries, tulles, tissus mélangés, le lin dominant en poids.

(4) Cette classe comprend les bonneterie, passementerie, rubannerie, couvertures, tapis et tapisseries, taffetas, gazes, etc., et les tissus mélangés, la soie dominant en poids.

MARCHANDISES.		DROITS D'ENTRÉE.		
		Bases.	Quotités.	
Verreries . . . . .	communes (bouteilles ordinaires) . . . . .	100 kilog. ou, au choix de l'importateur, Valeur. Valeur.	1 . 10 p. c.	
	Glaces et verres de vitrage . . . . .		10 p. c.	
	autres {	Objets en verre ou en cristal, unis ou moulés, non colorés ou taillés . . . . .	Idem.	Idem.
			Idem.	Idem.
Autres marchandises exemptes de droits.	Antimoine et bismuth . . . . .	»	Libres.	
	Balais communs . . . . .	»	Idem.	
	Betteraves . . . . .	»	Idem.	
	Beurre . . . . .	»	Idem.	
	Caoutchouc et gutta-percha bruts, en feuilles (sans addition de tissus) ou filés . . . . .	»	Idem.	
	Caractères typographiques . . . . .	»	Idem.	
	Cartes géographiques de portefeuille . . . . .	»	Idem.	
	Chaux et plâtre . . . . .	»	Idem.	
	Cire brute, jaune ou blanche . . . . .	»	Idem.	
	Coquillages . . . . .	»	Idem.	
	Corail brut ou taillé et non monté . . . . .	»	Idem.	
	Cortèges . . . . .	»	Idem.	
	Coton (y compris les ouates) . . . . .	»	Idem.	
	Dessins industriels de toute sorte, sur papier . . . . .	»	Idem.	
	Drogueries (substances animales, minérales et végétales brutes propres à la médecine) . . . . .	»	Idem.	
	Ecorces à tan de toute sorte, même moulues . . . . .	»	Idem.	
	Engrais . . . . .	»	Idem.	
	Etiquettes imprimées, gravées ou coloriées . . . . .	»	Idem.	
	Fanons de baigne bruts . . . . .	»	Idem.	
	Filets et autres ustensiles pour la pêche maritime . . . . .	»	Idem.	
	Graisses . . . . .	»	Idem.	
	Graphite et plombagine . . . . .	»	Idem.	
	Gravures, photographiques et lithographies de portefeuille . . . . .	»	Idem.	
	Houblon . . . . .	»	Idem.	
	Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision; instruments de chirurgie; instruments de chimie pour laboratoire . . . . .	»	Idem.	
	Joncs et roseaux bruts . . . . .	»	Idem.	
	Laines . . . . .	»	Idem.	
	Lait . . . . .	»	Idem.	
	Livres en langues française, mortes ou étran- gères . . . . .	»	Idem.	
	Matières animales brutes, savoir : oreillons, os et sabots de bétail et cornes de bétail bruts . . . . .	»	Idem.	
	Musique gravée . . . . .	»	Idem.	
	Navires et bateaux . . . . .	»	Idem.	
	Objets d'art et de collection non spécialement tarifés . . . . .	»	Idem.	

MARCHANDISES.		DROITS D'ENTRÉE.		
		Bases.	Quotités.	
Autres marchandises exemptes de droits. (Suite.)	Parchemin . . . . .	»	Libres.	
	Peaux de chiens de mer et de phoques, brutes, fraîches ou sèches. . . . .	»	Idem.	
	Pierres . . .	{ brutes, taillées ou sciées . . . . . polies ou sculptées (y compris les marbres et l'albâtre . . . . . Meules et pierres à aiguiser . . . . .	»	Idem.
			»	Idem.
			»	Idem.
	Pierres gemmes de toute sorte. . . . .	»	Idem.	
	Plantes alcalines . . . . .	»	Idem.	
	Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres . . . . .	»	Idem.	
	Poissons d'eau douce. . . . .	»	Idem.	
	Pommes de terre . . . . .	»	Idem.	
	Produits chimiques : acides nitrique, sulfurique et hy- drochlorique ; chlorure de chaux ; sels ammoniacaux ; sels de potasse, soude et sels de soude (¹). . . . .	»	Idem.	
	Résines et bitumes . . . . .	»	Idem.	
	Statues en métal ; statues et statuettes en marbre, en albâtre, en pierre, en plâtre et en ciment . . . . .	»	Idem.	
	Teintures et couleurs (²). . . . .	»	Idem.	
	Tourteaux . . . . .	»	Idem.	
Volailles mortes ou vivantes . . . . .	»	Idem.		

(¹) En cas de rétablissement de l'impôt du sel, la Belgique se réserve la faculté de rétablir, sur les carbonates et les sulfates et sulfites de soude, les droits de 5 francs et de fr. 1-50 les 100 kilogrammes, qui étaient inscrits dans le traité du 1<sup>er</sup> mai 1861.

(²) Rentrent dans cette classe : le bleu de Prusse, les carmins de toute sorte, le kermès en poudre, les dérivés de l'essence de houille servant comme couleurs, les cendres bleues ou vertes, la laque, le vert de montagne, le stil de grain, les teintures et couleurs préparées autrement qu'à l'huile ou à l'alcool.

B<sup>ON</sup> BEYENS.

BARTHÉLEMY-SAINTE-HILAIRE.

B<sup>ON</sup> LAMBERMONT.

TIRARD.

J. KINDT.

HORACE DE CHOISEUL.

A. DEFACQZ.

## ERRATA.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

*Page II.* Marbres et pierres, au deuxième alinéa, au lieu de « Elles grevaient de fr. 2-50 *au mètre cube* les marbres sciés, etc., et de 10, 5 et 6 francs les marbres sculptés, etc., » lire « Elles grevaient de fr. 2-50 aux *100 kilogrammes* les marbres sciés, etc., et de 10, 15 et 6 francs les marbres sculptés, etc. »

*Page IV.* Verres et cristaux, glaces. Au deuxième alinéa, *in fine*, au lieu de « les glaces étamées à 3 francs *les 100 kilogrammes*, » lire « les glaces étamées à 3 francs *le mètre carré*. »

### TEXTE DU TRAITÉ.

*Page 6.* Article 17, *in fine* : Au lieu de « *la taxe légale* » lire « *la tare légale*. »

*Page 7.* Article 23. Au lieu de « Les objets ..... et qui *seront* importés en Belgique » lire « Les objets ..... et qui *sont* importés en Belgique. »

*Page 9.* Au troisième alinéa, au lieu de « *Le type actuel n° 8* ..... » « *le type actuel n° 3*. »



(42)

## TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs . . . . .	I
Annexe n° 1. — Traité de commerce conclu le 1 <sup>er</sup> mai 1861, entre la Belgique et la France . . . . .	XXV
— II. — Convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1 <sup>er</sup> mai 1861, entre la Belgique et la France . . . . .	LXIII
— III. — Tableau mettant en regard le tarif général établi par la loi du 7 mai 1861, le tarif conven- tionnel établi par les traités précédents et le tarif conventionnel établi par le traité du 31 octobre 1881 . . . . .	LXIX
Projet de Loi . . . . .	1
Traité . . . . .	2
Annexe n° 1. — Procès-verbal dressé en exécution de l'article 28 du traité de commerce conclu entre la Belgique et la France, le 1 <sup>er</sup> mai 1861. . . . .	9
— 2. — Procès-verbal dressé en exécution de l'article 6 de la convention conclue, le 12 mai 1865, entre la Belgique et la France . . . . .	10
— 3. — Tarif A. Droits à l'entrée en France . . . . .	11
— 4. — Tarif B. Droits à l'entrée en Belgique . . . . .	34

(44)

(APPENDICE AU N° 5.)

---

**Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1881.

Traité de commerce conclu, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France.

## ANNEXE III.

*Tableau mettant en regard le tarif général établi par la loi du 7 mai 1881, le tarif conventionnel établi par les traités précédents et le tarif conventionnel établi par le traité du 31 octobre 1881.*

---

**ERRATA.**

- N° 196. Acier en tôles ou bandes, brunes, laminées à chaud, il y a : <sup>m</sup> ayant 0<sup>m</sup>.5 d'épaisseur ;  
il faut : ayant 0<sup>mm</sup>.5 d'épaisseur.
- N° 321. Il y a : 21, au lieu de 321.
- N° 364. Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils, etc., 1<sup>re</sup> ligne, il y a : 50 fils *au moins* ;  
il faut : 50 fils *ou moins*.  
*Ibidem*, 3<sup>e</sup> ligne, il y a : 55 fils *au moins* ; il faut : 55 fils *ou moins*.
- N° 581. Il y a dans la 3<sup>me</sup> colonne : 696 ; il faut : 496.
- N° 425. Ce numéro n'existe pas ; il faut 424 au lieu de 425.
-

(ANNEXE AU N° 5.)

**Chambre des Représentants.**

SESSION DE 1881-1882.

Traité de commerce conclu, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France.

Marchandises dont les droits sont ramenés au taux du tarif conventionnel précédent. (Tarif A.)

MARCHANDISES.	Tarif conventionnel établi par les Traité du 1 <sup>er</sup> mai 1861 et du 31 octobre 1881.	
<b>Animaux et matières animales.</b>		
20. Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites . . . . .	Les 100 kil. Exemptes.	
21. Pelleteries brutes . . . . .	Exemptes.	
22. Laine, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et le poil de chameau . . . . .	en masse . . . . .	Exemptes.
	peignées ou cardées . . . . .	23 »
	teintes . . . . .	23 »
	déchets de laine . . . . .	Exempt (a et b).
23. Crins bruts, préparés ou frisés . . . . .	Exempt.	
24. Poils . . . . .	bruts . . . . .	Exempt.
	peignés, de chèvre . . . . .	10 »
30. Graisses animales autres que de poisson . . . . .	Suifs . . . . .	Exempt.
	Saindoux . . . . .	Exempt.
	autres . . . . .	Exemptes.
31. Dégras de peaux . . . . .	Exempt.	
33. OEufs de volaille et de gibier . . . . .	Exempt (c).	

(a) Ces articles n'étaient pas repris dans le traité de 1861; on leur appliquait le régime indiqué, qui est celui du tarif général ancien.

(b) En tarif conventionnel ancien, l'exemption ne s'appliquait qu'à la Bourre entière en masse et à la Bourre lanice et toncée. Quant à la Bourre entière peignée et cardée ou teinte, elle suivait le régime des Laines peignées cardées ou teintes.

(c) Les OEufs de volaille étaient seuls repris dans les traités anciens.

MARCHANDISES.		Tarif conventionnel établi par les Traité du 1 <sup>er</sup> mai 1861 et du 31 octobre 1881.
34.	Lait . . . . .	Les 100 kil. Exempt.
36.	Beurre frais ou fondu. . . . .	Exempt.
38.	Engrais . . . . .	Exempts (a).
39.	Os calcinés à blanc . . . . .	Exempts.
40.	Noir d'os . . . . .	Exempt.
41.	Oroillons . . . . .	Exempts.
44.	{ frais, d'eau douce . . . . .	Exempts.
	Poissons. . . . . { secs, { Morues (y compris le klippfish). . . . .	48 » (a)
	{ salés ou { autres. . . . .	10 »
48.	{ fumés. . . . .	
47.	Huitres fraîches autres que naissain . . . . . le mille.	1 50
49.	Moules et autres coquillages pleins . . . . .	Exempts.
65.	Os et sabots de bétail, bruts. . . . .	Exempts.
66.	Cornes de bétail . . . . . { brutes . . . . .	Exempts.
	{ préparées ou débitées en feuilles . . . . .	3 »
<b>Matières végétales.</b>		
75.	Légumes secs et leurs farines . . . . .	Exempts.
78.	Pommes de terre. . . . .	Exempts.
83.	Graines oléagineuses . . . . .	Exempts.
84.	Graines à ensemercer. . . . .	Exempts.
86.	Sucre raffiné. . . . . { autre que candi. . . . .	48 »
	{ candi. . . . .	51 »
101.	Huiles fixes, pures, autres que les huiles d'olive, de palme, de coco, de touloucouana et d'illipé . . . . .	6 » (b)
114.	Jus de réglisse. . . . .	4 »
118.	Bois à construire, bruts ou équarris et sciés, de toutes dimensions. . . . .	Exempts.
119.	Mâts, mâtereaux, espars, pignonillos, manches de goffe, de fouine et de pinceau à goudron, avirons et rames . . . . .	Exempts.
120.	Merrains . . . . .	Exempts.
121.	Bois communs . . . . . Bois en éclisses, . . . les 1,000 feuilles.	» 10
122.	Bois feuillard . . . . .	Exempt.
123.	Perches et échelas, . . . les 1,000 pièces.	» 25
125.	Bois à brûler. . . . .	Exempt.
	Charbon de bois ou de chènevottes . . .	Exempt.
126.	Bois communs autres . . . . .	Exempts (c).

(a) Le Guano n'était pas repris dans les traités anciens; il était exempt en vertu de l'ancien tarif général.

(b) A l'exception des Huiles d'arachides et de ricin qui étaient taxées à 1 franc en tarif conventionnel ancien.

(c) A l'exception des Bruyères à vergettes dépouillées de leurs barbes, qui payaient fr. 0-30 les 100 kilogrammes en tarif conventionnel ancien.

MARCHANDISES.		Tarif conventionnel établi par les Traité du 1 <sup>er</sup> mai 1861 et du 31 octobre 1881.
150.	Bois de teinture moulus . . . . .	Les 100 kil. Exempts.
151.	Coton . . . . .	Exempt (a).
	{ en laine ou non égrené . . . . .	10 »
	{ en feuilles cardées et gommées (ouate) . . . . .	
152.	Lin et chanvre bruts, teillés, peignés ou en étoupes . . . . .	Exempts.
153.	Jute en brins, teillé, tordu ou peigné (!) . . . . .	Exempt.
154.	Phormium tenax, abaca, et autres filaments végétaux non dénommés, bruts, teillés, tordus, peignés ou en étoupes (!) . . . . .	Exempts.
155.	Jones et roseaux bruts . . . . .	Exempts.
142.	Ecorces à tan, moulues ou non . . . . .	Exempts.
146.	Légumes verts . . . . .	Exempts (b).
148.	Houblon . . . . .	12 50
150.	Betteraves . . . . .	Exempts.
151.	Racines de chicorées . . . . .	» 23
	{ vertes . . . . .	1 »
	{ sèches, non torréfiées . . . . .	
152.	Fourrages, y compris la jarosse . . . . .	Exempts (b).
154.	Tourteaux de graines oléagineuses . . . . .	Exempts (b).
<b>Matières minérales.</b>		
	blancs statuaires, bruts, équarris ou simplement sciés . . . . .	Exempts.
158.	Marbres. { autres. { bruts ou équarris . . . . .	Exempts.
	{ sciés ayant d'épaisseur { 0 <sup>m</sup> ,16 ou plus . . . . .	Exempts.
	{ moins de 0 <sup>m</sup> ,16 . . . . .	1 50
	{ sculptés ou polis. { Statues modernes . . . . .	Exempts.
	{ Autres . . . . .	1 50
159.	Pierres de construction et écaussines (*) à l'exclusion des marbres proprement dits. { brutes, taillées ou sciées . . . . .	Exempts.
	{ sculptées ou polies. { Statues modernes . . . . .	Exempts.
	{ Autres . . . . .	» 50
167.	Ardoises pour construction, brutes . . . . .	Exempts.
168.	Matériaux. { Carreaux, briques (y compris les briques en terre réfractaire) et tuiles . . . . .	Exempts.
170.	Pavés . . . . .	Exempts (b).
171.	Chaux et plâtre . . . . .	Exempts.
178.	Houille crue ou carbonisée (coke) . . . . .	» 12

(!) Ne sont considérés comme tordus que les filaments n'ayant subi dans les pays hors d'Europe que la torsion nécessaire pour les besoins du transport.

(\*) Ne seront considérées comme écaussines, que les pierres calcaires, à cristallisation confuse, dites aussi pierres bleues, granit de Flandre et petit granit.

(a) Le coton d'ailleurs que de l'Inde était exempt en vertu de l'ancien tarif général.

(b) Ces articles n'étaient pas repris dans le traité de 1861; le régime indiqué est celui du tarif général ancien.

MARCHANDISES.		Tarif conventionnel établi par les Traités du 1 <sup>er</sup> mai 1861 et du 31 octobre 1881.
177.	Goudron minéral provenant de la distillation de la houille. . . . .	Les 100 kil. Exempt.
178.	Bitumes . . . . .	Exempts.
<b>Métaux.</b>		
186.	Mineral . . . . .	Exempt.
187.	Fers bruts en massiaux, prismes ou barres, contenant 4 p. % de scories ou plus (a) . . . . .	4 50
190.	Fer feuillard en bandes. { de plus de 1 millimètre d'épaisseur. . . . . de 1 millimètre d'épaisseur ou moins . . . . .	6 » 7 30
191.	Fer dit machine servant à la fabrication des fils de fer. . . . .	6 »
194.	Fils de fer, qu'ils soient ou non étamés, cuivrés ou zingués. { de 3 dixièmes de millimètre ou moins. . . . . autres . . . . .	10 » 6 »
195.	Fer. { en barres, autres de toute espèce, et feuillards. . . . . en tôles ou bandes brunes, laminées à chaud ayant 0.5 <sup>mm</sup> d'épaisseur ou moins, non découpées. . . . .	9 » 15 »
196.	Acier { en tôles ou bandes blanches, laminées à froid, de toute épaisseur, non découpées . . . . . filé, même blanchi pour cordes d'instruments . . . . .	15 » 20 »
197.	Limailles et pailles. . . . .	Exempts.
199.	Ferailles. Débris de vieux ouvrages en fer ou en fonte . . . . .	2 » et 2 75
200.	Mâchefer et scories de forge. . . . .	Exempts.
201. Cuivre.	Mineral . . . . .	Exempt.
	par ou allié de zinc ou d'étain { de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques . . . . . laminé ou battu, en barres ou en planches . . . . .	Exempt. 10 »
	{ en fils de toutes dimensions, polis ou non, autres que dorés ou argentés. . . . .	10 »
	doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie . . . . .	100 »
	Limailles et débris de vieux ouvrages . . . . .	Exempts.
202. Plomb.	Mineral et scories de toutes sortes. . . . .	Exempts.
	en masses brutes, saumons, barres ou plaques . . . . .	Exempt.
	allié d'antimoine, en masses . . . . .	3 »
	battu ou laminé . . . . .	3 »
	Limailles et débris de vieux ouvrages . . . . .	Exempts.

(a) Le tarif conventionnel ancien portait : « Au moins 10 p. % de scories. »

MARCHANDISES.		Tarif conventionnel établi par les Traité du 1 <sup>er</sup> mai 1861 et du 31 octobre 1881.
		Les 100 kil.
		Exempt.
203. Étain .	Minerai . . . . .	Exempt.
	en masses brutes, saumons, barres ou plaques. . . . .	Exempt.
	allié d'antimoine (métal britannique) en lingots. . . . .	5 »
	pur ou allié, battu ou laminé. . . . .	6 »
	Limailles et débris de vieux ouvrages . . . . .	Exempts.
204. Zinc .	Minerai, cru ou grillé, pulvérisé ou non. . . . .	Exempt.
	en masses brutes, saumons, barres ou plaques. . . . .	Exempt.
	laminé. . . . .	4 »
	Limailles et débris de vieux ouvrages . . . . .	Exempts.
205. Nickel.	Minerai . . . . .	Exempt.
	Speiss . . . . .	Exempt.
	Pur ou allié d'autres mé- taux, notam- ment de cui- vres ou de zinc (Argen- tan). . . . .	en lingots ou masses brutes . . . . . battu, laminé ou étiré . . . . .
		Exempt. 10 »
<b>Produits chimiques.</b>		
218. Acides : nitrique . . . . .		Exempt.
225. Soude naturelle ou artificielle (carbonate de soude) (1)	brute { titrant au moins 50 degrés . . . . . titrant moins de 50 degrés . . . . .	1 90 5 85
	rafinée { sel de soude { titrant au moins 60 degrés . . . . . titrant moins de 60 degrés . . . . . cristallisée (cristaux de soude) . . . . .	4 10 14 » 1 90
226 Natron . . . . .		1 90
<b>Couleurs.</b>		
273. Outremer : naturel . . . . .		15 »
277. Encres à écrire, à dessiner ou à imprimer. . . . .		20 »
278. Noir : d'Espagne ou de fumée . . . . .		1 20 (a)
282. Vert de Schweinfurt et verts mêlés, cendres bleues ou vertes . . . . .		Exempts.
287. Couleurs non dénommées. . . . .		Sp. c. de la valeur (b).

(1) Y compris la taxe de compensation des frais de surveillance des fabriques de soude.

(a) Ces articles n'étaient pas repris dans le traité de 1861 ; le droit indiqué est celui du tarif général ancien.

(b) Avec faculté de convertir en droit spécifique, en tarif conventionnel nouveau.

MARCHANDISES.		Tarif conventionnel établi par les Traité du 1 <sup>er</sup> mai 1861 et du 31 octobre 1881.
<b>Compositions diverses.</b>		
289.	Savons, autres que de parfumerie . . . . .	Les 100 kil. 6 »
306.	Cirages. . . . .	4 »
316.	Eaux minérales, eruchons compris . . . . .	Exemptes.
<b>Poteries.</b>		
517. 518. 519. 520.	Cuites en dégoirdi. { Cornues à gaz ; — creusets de toute sorte (y compris ceux en graphite et en plombagine) ; — tuyaux de drainage et autres ; — pipes de terre . . . . .	Exemptes.
521.		autres. { non vernissées . . . . . Exemptes. vernissées { sans décoration de sculpture ou de peinture (poterie grossière). Exemptes. avec décorations à reliefs unicolores ou multicolores (platerie et creux) . . . . . 5 »
522.	Cuites en grès . { Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques . . . . .	Exempt's.
523.		Autres, communes de toute sorte (platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine et autres objets cuits en grès). . . . . 4 »
525.	Faïences stanifères, à pâte colorée, couverte blanche ou colorée, avec reliefs, godions, cannelures ou dentelures unicolores, obtenus par moulage sans retouche . . . . .	Exemptes.
<b>Verres et Cristaux.</b>		
528.	Glaces ayant moins d'un demi-mètre carré de superficie . . . . .	20 » (a)
530.	Verres à vitre ordinaires . . . . .	5 80
534.	Groisil ou verre cassé. . . . .	Exempt.
<b>Fils.</b>		
537.	Fils de lin ou de chanvre mélangé, le lin ou le chanvre dominant en poids. . . . .	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre pur, selon l'espèce et la classe.
538.	Fils de jute pur { écrus, mesurant au kilogramme. { 4,200 <sup>m</sup> 6,000 <sup>m</sup> inclus. . . . . 10 » 5,700 <sup>m</sup> 4,200 <sup>m</sup> . . . . . 7 » de 1,400 <sup>m</sup> inclus. à 5,700 <sup>m</sup> exclus. . . . . 6 » moins de 1,400 mètres . . . . . 5 »	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.
		7 »
		10 »
		7 »
		9 »
		14 »
	blanchis ou teints, mesurant au kilogramme, { moins de 1,400 mètres . . . . . 7 » de 1,400 <sup>m</sup> inclus. à 5,700 <sup>m</sup> exclus. . . . . 9 » 5,700 <sup>m</sup> 4,200 <sup>m</sup> . . . . . 10 » 4,200 <sup>m</sup> 6,000 <sup>m</sup> inclus. . . . . 14 » plus de 6,000 mètres . . . . .	Mêmes droits que les fils de lin ou de chanvre, selon la classe.

(a) En tarif conventionnel ancien, les importateurs avaient la faculté de demander l'application du droit de 10 p. c. *ad valorem*.

MARCHANDISES.			Tarif conventionnel établi par les Traités du 1 <sup>er</sup> mai 1861 et du 31 octobre 1881.
			Les 100 kil.
Fils de jute mélangé, le jute dominant en poids . . . . .			Mêmes droits que les fils de jute pur.
20,500 mètres ou moins . . . . .			15 »
plus de 20,500 <sup>m</sup> , pas plus de 50,500 <sup>m</sup> .			20 »
30,500 <sup>m</sup> , 40,500 <sup>m</sup> .			50 »
40,500 <sup>m</sup> , 50,500 <sup>m</sup> .			40 »
50,500 <sup>m</sup> , 60,500 <sup>m</sup> .			50 »
60,500 <sup>m</sup> , 70,500 <sup>m</sup> .			60 »
70,500 <sup>m</sup> , 80,500 <sup>m</sup> .			70 »
80,500 <sup>m</sup> , 90,500 <sup>m</sup> .			90 »
90,500 <sup>m</sup> , 100,500 <sup>m</sup> .			100 »
100,500 <sup>m</sup> , 110,500 <sup>m</sup> .			120 »
110,500 <sup>m</sup> , 120,500 <sup>m</sup> .			140 »
120,500 <sup>m</sup> , 130,500 <sup>m</sup> .			160 »
130,500 <sup>m</sup> , 140,500 <sup>m</sup> .			200 »
140,500 <sup>m</sup> , 170,500 <sup>m</sup> .			250 »
170,500 mètres . . . . .			300 »
340. Fils de coton pur.	simples	écrus, mesurant au demi-kilogramme	
		blanchis . . . . .	Mêmes droits que les fils écrus augmentés de 15 p. c.
		teints ou chinés . . . . .	Fr. 0-25 par kil. en sus du droit sur le fil é cru.
431.	retors, en échevettes ordinaires en 2 ou 3 bouts	blanchis. . . . .	Mêmes droits que les fils retors écrus aug- mentés de 15 p. c. (a).
		teints ou chinés . . . . .	Fr. 0-25 par kil. en sus du droit sur les fils retors écrus (a).
342.	chaines ourdies	écrues . . . . .	Droit sur le fil dont elles se composent aug- mentés de 30 p. c.
		blanchies . . . . .	Droit sur les chaines ourdies écrues, aug- mentés de 16 p. c.
		teintes . . . . .	Droits des chaines our- dies écrues, augmen- tés de fr. 0-25 par kil.
343. Fils de coton mélangé, le coton dominant en poids . . . . .			Mêmes droits que les fils de coton pur.
347.	Fils d'alpaga, de lama, de vigogne, ou de poil de chameau	purs. . . . .	
		mélangés. . . . .	Mêmes droits que les fils de laine pure.
		de laine, quelle que soit la proportion du mélange . . . . .	
		d'autres filaments, la laine d'alpaga, de lama ou de vigogne ou le poil de chameau dominant en poids . . . . .	
348 bis.	Fils de poils. . . . .	de chèvre, purs ou mélangés, le poil de chèvre dominant en poids . . . . .	24 »
		autres . . . . .	Exempts.

(1) Par 1,000 mètres de fil simple.

(a) Les fils retors en trois bouts payaient : à simple torsion, fr. 0-06 par 1,000 mètres; à plusieurs torsions ou câbles, fr. 0-12 par 1,000 mètres.

MARCHANDISES.		Tarif conventionnel établi par les Traité du 1 <sup>er</sup> mai 1861 et du 31 octobre 1861.			
		Les 100 kil.			
548 ter. Fils de laine mélangée de filaments autres que la laine d'alpaga, de lama ou de vigogne ou le poil de chameau, la laine dominant en poids . . . . .		Mêmes droits que les fils de laine pure.			
<b>Tissus.</b>					
330. Tissus de lin ou de chanvre pur	}	7 et 8 fils . . . . .	28 »		
		9, 10 et 11 fils . . . . .	55 »		
		12 fils . . . . .	65 »		
		13 et 14 fils . . . . .	90 »		
		15, 16 et 17 fils . . . . .	115 »		
		18, 19 et 20 fils . . . . .	170 »		
		21, 22 et 23 fils . . . . .	260 »		
331.	Toiles cirées . . . . .	300 »			
339.		5 » (a) et 15 »			
560. Tissus de jute pur, présentant en chaîne et en trame dans l'espace de 5 millimètres carrés, après division du total par 2 (2)	}	4 et 5 fils . . . . .	16 »		
		6, 7 et 8 fils . . . . .	24 »		
		plus de 8 fils . . . . .	Mêmes droits que les Tissus de lin.		
		3 fils au plus . . . . .	15 » unis.		
		4 et 5 fils . . . . .	17 » croisés.		
	}	6, 7 et 8 fils . . . . .	25 »		
		plus de 8 fils . . . . .	55 »		
				Mêmes droits que les Tissus de lin.	
				50 »	
564. Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils.	}	11 kilogr. et plus . . . . .	}	50 fils ou moins (b).	50 »
		les 100 m. c. . . . .		55 fils ou moins . . . . .	60 »
		de 7 kilogr. inclus, à 11 kilogr. exclus. . . . .	}	56 à 45 fils inclus . . . . .	100 »
		les 100 m. c. . . . .		27 fils ou moins . . . . .	80 »
		de 3 kilogr. inclus, à 7 kilogr. exclus . . . . .	}	56 à 45 fils inclus . . . . .	190 »
		les 100 m. c. . . . .			
565.	blanchis . . . . .			Droits des tissus écrus, augmentés de 15 p. c.	

(1) Y compris les toiles dites ardoisées. La distinction entre les toiles écrues ou ardoisées et les toiles blanchies continuera d'avoir lieu au moyen des types arrêtés suivant les procès-verbaux du 1<sup>er</sup> mai 1861 et du 13 juin 1863

(2) Dans le compte des fils de chaîne, comme dans celui des fils de trame, les fractions de fils sont négligées; la somme des deux nombres est divisée par 2; si le quotient de la division est fractionnaire, la fraction de fil est également négligée. Toutefois, lorsque les toiles de 12 fils ou moins ne présenteront en trame qu'un fil de plus qu'en chaîne, on se bornera à compter les fils de chaîne. On agira de même pour les toiles de plus de 12 fils qui ne présenteront en trame que 2 fils de plus qu'en chaîne.

(3) Il sera procédé au comptage des fils conformément à ce qui est réglé ci-dessus à l'égard des toiles de lin ou de chanvre.

(4) Dans les comptes des fils de chaîne et de trame, les fractions de fils sont négligées.

(a) Le droit de 5 francs était spécial aux toiles d'emballage.

(b) L'ancien tarif conventionnel portait : 35 fils ou moins.



MARCHANDISES.		Tarif conventionnel établi par les Traité du 1 <sup>er</sup> mai 1861 et du 31 octobre 1881.	
<b>Ouvrages en métaux.</b>			
452.	à vapeur { Machines et mécaniques (Appareils complets)	fixes, et locomobiles (a), avec ou sans chaudières, avec ou sans volants . . . . .	Les 100 kil. 6 "
453.		pour la navigation, avec ou sans chaudières . . . . .	12 "
456.		à bouter les plaques et les rubans de cardes . . . . .	6 "
458.		à nettoyer et ouvrir le lin, la laine, le coton et les autres matières textiles . . . . .	6 "
461.		Môtiers à tulle. . . . .	10 "
462.		à fabriquer le papier . . . . .	6 "
463.		à imprimer. . . . .	6 "
465.	autres qu'à vapeur. { Chaudières à vapeur.	en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs, et chaudières à deux ou trois tubes ou bouilleurs intérieurs en fer. . . . .	8 " (b)
		tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés, ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique, simples. . . . .	12 "
		en tôle d'acier de toutes formes . . . . .	25 "
466.	Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle . . . . .	8 "	
467.	Appareils à sucre, à distiller, de chauffage, en cuivre . . . . .	10 "	
469.	Machines-outils et machines non dénommées contenant en fonte	{ 75 p. c. et plus . . . . .	6 "
		{ 50 p. c. inclus à 75 p. c. exclus. . . . .	10 "
		{ moins de 50 p. c. . . . .	15 "
470.	Plaques et rubans de cardes sur cuir, sur caoutchouc ou sur tissus, purs ou mélangés, boutés . . . . .	50 "	
471.	Machines et mécaniques. (Pièces détachées.)	Plaques et rubans, manchons, frotteurs, lanières et diviseurs pour cardes continues (c), de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes, non boutés. . . . .	20 " (c)
475.		Dents de rots en fer ou en cuivre . . . . .	50 "
		Rots, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre . . . . .	50 "
474.	Autres	{ en fonte, polies, limées et ajustées . . . . .	6 "
		{ en acier forgé, autres polies, limées, ajustées ou non, pesant 1 kilogr. ou moins . . . . .	20 "
		{ en cuivre pur ou allié de tous autres métaux . . . . .	20 "
475.	Outils emmanchés ou non	en fer pur, . . . . .	10 "
		en acier. . . . .	20 "
		en cuivre . . . . .	20 "

(a) Les locomobiles payaient, dans l'ancien tarif conventionnel, 10 francs par 100 kilogrammes.

(b) Les chaudières à 2 ou 3 tubes ou bouilleurs intérieurs en fer payaient, en tarif conventionnel ancien, 12 francs les 100 kilogrammes.

(c) Les manchons, frotteurs, lanières et diviseurs pour cardes continues n'étaient pas spécifiés dans l'ancien tarif conventionnel ; ils suivaient le régime des ouvrages, selon la matière dont ils étaient fabriqués.

MARCHANDISES.		Tarif conventionnel établi par les Traité du 1 <sup>er</sup> mai 1861 et du 31 octobre 1881.
		Les 100 kil.
479.	Toiles métalliques { en fer ou en acier. . . . .	10 »
	{ en cuivre ou en laiton . . . . .	20 »
479bis	Grillages en fer ou en acier, autres . . . . .	8 »
480.	Aiguilles à coudre ayant de longueur { moins de 5 centimètres . . . . .	200 »
	{ 5 centimètres ou plus . . . . .	100 »
482.	Epingles . . . . .	50 »
484.	Plumes en métal autre que l'or et l'argent . . . . .	100 »
486.	Cylindres en cuivre pour impressions, gravés ou non gravés . . . . .	15 »
487.	Statues en métal, de grandeur naturelle au moins. . . . .	Exemptes.
490.	Ouvrages en fonte moulée { polis ou tournés . . . . .	6 »
	{ étamés, émaillés ou vernissés . . . . .	10 »
491.	Objets bruts en fonte malléable . . . . .	8 »
492.	<i>Ferronnerie</i> : Pièces de charpente ; courbes et solives de navire ; ferrures de charrettes et de wagons, gonds, pentures, gros verroux, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés, ni polis ; grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier . . . . .	»
495.	<i>Serrurerie</i> : Serrures et cadenas en fer de toute sorte ; fiches et charnières en tôle ; loquets, tiges et tous autres objets en fer ou en tôle, tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées, . . . . .	12 »
494.	Ouvrages en fer. Ancres, câbles et chaînes . . . . .	8 »
493.	Clous forgés { à la mécanique. . . . .	8 »
	{ à la main. . . . .	12 »
497.	Boulons et écrous . . . . .	8 »
499.	Autres ouvrages en métaux. Articles de ménage et tous autres ouvrages non dénommés en fer ou en tôle. { polis ou peints . . . . .	14 »
	{ étamés, émaillés ou vernissés . . . . .	16 »
501.	Ouvrages en acier. Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches, dés à coudre. . . . .	20 »
502.	Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés . . . . .	20 »
503.	Ouvrages en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total . . . . .	4 50
505.	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain { Chaudronnerie . . . . .	»
	{ Objets d'art ou d'ornement et autres ouvrages. { Émaux cloisonnés . . . . .	20 »
	{ Bronzes . . . . .	»
	{ Autres . . . . .	»
506.	Tuyaux et autres ouvrages en plomb, de toute sorte . . . . .	5 »
507.	Poterie et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine. . . . .	50 »
508.	Ouvrages en zinc, de toute espèce . . . . .	8 »
509.	Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (Argentan) . . . . .	100 »

MARCHANDISES.		Tarif conventionnel établi par les Traité du 1 <sup>er</sup> mai 1861 et du 31 octobre 1881.
<b>Armes, etc.</b>		
511. Armes de commerce	{ blanches . . . . . à feu, se chargeant par la bouche . . . . .	Les 100 kil. 40 " 240 "
<b>Meubles.</b>		
518. Meubles en bois courbé, montés ou non montés . . . . .		7 "
<b>Ouvrages en bois.</b>		
522. Futailles vides, neuves, montées ou démontées, cerclées en bois . . . . .		Exemptes.
523. Balais communs $\frac{3}{4}$ . . . . .		Exemptes.
524. Pièces de charpente et de charonnage	{ brutes, équarries ou sciées . . . . . façonnées. . . . .	Exemptes. Exemptes.
526. Sabots	{ communs . . . . . peints, vernis ou garnis de fourrures . . . . .	12 " (a) 25 " (a)
529. Boissellerie grossière ou fine . . . . .		4 " (b)
<b>Ouvrages de sparterie, de vannerie et de corderie.</b>		
533. Tresses ou nattes de paille, d'écorce et de bois blanc, autres . . . . .		5 "
537. Chapeaux	{ de paille, cousus ou remmaillés, ni dressés ni garnis . . . . . d'écorce, de sparte et de fibres de palmier, ou de toute autre matière végétale, ni dressés, ni garnis . . . . .	10 " 10 " (c)
538. Cordages, fils polis et ficelles, autres, mesurant par kilogramme de fil simple 2,000 mètres ou moins . . . . .		15 "
<b>Ouvrages en matières diverses.</b>		
542.	{ Bâtiments de mer, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, gréés et armés (par tonneau de jauge) . . . . .	2 "
543. Embarcations en état de servir.	{ Coques de bâtiment de mer, en bois ou en fer (par tonneau de jauge) . . . . .	2 "
544.	{ Bateaux de rivière, de toute dimension (par tonneau de jauge) } en bois. . . . . en fer . . . . .	10 " 40 "

(a) En tarif conventionnel ancien les importateurs avaient la faculté de demander l'application du droit de 10 p. c. *ad valorem*.

(b) En tarif conventionnel ancien les pelles, fourches, rateaux, plats, cuillers et autres ustensiles de ménage, ainsi que les manches d'outils avec ou sans viroles, étaient exemptes.

Pour les autres articles les importateurs avaient la faculté de demander l'application du droit 10 p. c. *ad valorem*.

(c) Ces produits n'étaient pas repris dans les traités; on leur appliquait le régime indiqué qui est celui de l'ancien tarif général.

MARCHANDISES.		Tarif conventionnel établi par les Traité du 1 <sup>er</sup> mai 1861 et du 31 octobre 1881.
		Les 100 kil.
347. Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha	purs ou mélangés . . . . .	20 »
	appliqués sur tissus en pièces ou sur d'autres matières. . . . .	100 »
	chaussures. . . . .	60 »
	vêtements confectionnés . . . . .	120 »
360. Instruments	Instruments d'optique, de calcul, d'observation et de précision.	Exempts.
361. et appareils scientifiques.	Instruments de chirurgie . . . . .	Exempts.
362.	Instruments de chimie pour laboratoires . . . . .	Exempts.
375. Modes (ouvrages de) . . . . .		Exempts.
376. Fleurs artificielles . . . . .		Exempts.
379. Objets de collection hors de commerce . . . . .		Exempts.

